PHARMA PROTECT

Conditions Générales

CG00/993214/F2109

Intermédiaire d'assurances agréé sous le n° 042573 A - Société coopérative à responsabilité limitée

Rue des Deux Eglises 33, 1000 Bruxelles – Tél: 02/735.80.55 – Fax: 02/735.13.06
info@curalia.be – www.curalia.be

TABLE DES MATIÈRES

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que l'Attestation d'Assurance, qui s'appliquent avec priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. *Nous* vous conseillons de lire les deux attentivement.

Contents

TABLE DES MATIÈRES 1

DEFINITIONS 4

SECTION 1 DOMMAGES MATERIELS 15

Chapitre 1: Objet de la couverture 15

A. Couverture de base 15
B. Indemnisation prescriptions médicales 15
C. Déménagement 16
D. Frais Médicaux avec limite d'indemnité 16
E. Limite d'indemnité générale pour les biens mobiliers et immobiliers y compris les frais supplémentaires et les pertes 16
F. Possibilités d'assurance 17
G. Règle proportionnelle 17
H. Indexation 18

Chapitre 2: Limites d'indemnité particulières pour les dommages MATERIELS aux biens mobiliers ou immobiliers 18

A. Limite d'indemnité par sinistre en cas de dommages accidentels: 18
B. Limite d'indemnité par sinistre en cas de tempête, grêle, pression de la neige et de la glace 19
C. Limite d'indemnité par sinistre en cas de bris accidentel 19
D. Limite d'indemnité par sinistre en cas de (tentative de) vol et de vandalisme 19
E. Limite d'indemnité par sinistre en cas de catastrophes naturelles 21

Chapitre 3: Toutefois nous n'indemnisons pas 21

A. indépendamment du risque, les dommages: 21
B. Les dommages spécifiques: 23
C. Les dommages causés par une catastrophe naturelle: 24

Chapitre 4: Reglement des sinistres et indemnisations 24

A. Obligations en cas de sinistre 24
B. Calcul des dommages 25
C. Indemnisation 26
1. Paiement de l'indemnité 26
2. Bénéficiaire de l'indemnité 26
3. Taxes et droits 26
4. Franchise 26
5. Contestation du montant de l'indemnité 26

SECTION 2 RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE 28

Chapitre 1: Objet de la couverture 28

Chapitre 2 Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages: 28

Chapitre 3 Reglement de sinistres et indemnisations 28

SECTION 3 BALOISE ASSISTANCE 29

A. Modalités d'appel 29
B. Prestation de service ou indemnisation après intervention 29
C. Vos obligations lors d'une assistance 31
D. Obligations supplémentaires en cas de vol 32
E. Circonstances exceptionnelles 32
F. EXCLUSIONS 32

SECTION 4 ELECTRONIQUE 33

Chapitre 1: Objet 33

A. Nous assurons: 33
B. Toutefois, nous n'indemnisons jamais: 33

Chapitre 2: Dommages matériels causés au biens assurés 33

A. Nous assurons: 33
B. Toutefois, nous n'indemnisons pas: 34
C. Calcul des dommages 35

Chapitre 3 Les dommages causés au logiciel 36

A. Nous assurons: 36
B. Extension: 36
C. Toutefois, nous n'indemnisons pas: 36
D. Calcul des dommages 37

SECTION 5 PERTE D'EXPLOITATION 38

A. But: 38
B. Nous assurons: 38
C. Nous indemnisons: 38
D. Toutefois, nous n'indemnisons pas: 38
E. Calcul de l'indemnité: 38
F. Non-reprise de l'activité: 39

SECTION 6 CETTE SECTION S'APPLIQUE AUX SECTIONS DOMMAGES MATERIELS, ELECTRONIQUE ET PERTE D'EXPLOITATION 40

A. Recours 40
B. Frais d'expertise 40

SECTION 7 RESPONSABILITE CIVILE 41

SECTIION 8 PROTECTION JURIDIQUE 48

SECTION 9 CONDITIONS COMMUNES 64

1.DÉFINITIONS 64
2. Obligation de communication: DESCRIPTION DU RISQUE 65
1. À la conclusion de la police 65
2. Au cours de la police 65
3. PREMIE 66
1. Paiement 66
2. Non-paiement 66
3. Crédit de prime 67
4. DÉROULEMENT DE LA POLICE 67

1. Prise d'effet et durée de la police 67
2. Modification de la prime en raison d'une modification du tarif et des conditions 68
3. Fraude 68
5. FIN DE LA POLICE 68
1. Résiliation de la police 68
2. Cas particuliers: 69
6. DISPOSITIONS DIVERSES 70
1. Pluralité de preneurs d'assurance 70
2. Domicile, correspondance et changement d'adresse 70
3. Modification de l'intermédiaire - résiliation 70
4. Droit applicable et tribunal compétent 70
5. Qui peut vous aider à exécuter votre police? 70
6. Vie privée 71

DEFINITIONS

A. Les définitions suivantes s'appliquent uniquement aux Sections 1 à 6 incluse. Les définitions sont imprimées *en italique* dans les présentes Conditions Générales. Si elles sont également utilisées sur l'Attestation d'Assurance, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

Abandon de recours

La renonciation au droit d'exercer un recours contre la personne responsable des dommages.

Aménagement apporté par les locataires ou occupants:

Toute installation immobilière ou mobilière ou tout embellissement immobilier ou mobilier apporté par le locataire ou l'occupant dans la partie commerciale et ne constituant pas une marchandise.

Animaux domestiques

Des animaux apprivoisés gardés pour l'utilité ou la convivialité par *l'assuré* dans ou près de son habitation et soignés à des fins privées. Des animaux sauvages, même s'ils sont dressés, ne sont pas assurés.

Annexes

Les constructions sans accès direct du bâtiment principal, qu'elles soient adjacentes ou non. Un abri-garage est toujours considéré comme une annexe.

Lorsqu'il s'agit de constructions ne répondant pas à la définition de bâtiment, leur superficie totale ne peut dépasser 25 % de la superficie du sol du bâtiment principal avec un maximum de 150 m2 pour l'ensemble des annexes.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Assurés

Les personnes suivantes:

1. le *preneur d'assurance*;
2. les personnes habitant sous son toit;
3. leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
4. les mandataires et les associés du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions;
5. les copropriétaires, soit les propriétaires d'un bâtiment assuré en copropriété. Ils sont considérés conjointement et chacun d'eux à part comme assuré si le bâtiment est assuré en copropriété et que la police soit souscrite par les copropriétaires conjointement ou en leur nom. Ces copropriétaires sont considérés comme *tiers*, l'un vis-à-vis de l'autre et vis-à-vis de l'ensemble assuré de propriétaires;
6. toute autre personne mentionnée en tant qu'assuré sur l'Attestation d'Assurance.

Bâtiment

L'ensemble de constructions séparées ou non, situées à la situation telle qu'indiquée sur l'Attestation d'Assurance et dont:

1. les murs extérieurs et les éléments soutenants sont au moins pour 75 % en matériaux incombustibles;
2. la couverture n'est pas de chaume ou de jonc;
3. les systèmes de chauffage ne sont pas constitués de gaines de matériaux combustibles.

Sont également inclus:

1. les *annexes* ne répondant pas à la définition bâtiment précitée, si leur superficie totale n'est pas supérieure à 25 % de la superficie du sol du bâtiment principal avec un maximum de 150 m2 pour l'ensemble des *annexes*;
2. les clôtures;
3. les biens qui selon l'article 525 du Code Civil sont considérés comme immobiliers;
4. tous les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au *bâtiment*;
5. l'*aménagement* apporté par le propriétaire: tous les objets et améliorations apportés par le propriétaire à ses frais et attachés au bâtiment ou fixés au sol.

Bijou

Un ornement qui satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes:

1. il est fait entièrement ou en partie de métal précieux. Par exemple, d'or, d'argent ou de platine;
2. il comporte une ou plusieurs pierres précieuses. Par exemple, un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir;
3. il comporte une ou plusieurs perles.

Une montre n'est pas un bijou.

Brûlures

Les *dommages matériels* causés aux biens assurés par une surchauffe subite sans qu'il y ait eu d'embrasement.

Catastrophe naturelle

1. une inondation, à savoir:
 - un débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers par suite de précipitations atmosphériques, une fonte de neige ou de glace, une rupture de digues ou un raz-de-marée;
 - l'écoulement d'eau en raison d'une absorption insuffisante par le sol à la suite de précipitations atmosphériques;
2. un débordement ou un refoulement des égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte de neige ou de glace ou une inondation.

Sont considérés comme une seule et même inondation et comme un seul et même événement, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, de ce canal, de ce lac, de cet étang ou de cette mer dans ses limites habituelles - ainsi que les périls assurés qui en résultent directement;

3. un tremblement de terre d'origine naturelle qui:
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment assuré;
 - ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 sur l'échelle de Richter.

 Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre et comme un seul et même événement, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures et les périls assurés qui en résultent directement ainsi que les inondations, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent;
4. un glissement ou affaissement de terrain à savoir: un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû intégralement ou partiellement à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Peuvent être utilisées pour la constatation des catastrophes naturelles susmentionnées, les mesures prises par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

Changement de température

Un changement de température découlant d'une interruption ou d'une panne de la production de froid ou de chaleur par la suite d'une interruption de fonctionnement de l'appareil ou d'une interruption accidentelle d'au moins 3 heures de la distribution de gaz ou d'électricité dont votre fournisseur de gaz ou d'électricité est responsable.

Chiffre d'affaires

Montant annuel du prix de vente normal de biens, de produits et de prestation de services à des *tiers* dans le cadre de l'activité commerciale assurée exercée dans les *bâtiment*s assurés.

Ce montant ne comprend pas la TVA.

Chômage immobilier

Le chômage immobilier comprend:

1. la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée selon sa valeur locative;
2. la perte locative subie par le bailleur, si les locaux visés étaient réellement loués au moment du sinistre;
3. votre responsabilité pour les dommages précités.

Celui-ci est limité à la durée normale de la reconstruction et il ne peut être cumulé avec les frais de logement provisoire.

Coffre-fort

Un coffre ou coffre-fort équipé d'un cadenas à combinaison et d'un poids minimum de 280 kg scellé dans un mur construit en matériaux durs ou ancré dans le sol.

Collections

Un ensemble d'objets constituant une unité et rassemblés en raison de leur rareté, de leur particularité, de leur valeur esthétique ou de

leur valeur documentaire et dont l'unité et l'exhaustivité donnent une plus-value à l'ensemble.

Conflits du travail et attentats

Conflit du travail: toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste, dans le cadre des relations du travail, y compris:

1. grève: arrêt concerté du travail par une coalition de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants;
2. lock-out: fermeture provisoire d'une entreprise décidée afin d'amener le personnel à composer dans un conflit du travail.

Attentat: toutes les formes d'émeute, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, notamment:

1. émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par un désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;
2. mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par un désordre ou des actes illégaux.

Construction(s) en matériaux légers

Les constructions dont les murs extérieurs sont composés pour plus de 50 % de leur superficie totale de tôles de fer, d'amiante et d'agglomérés de ciment, de tôles ondulées et de matériaux légers tels qu'entre autres bois, matière synthétique, d'agglomérés et similaires. Les constructions dont la toiture est composée pour plus de 20 % de sa superficie totale de bois, d'agglomérés ou similaires, de papier goudronné, de matière synthétique et d'autres matériaux légers. Est considéré comme matériaux légers: tout matériel dont le poids par m² est inférieur à 6 kg.

Toutefois, ne sont pas considérés comme étant des matériaux légers: ardoises, tuiles artificielles, chaume, roofing et fibrociment.

Contenu

L'ensemble des objets mentionnés ci-après, appartenant ou confiés à l'assuré et se trouvant dans le *bâtiment*, dans les cours intérieures ou dans les jardins.

Le contenu comprend ce qui suit:

- **Marchandises**

 Les approvisionnements de matières premières, de denrées, de produits au stade de fabrication, de produits finis, d'emballages et de déchets relatifs à l'exercice de la profession de pharmacien.

- **Matériel**

 Les biens mobiliers à usage professionnel, tels que les agencements industriels ou commerciaux, les archives, les documents, les manuscrits, les livres de commerce, à l'exclusion toutefois des *marchandises*, des plans et des modèles ainsi que de leurs copies, des supports d'informations et des *véhicules automoteurs* immatriculés en Belgique ou à l'étranger.

 La dénomination 'matériel' comprend également les objets, les vêtements, les bicyclettes, les vélomoteurs et motocyclettes appartenant au personnel du *preneur d'assurance*, dans la mesure où le *preneur d'assurance* peut en être rendu responsable.

- **Mobilier**

 Les biens mobiliers se trouvant dans le *bâtiment* et appartenant ou confiés à un assuré, y compris:
 1. les *animaux domestiques*;
 2. les *aménagements* ou embellissements fixes apportés à l'habitation par les locataires ou occupants;
 3. les objets spéciaux: meubles d'époque, objets d'art, collections, argenterie, fourrure, bijoux, objets de métal précieux et plus généralement, tous les objets rares ou précieux;
 4. le mobilier appartenant à vos hôtes;
 5. les exemplaires uniques et originaux de plans et de modèles;
 6. les *valeurs*.

- **Aménagement** apporté par le locataire ou occupant

 Tous les objets et améliorations apportés par le locataire ou par l'occupant à ses frais et attachés au bâtiment ou fixés au sol.

 Sauf mention contraire sur l'Attestation d'Assurance, les chevaux de selle et les animaux sauvages sont exclus.

Danger imminent

Un danger auquel succédera immédiatement et certainement un sinistre assuré si aucune mesure n'est prise pour éviter ou limiter ce sinistre ou les conséquences de celui-ci.

Délai d'indemnisation

Le délai pour ramener, après un sinistre assuré, les activités professionnelles à un niveau normal. Le délai prend effet au jour du sinistre, s'il se produit dans le *bâtiment* désigné. Si le sinistre se produit dans les environs (barrage de rue ou de galerie), ce délai prend cours au 3ième jour suivant le sinistre.

Le délai prend fin dès que la pharmacie ne subit plus de pertes à cause du sinistre. Le délai maximal s'élève à 12 mois.

Dommages accidentels

Les dommages résultant d'un événement subit, imprévisible et involontaire.

'Dommages généraux'

1. Les *dommages matériels* aux biens assurés;
2. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* du *bâtiment* assuré;
3. les frais de sauvetage concernant les dommages couverts, restreints aux limites autorisées par la loi.

Dommages matériels

L'endommagement et la destruction de bâtiments et d'objets. Par cela, nous n'entendons pas les dommages esthétiques.

Fausse monnaie

Billets de banque et monnaies courants dont il apparaît plus tard qu'ils sont falsifiés.

Frais d'assainissement

Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'amélioration ou de l'assainissement de sol, de sous-sol et/ou d'eaux souterraines et d'eaux de surface.

Frais d'expertise

Les honoraires (y compris la TVA irrécupérable) que vous payez à votre expert pour évaluer les dommages aux biens assurés.

Frais fixes

Les frais qui sont engagés en permanence et qui ne relèvent donc pas directement de la réalisation du *chiffre d'affaires*. Ces frais persistent même si l'activité commerciale est interrompue ou diminuée.

Frais supplémentaires

Les frais engagés pour limiter la diminution du *chiffre d'affaires* à la suite du sinistre.

Ils sont autorisés dans les limites fixées par nous ou notre expert et pendant le *délai d'indemnisation*.

Ces frais supplémentaires ne peuvent porter l'indemnité totale relative aux garanties à un montant supérieur à celui qui serait atteint si ces frais supplémentaires n'avaient pas été engagés.

Indice ABEX

L'indice du coût de la construction, fixé semestriellement par l'Association belge des Experts.

Installation au mazout

1. la citerne à mazout du bâtiment assuré. Peu importe que la citerne se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de la citerne à mazout d'un bâtiment voisin ou d'un terrain voisin;
2. les conduites qui sont reliées à cette citerne;
3. le brûleur à mazout et la chaudière fixés à ces conduites.

Logement d'étudiant

La chambre ou le studio que vous, ou votre enfant cohabitant louez ou occupez pendant la période de vos/ses études.

Attention!

1. Le logement d'étudiant ne peut pas être une maison entière ou un appartement entier.
2. Vous ne pouvez pas être le propriétaire du logement d'étudiant.

Matériel de bureau et/ou matériel informatique

Matériel de bureau: Tout matériel électronique à usage strictement professionnel dans l'officine tel que télécopieur, photocopieur, central téléphonique, petit appareil offset, dictaphone, machine à écrire, machine à calculer, système d'alarme, de détection et de surveillance, système de pointage, machine à affranchir, caisse-comptable et Bancontact.

Matériel informatique: Matériel de traitement automatique de l'information tel qu'installation de réseau, ordinateur, traitement de texte, imprimante, modem, laptop, notebook, extension de mémoire, lecteur de CD-ROM, scanner.

Matériel électronique professionnel

Tous les appareils électroniques installés à demeure qui sont indispensables pour l'exploitation commerciale de l'officine.

Meubles de jardin et meubles de piscines

L'ensemble de tables, de chaises, de petites tables et de bancs pour usage dans le jardin ou autour de la piscine et à l'exclusion d'accessoires (tels qu'entre autres la décoration du jardin, des coussins, des parasols).

Meubles de piscine

Voir la notion de "Meubles de jardin et meubles de piscine".

Nous/notre/nos

Baloise Insurance

Perte de chiffre d'affaires

La différence entre:

1. le *chiffre d'affaires* escompté au cours du *délai d'indemnisation*, déduction faite des réductions accordées sur le prix de vente normal (remise, ristourne, rabais), au cas où le *sinistre* ne se serait pas produit, et en tenant compte de toutes circonstances qui auraient pu influencer ce *chiffre d'affaires*, déduction faite des réductions accordées sur le prix de vente normal (remise, ristourne, rabais), et
2. le *chiffre d'affaires*, déduction faite des réductions accordées sur le prix de vente normal (remise, ristourne, rabais), qui est comptabilisé lors de la même période par la pharmacie elle-même pour son compte, dans la pharmacie.

Pollution de l'environnement

Propagation d'éléments, de matières nuisibles ou d'agents toxiques, corrosifs ou détériorant (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un incendie ou du déplacement d'air à la suite d'une explosion) causant une atteinte à l'air, aux eaux (eaux de surface ainsi qu'eaux souterraines), au sol et aux biens situés tant sur les lieux du *sinistre* que dans les environs du *sinistre*.

Premier risque

Le montant assuré mentionné sur l'Attestation d'Assurance est en premier risque. *Nous* n'y appliquons pas la règle proportionnelle. En cas de sinistre, *notre* indemnité maximale ne dépassera pas les montants du capital que vous avez indiqués sauf si la police stipule que des montants maximums spécifiques sont d'application.

Preneur d'assurance

La personne physique ou juridique qui conclut la présente police.

Le preneur d'assurance est indiqué par 'vous' dans les présentes Conditions Générales.

Prix d'achat

Le prix qui doit être payé en cas d'achat à des conditions de marché normales.

Recours de tiers

La responsabilité que des *tiers* ou vos hôtes vous mettent à charge en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les *dommages matériels* causés par un sinistre couvert qui se communique à des biens qui leur appartiennent, même si vous n'avez pas subi vous-même de dommages.

Cette garantie est également valable si le propriétaire pourvoit à un *abandon de recours* contre le locataire ou l'occupant et si vous, en tant que locataire ou occupant (d'une partie) d'un *bâtiment*, avez seulement assuré le *contenu* et que votre responsabilité soit impliquée.

Responsabilité Civile

La responsabilité d'un assuré conformément à la législation belge dont les articles 1382 jusqu'à 1386 bis et 1721 du Code Civil ou sur base d'une législation étrangère.

Responsabilité en tant que locataire ou occupant

La responsabilité que peut encourir le locataire sur base des articles 1732 jusqu'à 1735 et 1302 du Code Civil.

Résultat d'exploitation

La différence entre d'une part le *chiffre d'affaires*, majoré de la valeur d'une éventuelle hausse des stocks de produits finis et semi-finis, ou diminué de la valeur de la diminution de ceux-ci, et d'autre part les frais engagés pour atteindre ce *chiffre d'affaires*.

Ces frais comprennent aussi bien les frais variables que les *frais fixes* et les salaires.

Sinistre

La survenance des dommages en raison desquels un recours à la police peut être exercé.

Tempête

1. Des vents à partir de 80 km/h et enregistrés à la station d'observation de l'Institut Royal Météorologique la plus proche.
2. Des vents causant des dommages soit aux constructions assurables contre ces vents soit aux autres biens offrant une résistance à ces vents similaire à la résistance des biens assurables dans un rayon de 10 km autour du *bâtiment* assuré.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre qu'un *assuré*.

Valeur à neuf

1. pour un *bâtiment*: la valeur de la reconstruction en matériaux neufs, TVA, autres charges et honoraires d'architecte compris, mais sans la valeur du terrain;
2. pour le *mobilier*: la valeur d'acquisition à l'état neuf, TVA et autres charges comprises.

Valeur de remplacement

Le *prix d'achat* qui serait normalement payé au marché national pour un bien identique ou similaire dans l'état où il se trouvait.

Valeur de remplacement à neuf (Section 4 Electronique)

Le coût, sans réduction, d'un nouvel appareil acheté isolément en tous points identique à l'appareil assuré, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et de raccordement et des taxes et droits éventuels, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où vous pouvez la récupérer.

Valeur réelle

La *valeur à neuf*, déduction faite de la dépréciation par vétusté.

Valeur vénale

Le prix que vous recevriez normalement en cas de vente du bien au marché national.

Valeurs

1. Les pièces de monnaie;
2. l'argent papier (billets);
3. les autres documents de valeur, comme les chèques, les timbres, les obligations et les actions;
4. le solde de cartes de paiement. Par exemple, une carte bancaire ou des chèques-repas électroniques;
5. des lingots de métal précieux, par exemple d'or ou d'argent;
6. des pierres précieuses en vrac ou des perles en vrac.

Vandalisme

Un acte irrationnel et inutile par lequel une personne endommage ou détruit un bien.

Véhicules automoteurs

Tous les véhicules qui sont pourvus d'un moteur et qui sont conçus et construits pour le transport de personnes et/ou de biens tels que les voitures de tourisme, les motocyclettes, les camionnettes et camions, les autobus, les camping-cars. Une bicyclette électrique, une tondeuse à gazon à siège et un fauteuil roulant ne correspondent pas à ce que nous entendons par véhicules automoteur dans cette police.

Vitraux d'art

Du vitrage fabriqué de façon artisanale, c'est-à-dire à la main, et dont la forme, la couleur et l'ornement sont uniques.

Vol

Acte commis pour s'approprier illégalement des biens en dérobant ceux-ci furtivement, où le voleur fait exclusivement usage:

1. de fausses clés, de clés volées ou perdues afin de s'introduire dans le *bâtiment*;
2. de violence physique ou de menace à l'égard de l'*assuré*;
3. pénètre furtivement ou se laisse enfermer dans le *bâtiment*;
4. entre par effraction dans le *bâtiment*.

B. Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la Section 7. Les définitions sont imprimées *en italique* dans les présentes Conditions Générales. Si elles sont également utilisées sur l'Attestation d'Assurance, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit. Cette disposition l'emporte sur l'Attestation d'Assurance.

Année d'assurance
La période entre deux échéances de prime annuelles.

Assuré
Toute personne dont la responsabilité civile est assurée selon les Conditions Générales et selon l'Attestation d'assurance.

- le preneur d'assurance et, s'il s'agit d'une personne morale, également ses associés, gérants d'affaires, administrateurs et dirigeants d'entreprise;
- les aides occasionnels et les stagiaires;
- le collègue qui remplace l'assuré pendant une maladie, un congé ou une absence;
- si le preneur d'assurance est une personne physique: les membres de la famille et les personnes habitant habituellement sous son toit pour autant qu'elle participent aux activités assurées;
- les préposés de l'assuré pour autant qu'ils soient mentionnés dans l'Attestation d'assurance et dans la mesure où la prime nécessaire a été payée.
- la femme de ménage dans la pharmacie.

Dans cette police, nous appelons ces personnes "vous".
.

Atteinte à l'environnement
Toute atteinte à l'état de l'air, de l'eau ou du sol:

- en raison de la propagation de composants toxiques ou nocifs;
- en raison de la propagation d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de température;
- par émanations, déversements, sécrétions, infiltrations, radiations, dissolutions, vibrations;
- en raison de l'ajout ou du retrait de certains composants.

Toutes les pollutions trouvant leur origine dans une même cause sont considérées comme étant le même sinistre.

Baloise Insurance
Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA, siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique.
Baloise Insurance est l'assureur, le porteur du risque, qui a intégralement transféré la gestion de la production à Curalia.
Notre site web est www.baloise.be. Nos adresses postales sont:

- Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Bruxelles: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles
- Gand: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeberg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

Chiffre d'affaires
Montant annuel du prix de vente normal de biens, de produits et de prestation de services à des *tiers* dans le cadre de l'activité commerciale assurée exercée dans les *bâtiments* assurés.

Ce montant ne comprend pas la TVA.

Danger imminent:
Un danger auquel succédera immédiatement et certainement un *sinistre* assuré si aucune mesure n'est prise pour éviter ou limiter ce *sinistre* ou les conséquences de celui-ci.

Dommages

- Dommages corporels: toutes les conséquences nuisibles – y compris morales – d'une atteinte à l'intégrité physique.
- Dommages matériels: tout endommagement, toute destruction ou toute perte de biens ou d'animaux.
- Dommages immatériels: tout préjudice financier résultant de l'absence de jouissance d'une chose ou qui découle de la perte d'avantages liés à l'exécution d'un droit, ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes, et en particulier l'état défectueux de biens, la hausse des frais, la baisse de production, les frais

d'un arrêt d'activités, la perte de bénéfice, la perte de clientèle, de part de marché et autres préjudices similaires.
- Dommages immatériels consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels couverts par la présente police.
- Dommages immatériels non consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels non couverts par la présente police.
- Dommages immatériels purs: les dommages immatériels qui ne résultent pas de dommages corporels ou matériels.

Échéance
L'échéance est la date à laquelle nous vous demandons de payer une prime. Dans des circonstances normales, nous vous le demandons 1 fois par an.
Si vous optez pour un paiement fractionné de la prime, il y aura plusieurs échéances par an.
Voir aussi la notion d'échéance principale.

Échéance principale
L'échéance finale de la police. Pour des polices d'une durée d'1 an, l'échéance finale et l'échéance annuelle coïncident.
Voir aussi la notion d'échéance.

Frais de sauvetage
Les frais qui, à condition qu'ils soient exposés en bon père de famille, découlent:
- des mesures que nous demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre couvert;
- des mesures qu'un assuré prend raisonnablement et de sa propre initiative pour prévenir un sinistre ou en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, autrement dit, que l'assuré doive les prendre sans délai et n'ait pas au préalable la possibilité de nous prévenir ou de demander notre accord, sans que cela ne nuise à nos intérêts.

Quand il s'agit de mesures visant à prévenir un sinistre, il doit en outre exister un danger imminent.
C'est un danger qui sera certainement suivi d'un sinistre assuré si aucune mesure n'est prise pour prévenir ou atténuer ce sinistre ou les conséquences de celui-ci.

Fraude
Le fait de nous induire en erreur ou d'induire en erreur Baloise Insurance lors de la conclusion de la police, pendant la durée d'une police ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture ou une prestation.

Franchise
La partie de l'indemnité que le preneur d'assurance doit payer lui-même.

Nous/notre/nos
Curalia Brokers srl, inscrite au registre des intermédiaires en assurances, tenu à jour par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), sous le numéro 042573 A et avec le numéro d'entreprise 0463.745.716. Mandatée par Baloise Insurance pour effectuer la gestion de production intégrale au nom et pour compte de Baloise Insurance.

Pharmacien
- Pharmacien
 Toute personne porteuse du diplôme de pharmacien et qui est habilitée à exercer l'art pharmaceutique aux termes de l'article 5/1, de la Loi du 10 mai 2015 et qui exerce effectivement sa profession dans une pharmacie ouverte au public ou dans une autre institution où une pharmacie est autorisée, comme pharmacien titulaire, adjoint ou remplaçant.
- Pharmacien biologiste.
 Pharmacien disposant de l'agrément comme Pharmacien biologiste et qui peut effectuer les analyses de biologie clinique conformément à l'art. 23 §2 de la Loi du 10 mai 2015.
- Pharmacien clinicien.
 Le pharmacien clinicien collabore au sein d'une équipe de soins pluri-disciplinaire à laquelle il apporte ses connaissances pharmaceutiques et biomédicales. Il contribue au bien-être du patient par l'amélioration continue de la prescription et de l'administration des médicaments ainsi qu'à la diffusion des informations concernant leur utilisation.
- Pharmacien de référence.

Pharmacien d'officine librement choisi par un patient souffrant d'affection(s) chronique(s) pour l'accompagnement et le suivi du bon usage des médicaments. Il réalise et tient notamment à jour le schéma de médication du patient et le met à sa disposition et à celle de son équipe de soins.

- Pharmacien hospitalier.
 Le pharmacien hospitalier se charge de la livraison et de la préparation de médicaments, d'implants et d'aide humanitaire médicale au cours du traitement dans l'hôpital. Dans certains cas, les médicaments sont aussi fournis pour des soins à domicile, tels que l'alimentation artificielle et d'autres médicaments injectables. Le pharmacien fournit également des conseils et des informations aux médecins, aux infirmiers et aux patients.

Pollution de l'environnement

Toute modification dans les conditions de l'air, de l'eau ou du sol du fait de la dispersion d'éléments toxiques ou nocifs, d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de la température, par des évaporations, expulsions, sécrétions, infiltrations, radiations, solutions, vibrations ou par la soustraction de certains éléments.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit cette police.

Proposition d'assurance

Le formulaire émanant de nous, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à nous éclairer et à éclairer Baloise Insurance sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour nous et pour Baloise Insurance des éléments d'appréciation du risque.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garantis par un contrat d'assurance incendie et se communiquant aux biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution de sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.
Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou pour soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Sinistre

La survenance des dommages en raison desquels un recours aux garanties de la police peut être exercé.

S'applique en outre exclusivement dans cette section: Est considérée comme un seul *sinistre*, la totalité des dommages résultant d'une même cause ou d'une série de causes identiques. Dans ce cas, le *sinistre* est mis en compte de l'*année d'assurance*, pendant laquelle les premiers dommages sont survenus.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que:

- le preneur d'assurance;
- les assurés;
- le conjoint de l'assuré et toutes les autres personnes, vivant habituellement sous son toit, dans la mesure où elles ont causé personnellement les dommages;
- les préposés, ainsi que leurs ayants droit, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Vente à distance
Chaque vente d'une police effectuée sans la présence physique conjointe de vous-même et de nous-même.

SECTION 1 DOMMAGES MATERIELS

CHAPITRE 1: OBJET DE LA COUVERTURE

A. COUVERTURE DE BASE

Dans les limites d'indemnité prévues, la présente police vous assure contre les *dommages généraux* aux biens mobiliers et immobiliers assurés ou contre le *vol* et le *vandalisme* de ces biens mobiliers, imputable à tout *sinistre* imprévu et couvert.

Nous assurons ces biens et/ou la responsabilité uniquement à la situation du risque en Belgique comme mentionné sur l'Attestation d'Assurance .

Moyennant mention sur l'Attestation d'Assurance et moyennant une surprime, cette couverture peut être étendue à l'habitation privée située à un autre endroit que l'officine et servant de résidence principale du *preneur d'assurance* ou s'il s'agit d'une personne morale, du gérant de celle-ci.

Toutefois, *nous* assurons également:

1. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* concernant le *mobilier* et le *bâtiment*, ainsi que votre *mobilier* se trouvant dans le bâtiment:
 a. que vous habitez 120 jours au maximum par *année d'assurance* partout dans le monde comme résidence temporaire ou comme villégiature;
 b. qui se trouve partout dans le monde et que vous ou vos enfants habitant sous votre toit louent ou occupent comme *logement d'étudiant*;
 c. qui se trouve partout dans le monde et que vous ou vos enfants habitant sous votre toit louent ou occupent à l'occasion de fêtes de famille;
2. vos garages à usage privé situés à une autre adresse en Belgique que celle du risque assuré, à l'exclusion des lieux de stationnement non fermés ou des boxes non fermés dans un garage commun;
3. pendant 6 mois au maximum le péril incendie pour la *responsabilité en tant que locataire ou utilisateur* d'un container et le *contenu* qui y est placé pendant les travaux de transformation effectués à l'officine jusqu'au maximum 50.000 EUR.

B. INDEMNISATION PRESCRIPTIONS MEDICALES

Nous vous indemnisons du montant que vous n'avez pas reçu de la part des mutualités ou du bureau de tarification auxquels vous avec l'habitude de vous adresser, à la suite du *vol* ou de la destruction (partielle) de prescriptions médicales qui se trouvaient, au moment du *sinistre*, dans le *bâtiment* servant de pharmacie.

Nous vous indemnisons également de ce montant en cas de *vol* ou de tentative de *vol* en dehors du bâtiment et au cours du transport des prescriptions médicales entre le *bâtiment* servant de pharmacie, l'habitation privée et le bureau de tarification, en cas de violence ou de menaces sur la personne *assurée*.

Si les prescriptions médicales sont envoyées par la poste au bureau de tarification, *nous* interviendrons uniquement si elles ont disparu au cours du transport entre l'entreprise postale et le bureau de tarification. Vous devez, dans ce cas, fournir la preuve que les prescriptions médicales ont été envoyées par recommandé.

L'indemnité ne peut être supérieure à la différence entre le montant que vous auriez reçu normalement de la part de la mutualité ou du bureau de tarification au cas où vous auriez remis les prescriptions médicales détruites ou volées, et le montant effectif que vous avez reçu de la part de la mutualité ou du bureau de tarification. L'indemnité ne peut jamais être supérieure au montant le plus élevé que la mutualité ou le bureau de tarification vous a versé dans le cas d'une remise mensuelle des prescriptions médicales au cours des 12 mois précédant le sinistre.

L'indemnité totale est toujours réduite à la limite d'intervention maximale, prévue dans le cas d'une couverture *vol* ou tentative de *vol* de valeurs, comme mentionné dans les Conditions Générales ou Particulières.

Si vous retrouvez les prescriptions médicales volées ou perdues, vous devez nous en informer immédiatement.

Si les prescriptions médicales pour lesquelles une indemnité serait due sur la base de la présente clause, sont retrouvées et qu'une indemnité n'a pas encore été versée, notre intervention se limitera à l'indemnisation des prescriptions médicales effectivement volées ou détruites.

Si toutefois, au moment où les prescriptions médicales sont retrouvées, une indemnité vous a été versée pour celles-ci, vous devez nous la rembourser dans les 30 jours.

Nous n'indemnisons jamais la seule perte ou la disparition de prescriptions médicales.

C. DEMENAGEMENT

En cas de déménagement en Belgique, la couverture s'applique pendant 120 jours à votre nouvelle adresse ainsi qu'à la dernière adresse de risque assurée par *nous*.

Passé le délai susmentionné de 120 jours, la couverture sera suspendue jusqu'à ce que le déménagement *nous* soit communiqué.

Le *Vol* ou *vandalisme* ne sera cependant acquis que pour une période de 120 jours à votre nouvelle adresse. Passé le délai de 120 jours, le *Vol* et le *vandalisme* seront suspendus jusqu'à ce que *vous nous* ayez communiqué le déménagement.

En cas de déménagement à l'étranger, la couverture cesse d'exister.

D. FRAIS MEDICAUX AVEC LIMITE D'INDEMNITE

Nous indemnisons à concurrence de 26.500 EUR, évidemment après intervention des assurances maladie et invalidité prévues par la loi, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'ambulance et de soins à la suite de lésions corporelles, encourues par l'*assuré* à la suite de violence physique ou de menace lors d'une tentative de *vol* et l'assistance psychologique requise qui en découle pour une durée maximale de 365 jours après le *sinistre*. Nous payons pour 5 traitements au maximum.

E. LIMITE D'INDEMNITE GENERALE POUR LES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS Y COMPRIS LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES ET LES PERTES

Sauf mention contraire aux Conditions Générales ou Particulières, la limite d'indemnité pour les biens mobiliers et immobiliers est égale aux montants assurés mentionnés aux Conditions Particulières.

1) Frais supplémentaires et pertes

Nous indemnisons les frais supplémentaires et pertes sans apllication de la règle proportionnelle jusqu'à un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* ou *la responsabilité* en tant que *locataire ou occupant* ou le *mobilier:*

Nous indemnisons les frais et pertes mentionnés ci-dessous découlant d'un *sinistre* qui frappe les biens mobiliers ou immobiliers assurés et qui ont été engagés avec circonspection et que vous en tant que propriétaire devez assumer ou dont vous êtes responsable en tant que locataire ou occupant:

1. les frais engagés pour des travaux d'extinction et des pompiers pour les biens assurés;
2. les frais engagés pour le sauvetage, le maintien et la conservation des biens assurés. *Nous* indemnisons la conservation de ces biens jusqu'à 18 mois au maximum;
3. les frais de démolition et de déblais des biens assurés;
4. les frais de stockage et de conservation du contenu assuré pour un maximum de 18 mois.
5. les frais engagés pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 18 mois;
6. les frais engagés pour la remise en état de cours et de cours intérieures des biens assurés;
7. les frais pour la remise en état du jardin;

Si les biens mobiliers et immobiliers font l'objet d'un *sinistre*, nous indemnisons les frais pour la remise en état du jardin avec des plantes jeunes similaires.
Si les biens mobiliers et immobiliers ne font pas l'objet d'un *sinistre,* nous indemnisons:
a) au maximum 6.700 EUR pour les frais pour la remise en état du jardin avec des plantes jeunes similaires;
b) au maximum 6.700 EUR pour les frais de déblaiement des plantes;
Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les frais pour la remise en état du jardin et les frais pour l'assainissement du sol pris ensemble;
- les coûts inhérents à l'entretien habituel du jardin;
- les dommages aux récoltes encore sur champ;
- les dommages lors de l'entretien ou de l'aménagement du jardin;

- les dommages aux plantes mortes ou malades.

8. le *chômage immobilier* des biens immobiliers assurés;
9. le recours de locataires ou d'occupants concernant les biens assurés;
10. les frais engagés dans le *bâtiment* assuré ou au terrain sur la situation du risque pour la détection de fuites de gaz ou de l'origine des dommages électriques soudains y compris l'ouverture et la fermeture avec les mêmes matériaux des parois et sols, ainsi que la réparation de cette partie du tuyau où se situe la fuite de gaz;
11. les frais engagés pour la détection de fuites dans un tuyau y compris l'ouverture et la fermeture avec les mêmes matériaux des parois et sols, même s'il n'y a pas de dommages consécutifs directs au *bâtiment* ou au *contenu*. Les frais de réparation ou de remplacement du radiateur ou de cette partie du tuyau ayant causé les dommages sont également indemnisés;
12. les frais pour l'évacuation et le nettoyage d'eau et de combustibles liquides de chauffage à l'intérieur et autour des biens assurés ainsi que les frais de nettoyage y afférents dans la mesure où il ne s'agit pas de *frais d'assainissement*;
13. la reconstitution d'inscriptions, de peintures, de décorations et de gravures apportées aux vitres des biens assurés lors du bris de ces vitres;
14. les dommages consécutifs causés par des éclats de verre à d'autres biens dans le *bâtiment*;
15. les frais de clôture provisoire des biens assurés;
16. les dommages par bris de vitrage causés à des encadrements, à des soubassements et à des supports des biens assurés;
17. les frais engagés pour le remplacement ou la réparation de films, de sondes et de senseurs sur ou dans les vitres assurées des biens assurés lors du bris de ces vitres;

Ces *frais supplémentaires* et pertes ne sont pas indemnisés en cas de dommages causés par une *catastrophe naturelle*, à l'exception des frais de logement mentionnés.

2) Les frais d'expertises

Nous indemnisons les *frais d'expertise* tels mentionnés au chapitre Règlement de sinistres et indemnisations.

3) Les frais que vous devez payer en raison de nouvelles normes de construction

Vous avez subi des *dommages matériels* au *bâtiment* qui est assuré dans cette police. Vous voulez réparer les *dommages matériels* ou reconstruire le *bâtiment*. Les pouvoirs publics stipulent que vous ne pouvez réparer ou reconstruire que si vous respectez les nouvelles normes de construction obligatoires? Et ces normes de construction sont imposées dans les conditions de l'obligation de notification ou du permis de construire? Dans ce cas, *nous* payons les frais supplémentaires résultant de cette obligation.

Par nouvelles normes de construction obligatoires, *nous* entendons les normes environnementales et de construction imposées par les autorités fédérales, régionales, provinciales ou communales belges.

Nous payons, pour ces frais supplémentaires, jusqu'à 10 % du montant assuré pour le bâtiment.

Nous ne payons jamais plus de 105.000 EUR.

Vous pouvez recevoir des subventions ou des primes de la part des pouvoirs publics pour répondre aux nouvelles normes de construction obligatoires? Dans ce cas, *nous* déduisons les subventions et les primes du montant que *nous* payons.

Nous ne payons pas si le bâtiment aurait dû satisfaire, avant le sinistre, aux nouvelles normes de construction. Et que vous n'avez pas respecté cette obligation.

Vous réalisez d'autres travaux que la réparation des dommages? Et les nouvelles normes de construction obligatoires s'appliquent aussi à ces travaux? Dans ce cas, *nous* ne payons pas ces frais supplémentaires.

F. POSSIBILITES D'ASSURANCE

Dans la mesure où il en est fait mention sur l'Attestation d'Assurance, cette police incendie PharmaProtect est d'application:

1. au *bâtiment* servant de pharmacie, en combinaison ou non avec une partie d'habitation;
2. à la *responsabilité locative ou d'occupant* d'un *bâtiment* servant de pharmacie, en combinaison ou non avec une partie d'habitation;
3. au *contenu* d'un *bâtiment* servant de pharmacie, en combinaison ou non avec une partie d'habitation.

G. REGLE PROPORTIONNELLE

Nous n'appliquons jamais la règle proportionnelle. Cette assurance est conclue au *premier risque*.

H. INDEXATION

Les limites d'indemnité de votre police sont liées à l'*indice ABEX* avec indice de base 809. Toutefois, l'indexation ne s'applique pas aux montants mentionnés à la Section 3 Baloise Assistance.

Les limites d'indemnité dans la Section 2 Responsabilité Civile Immeuble et dans la couverture *Recours de tiers* ainsi que la *franchise* sont liées à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base 1981).
Toutefois, cette indexation ne s'applique pas à la *franchise* mentionnée à la Section 4 Electronique.

Les limites d'indemnité dans la couverture *terrorisme* sont liées à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 197,41 (base 1981).

CHAPITRE 2: LIMITES D'INDEMNITE PARTICULIERES POUR LES DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS

A. LIMITE D'INDEMNITE PAR SINISTRE EN CAS DE DOMMAGES ACCIDENTELS:

1. causés au *bâtiment* ou au *contenu* par des *conflits du travail et attentats* selon les dispositions de l'AR Incendie du 24/12/1992 à concurrence de 1.612.712,41 EUR par *sinistre*.

 Dans le cadre de cette couverture, l'*assuré* a les obligations spécifiques suivantes:

 a. En cas de *sinistre*, l'*assuré* s'engage le cas échéant à faire toutes les démarches auprès des autorités compétentes dans le délai le plus court possible afin d'obtenir l'indemnisation des dommages subis aux biens.
 b. L'indemnité due par *nous* ne sera payée que si l'*assuré* fournit la preuve d'avoir fait toutes les démarches nécessaires à cet effet.
 c. Le bénéficiaire d'assurance s'engage à *nous* payer l'indemnité pour les dommages aux biens qui lui est payée par les autorités, dans la mesure où cette indemnité est la même que celle qui lui est accordée en exécution du contrat d'assurance pour les mêmes dommages.
 d. *Nous* pouvons suspendre la couverture Conflits du travail et attentats lorsque la permission *nous* est accordée par le ministre des Affaires Economiques. La suspension prend alors effet 7 jours après sa notification.
 e. La présente couverture ne peut être cumulée avec les indemnités sur base de la couverture Terrorisme*;*

2. causés par *terrorisme*:
 a. *Nous* assurons les dommages causés par *terrorisme* conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par *terrorisme*. *Nous* sommes à cette fin devenus membres de l'ASBL TRIP, fondée en exécution de l'art. 4 de la même loi.
 b. Conformément à cette loi du 1er avril 2007, la couverture commune de toutes les entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP s'élève à 1 milliard d'euros pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* survenus pendant une année civile. Ce montant de base est adapté chaque année le 1er janvier conformément à cette loi du 1er avril 2007, suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec indice de base 197,41 (base 1981).

 c. Les filiales et la société-mère, telles que définies dans la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des Sociétés, sont considérées pour l'application de cette couverture *terrorisme* comme un seul et même *preneur d'assurance*. Il en va de même pour un consortium et ses sociétés liées. Cette disposition ne s'applique pas aux *bâtiments* destinés à être occupés.

 d. En cas de *sinistre*, *notre* indemnité sera calculée et versée comme prévu dans cette loi du 1er avril 2007.

 La présente couverture ne peut être cumulée avec les indemnisations sur base de la couverture '*Conflits du travail et attentats*' ;

3. pour le *recours de tiers*: 1.250.000 EUR;
4. causés aux *marchandises* par suite d'un *changement de température*: 13.300 EUR;
5. causés par la pollution de votre terrain à l'adresse assurée due au mazout venant d'une *installation au mazout*.
 a. Nous indemnisons les frais pour l'assainissement de votre terrain à concurrence de 17.750 EUR.
 b. Les pouvoirs publics ou un autre organisme indemnise ces frais? Dans ce cas, nous n'indemnisons que la partie qu'il(s) ne paie(nt) pas.

6. pour la perte de mazout écoulé employé comme combustible de chauffage pour le *bâtiment*;
7. Les frais de consommation d'eau supplémentaire. Pour cette consommation supplémentaire nous ne payons pas plus de 1.600 EUR
8. causés par *vandalisme,* y compris graffiti et affichage, commis aux biens mobiliers et immobiliers assurés: 33.100 EUR;
9. pour la reconstitution d'archives: 13.300 EUR pour les dommages matériels.
10. Dans cette limite d'indemnité, la présente couverture est étendue aux frais de reconstitution, de classement et de reclassement de documents, effectué par vous ou par un *tiers*, ainsi que les frais d'*aménagement* ou de location provisoires servant à la reconstitution des documents et, de manière générale, aux *frais supplémentaires* que vous êtes contraint d'engager pour la protection des documents;
11. par le risque d'incendie causé à des *valeurs*: 6.700 EUR.

B. LIMITE D'INDEMNITE PAR SINISTRE EN CAS DE TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

1. *Nous* indemnisons à concurrence de 6.700 EUR les dommages causés:
 a. aux jardinières et aux bacs à fleurs;
 b. aux meubles de jardin et de piscine,
 c. aux coussins et
 d. aux parasols,;
 e. aux outils de jardinage;
 f. à l'éclairage de jardin;
 g. à la tondeuse robot;
 h. aux outils de nettoyage pour l'entretien de la piscine;
 i. à la cuisine d'extérieure
 j. à la piscine transportable;
 k. à la bâche d'une piscine ou d'un jaccuzi;
 l. au barbecue

2. *Nous* indemnisons à concurrence de 6.700 EUR les dommages causés à des tentes solaires, aux auvents et aux pare-vent que vous utilisez pour l'exploitation commerciale des officines;

C. LIMITE D'INDEMNITE PAR SINISTRE EN CAS DE BRIS ACCIDENTEL

Objet	**Limite d'indemnité**
Vitraux d'art	6.700 EUR

Nous indemnisons le bris accidentel d'enseignes ou d'enseignes lumineuses en verre ou en matière synthétique à concurrence de 6.700 EUR par *sinistre*. Il s'agit ici d'enseignes ou d' enseignes lumineuses qui ne se trouvent pas à la situation du risque assuré Ces enseignes et enseignes lumineuses doivent être mentionnées sur l'Attestation d'Assurance.

D. LIMITE D'INDEMNITE PAR SINISTRE EN CAS DE (TENTATIVE DE) VOL ET DE VANDALISME

Vol ou tentative de *vol de / des et vandalisme à / aux*		Spécification	Limite d'indemnité
Dans le *bâtiment*:	*Marchandises* et de *matériel*		50 % du montant assuré pour *le contenu*
	Mobilier		50 % du montant assuré pour le *contenu*
		Perpétré par une personne autorisée à se trouver dans les locaux assurés	50 % du montant assuré pour le *contenu*
		Se trouvant dans des caves et à des greniers qui sont fermés à clé en cas d'occupation partielle du *bâtiment*	11.800 EUR
	Bijoux		33.100 EUR
	Valeurs		13.300 EUR
		Dans un *coffre-fort*	33.100 EUR

A l'extérieur du *bâtiment*, avec menace ou violence physique	Transport de *valeurs* de et vers une banque ou de et vers la résidence principale du *preneur d'assurance*		33.100 EUR
A l'extérieur du *bâtiment*, avec menace ou violence physique (différent de transport de *valeurs* de et vers une banque ou de et vers la résidence principale du *preneur d'assurance*	*Mobilier* et *Valeurs*		11.800 EUR dont au maximum 6.750 EUR en *valeurs*.
A l'extérieur du *bâtiment*	Distributeurs automatiques et leur *contenu*	Dommages causés par effraction, y compris les dommages causés par *vandalisme*, et *vol* avec effraction du *contenu* ou de valeurs monétaires et le vol du distributeur automatique même. Cette intervention n'est pas seulement acquise lorsque le *preneur d'assurance* est assuré dans la police en tant que propriétaire mais aussi en tant que locataire, utilisateur ou preneur en leasing du distributeur. *Nous* n'octroyons cette garantie qu'après intervention et épuisement de tout autre contrat d'assurance qui assure le même risque.	6.700 EUR
A l'extérieur du *bâtiment* dans les jardins, dans des cours intérieures, sur des balcons, sur des (toits en) terrasses à la situation du risque assuré	- jardinières et aux bacs à fleurs; - *meubles de jardin* et *de piscine*, - coussins et parasols,; - outils de jardinage; - l'éclairage de jardin; - la tondeuse robot; - outils de nettoyage pour l'entretien de la piscine; - la cuisine extérieure - la piscine transportable; - bâche d'une piscine ou d'un jaccuzi; - barbecue		6.700 EUR

Contrairement à ce qui est mentionné dans la définition (Tentative) de *vol*, le *vol* ou le *vandalisme* n'est couvert que moyennant effraction d'un bâtiment ou en cas de menace ou de violence physique.

		Spécification	Limite d'indemnité
1) Dans le monde entier	*Mobilier*	dans un bâtiment qui est occupé par vous ou vos enfants habitant sous votre toit à l'occasion de fêtes de famille	11.800 EUR
2) Dans le monde entier	*Mobilier*	dans un *logement d'étudiant*	50% du montant assuré pour le contenu
3) Dans une annexe du bâtiment	*Mobilier*	à l'exclusion des fourrures, *bijoux*, objets en métal précieux et des *collections*	11.800 EUR
4) Partout dans le monde dans des logements de vacances	*Mobilier*	dont l'assuré n'est pas le propriétaire	11.800 EUR
5) Garages	*Mobilier*	situé à une autre adresse en Belgique que le risque assuré à l'exclusion des lieux de stationnement non fermés ou des boxes non fermés dans un garage commun	11.800 EUR

	Valeurs	Dans les 5 cas sus indiqués	6.750 EUR inclus dans les limites d'indemnité mentionnées ci-dessus

Dans les limites d'indemnité susmentionnées, par objet ou *collection, nous* n'indemnisons jamais plus de 17.750 EUR sans dépasser la limite d'indemnité susmentionnée.
Pour la dépréciation prouvée par suite de *vol* ou de dommages à une partie de la *collection*, *nous* n'indemnisons jamais plus de 4.200 EUR.

Nous indemnisons jusqu'à 33.100 EUR les dommages immobiliers au *bâtiment* par (tentative de) *vol.*

Nous indemnisons à concurrence de 6.000 EUR; le *vol* de mazout d'une citerne de mazout. Vous utilisez le mazout pour chauffer le *bâtiment*.

Nous indemnisons jusqu'à 33.100 EUR le *vol* des parties du *bâtiment.*

1. Nous indemnisons à concurrence de 2.400 EUR sans application d'une franchise si vous habitez dans le bâtiment et si vous l'utilisez pour votre profession les frais qui ont été engagés pour remplacer les serrures des portes d'accès du *bâtiment* et du *coffre-fort* (bancaire) parce que les clés ont été volées ou perdues;

2. les frais pour le recodage digital des serrures en cas de *vol* couvert des clés, de la commande à distance ou de la boîte de commande du système d'alarme.

Nous indemnisons, sans application de la moindre *franchise*, jusqu'à 3.400 EUR *la fausse monnaie* reçue lors de l'exercice de votre métier de pharmacien.

Nous indemnisons également un simple vol à l'étalage à concurrence de 150 EUR par vol sans *franchise.* Ce montant n'est pas indexé.
Par cela, *nous* entendons le vol de *marchandises* dans l'officine pendant les heures d'ouverture. Lors du vol, personne n'a été menacé ou personne n'a pas fait usage de violence. L'officine n'a pas été cambriolée non plus.
Il faut pouvoir démontrer le vol à l'aide d'images vidéo ou d'un témoignage d'un témoin indépendant.
Il faut déposer plainte auprès de la police.

E. LIMITE D'INDEMNITE PAR SINISTRE EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

Nous indemnisons à concurrence de 6.700 EUR les dommages causés:

a. aux jardinières et aux bacs à fleurs;
b. aux meubles de jardin et de piscine,
c. aux coussins et
d. aux parasols,;
e. aux outils de jardinage;
f. à l'éclairage de jardin;
g. à la tondeuse robot;
h. aux outils de nettoyage pour l'entretien de la piscine;
i. à la cuisine d'extérieure
j. à la piscine transportable;
k. à la bâche d'une piscine ou d'un jaccuzi;
l. au barbecue.

CHAPITRE 3: TOUTEFOIS NOUS N'INDEMNISONS PAS

A. INDEPENDAMMENT DU RISQUE, LES DOMMAGES:

1. causés par la réquisition ou l'occupation par l'armée ou la police;
2. qui ont un rapport direct ou indirect avec l'expropriation, la saisie, la séquestration, la confiscation, le retrait d'un produit ou des mesures gouvernementales autres que celles visant exclusivement le sauvetage ou la protection de personnes ou de biens assurables, l'interdiction de reconstruction, la déclaration de zone franche et toutes les autres mesures possibles qui ordonneraient une démolition ou qui empêcheraient une reconstruction au même endroit;
3. causés par des modifications du noyau atomique, la production de radiations ionisantes, la radioactivité et les combustibles nucléaires;
4. causés par *terrorisme*:

a. qui sort du cadre de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
b. qui a été causé par un événement qui n'a pas été reconnu comme *terrorisme* par le Comité;
c. qui sort des limites d'indemnité stipulées dans la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
d. qui dépassent le montant résultant de l'application de la règle proportionnelle décrite dans la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
e. dépassant le pourcentage qui sera déterminé par le Comité;
f. qui sont contraires à un Arrêté Royal qui limite, exclut et/ou étend dans le temps *nos* engagements;
g. avec *armes nucléaires*;

5. causés par la *pollution environnementale* et les frais d'assainissement résultants. Les frais pour l'assainissement de votre terrain qui est pollué par le mazout venant d'une *installation au mazout* restent couverts;
6. qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'asbeste et/ou de ses caractéristiques nuisibles ainsi que de tout autre matériau dans lequel l'asbeste est présente sous une forme quelconque;
7. imputables à l'instabilité du (sous-)sol, à des phénomènes de tassement ou à la déformation par le froid ou la chaleur;
8. causés par de quelconques prédateurs tels que rats, insectes, teignes, parasites, vers, micro-organismes;
9. qui sont survenus pendant la construction, la transformation, la démolition ou la réparation du *bâtiment* et qui ne sont pas causés par incendie et explosion. S'il n'y a pas de lien de cause à effet entre les travaux qui ont été exécutés et les dommages subis, *nous* indemniserons l'ayant droit suivant les dispositions de la section. Cette limitation ne s'applique pas aux *catastrophes naturelles,* aux *bâtiments* ou aux parties de *bâtiments* en construction, transformation ou réparation et à leur contenu éventuel s'ils sont occupés ou normalement occupables;
10. qui découlent progressivement:
 a. du vieillissement;
 b. de l'usage;
 c. de la vétusté, de la corrosion, du bois ou du béton pourri, d'effritement, de la décoloration par la lumière, de déformation ou de distorsion, de la pollution, de la propre décomposition, de la condensation, des taches;

 Les dommages suivants restent toutefois couverts:
 a. dégâts des eaux par suite de corrosion de conduites d'évacuation et d'alimentation d'eau;
 b. condensation des vitres isolantes du *bâtiment*. Pour l'application de la *franchise*, l'opacité de chaque vitre est considérée comme un *sinistre* séparé;
 c. la mérule dans la mesure où elle prend naissance suite à des *dommages accidentels* pendant la durée de la police et dont la cause se trouve dans le *bâtiment* à la situation du risque tel que mentionné sur l'Attestation d'Assurance;
11. de nature esthétique;
12. qu'un *assuré* a causés intentionnellement;
13. en cas de (tentative de) *vol* ou de *vandalisme* commis par ou avec la complicité d'un *assuré*, de son conjoint ou de ses parents en ligne directe ainsi que de leurs conjoints;
14. causés par chantage, malversation, perte, fraude;
 Les dommages suivants restent toutefois couverts: *fausse monnaie* reçue dans l'exercice de son métier de pharmacien;
15. causés par l'usage illégal de toutes sortes de moyens de paiement volés tels que, cartes de crédit, cartes bancaires;
16. par suite de la disparition inexplicable de biens, différences ou manque constatés à l'occasion d'un inventaire, différences de caisse;
17. par suite d'aliénation: il s'agit de la possession illégitime de biens qui ont été initialement obtenus de manière légitime;
18. par suite d'abus de confiance: il s'agit du détournement frauduleux d'un bien qui a été remis sous l'obligation de le restituer ou de l'utiliser ou l'employer à une fin bien précise;
19. (tentative de) *vol* des ou *vandalisme* aux:
 a. biens qui se trouvent à l'extérieur, dans des cours intérieures, jardins, car-ports et dans des étalages extérieurs.
 Le *vol* des ou *vandalisme* aux biens suivants reste toutefois couvert:
 - les jardinières et bacs à fleurs;
 - les *meubles de jardin* et *de piscine*,
 - les coussins et parasols,;
 - les outils de jardinage;
 - l'éclairage de jardin;
 - la tondeuse robot;
 - les outils de nettoyage pour l'entretien de la piscine;
 - la piscine transportable;
 - la cuisine extérieure
 - le bâche d'une piscine ou d'un jaccuzi;
 - le barbecue;
 - les panneaux solaires et boilers solaires.
 b. biens qui se trouvent dans des caves ou greniers qui ne sont pas fermés à clé ;
 c. biens qui se trouvent dans les parties communes lorsque vous n'occupez qu'une partie du *bâtiment* et lorsqu'on n'a pas cambriolé les locaux où se trouvent ces biens;
 d. biens dans un logement de vacances dont l'*assuré* est propriétaire;
20. à la suite de la décongélation ou de la pourriture de *marchandises*.
 Les dommages suivants restent toutefois couverts:
 a. dommages matériels à des *marchandises* par suite de *changement de température*;
 b. la dégradation du contenu à usage privé des réfrigérateurs et congélateurs par la suite d'un *changement de température ;*
21. causés par l'utilisation erronée de produits;

22. causés par la destruction d'objets cassables de quelque nature qu'ils soient, qui font partie des biens mobiliers tels que lunettes, statuettes ou statues, objets en porcelaine, cristal ou verre, *bijoux*, montres, bronze, caméras, appareils photo et lentilles photographiques; les écrans de tablettes et de petits appareils que vous pouvez tenir en main. Par exemple, les smartphones, les lecteurs MP3, les caméras ou les systèmes GPS.
 Le bris d'écrans de téléviseurs et d'ordinateurs qui ne sont pas en format de poche restent couverts.
23. découlant d'instructions ou programmes informatiques erronés et dommages qui ont un rapport direct ou indirect avec l'utilisation de l'Internet ou d'autres systèmes informatiques, y compris les virus informatiques;
24. lorsque la garantie accordée par le fabricant, le fournisseur, l'installateur ou le réparateur octroie une intervention. L'*assuré* est toujours tenu de faire appel à cette garantie sous peine de déchéance de couverture;
25. aux *marchandises* qui ne font pas partie de votre milieu professionnel;
26. aux *véhicules automoteurs,* y compris au *contenu* se trouvant à l'intérieur de ceux-ci et à leurs accessoires fixés ou non à demeure comme, par exemple, des appareils audio-vidéo, téléphones, systèmes de positionnement (GPS), antennes, air bags, sièges auto pour enfants, porte-bagages, sauf tondeuses à gazon et fauteuils roulants motorisés actionnés qui sont utilisés exclusivement à des fins privées;
27. à des véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, y compris leurs équipements, pièces détachées et *contenu*;
28. à des caravanes et remorques, y compris leurs équipements, pièces détachées et *contenu*;
29. qui sont assurés suivant les autres sections des présentes conditions de la police;
30. à des *bâtiment*s (vides) ou à une partie d'un bâtiment (vide) destinés à être démolis.

B. LES DOMMAGES SPECIFIQUES:

1. causés par des *brûlures* sauf s'ils sont causés au *mobilier* et à la partie privée du *bâtiment* destinée exclusivement à l'habitation;
2. causés à des objets tombés ou posés dans ou sur un foyer. Par foyer, *nous* entendons entre autres des cheminées intérieures, des poêles, des barbecues;
3. causés à n'importe quel véhicule et/ou animal; à l'exception des animaux domestiques à la suite d'un accident avec un autre véhicule ;
4. causés au contenu de fours et d'installations à fumer, à torréfier ou à sécher, si l'origine du *sinistre* se situe à l'intérieur des installations ou des appareils;
5. causés par l'infiltration d'eau à travers des terrasses-balcon et terrasses-jardin d'un bien assuré;
6. causés aux installations de chauffage et d'eau d'un bien assuré, à l'exception des dommages aux radiateurs ou à la partie de la conduite qui a occasionné le *sinistre*;
7. causés par l'infiltration d'eaux souterraines ou par l'humidité montante à un bien assuré;
8. par suite d'un vice dans l'étanchéité de façades, de fenêtres et de portes d'un bien assuré;
9. par suite d'un manque d'entretien ou de protection des installations de chauffage et hydrauliques du *bâtiment*, e.a. en cas de dégâts causés par le gel, d'un bien assuré. Si l'*assuré* est le propriétaire ou le locataire principal du *bâtiment*, et si le locataire, le sous-locataire ou l'occupant est responsable de l'entretien ou de la protection en question, *nous* indemnisons toutefois;
10. que l'assuré subit à cause d'une consommation d'eau supplémentaire et de la perte d'eau qui n'est pas causée par une fuite dans un tuyau;;
11. causés par une rupture ou une fissure ou survenus lors du remplissage ou de la vidange d'appareils ménagers électriques;
12. à cause de l'eau à l'extérieur du toit ou de la terrasse de toit. Et au revêtement qui doit assurer l'étanchéité à l'eau du toit ou de la terrasse de toit
13. causés par le vent aux constructions délabrées et/ou aux parties de constructions délabrées;
14. causés par le vent aux tours, aux moulins à vent, aux aéromoteurs, aux silos et aux réservoirs en plein air ainsi qu'à leur contenu respectif;
15. causés par le vent aux biens et aux objets qui se trouvent dehors et qui ne sont pas attachées de façon permanente au bâtiment ou au terrain.
 Les dommages causés par une tempête aux panneaux solaires et aux chauffe-eau solaires restent couverts. De même pour les dommages causés par une tempête:
 a. aux jardinières et bacs à fleurs;
 b. aux *meubles de jardin* et *de piscine*,
 c. aux coussins et parasols,;
 d. aux outils de jardinage;
 e. à l'éclairage de jardin;
 f. à la tondeuse robot;
 g. aux outils de nettoyage pour l'entretien de la piscine;
 h. à la piscine transportable;
 i. à la cuisine extérieure
 j. à la bâche d'une piscine ou d'un jaccuzi;
 k. au barbecue;
16. causés par le vent aux *bâtiments*, aux *annexes* et à leur *contenu* lorsque la vitesse du vent qui a été enregistrée à la station d'observation officiellement agréée la plus proche est inférieure à 80 km/h;
17. causés par la *tempête* aux *bâtiments principaux* , et à leur *contenu*:
 a. s'il s'agit d'une *construction en matériaux légers*;
 b. si ces *bâtiments principaux* sont entièrement ou partiellement ouverts ou se déplacent ou se démontent aisément;

18. Causés par la tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace à l'annexe quie n'est pas entièrement fermé ;
19. par suite de bris de vitrage causés aux serres, sauf si elles sont utilisées à des fins privées;
20. causés par des griffes et des écaillements qui ne résultent pas de bris de vitrage;
21. causés à des objets qui cassent avant leur placement, quand ils sont déposés ou déplacés.

C. LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE:

1. aux récoltes non engrangées, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers;
2. aux objets (y compris animaux) se trouvant en dehors d'un *bâtiment*, sauf s'ils y sont fixés à demeure.
 Les dommages causés par des catastrophes naturelles aux panneaux solaires et aux chauffe-eau solaires restent couverts.
 De même pour les dommages causés par des catastrophes naturelles:
 a. aux jardinières et bacs à fleurs;
 b. aux *meubles de jardin* et *de piscine*,
 c. aux coussins et parasols,;
 d. aux outils de jardinage;
 e. à l'éclairage de jardin;
 f. à la tondeuse robot;
 g. aux outils de nettoyage pour l'entretien de la piscine;
 h. à la piscine transportable;
 i. à la cuisine d'extérieure
 j. à la bâche d'une piscine ou d'un jaccuzi;
 k. au barbecue;
3. aux constructions faciles à déplacer ou à démonter ou délabrées ou en cours de démolition et à leur *contenu* éventuel, sauf si ces constructions constituent la résidence principale de l'*assuré*;
4. aux piscines, terrains de tennis et de golf;
5. aux *bâtiments* ou parties de *bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
6. aux véhicules avec un moteur, tels que les voitures et les motos;
7. aux navires et aux aéronefs, tels que les bateaux et les avions;
8. aux biens transportés;
9. aux biens causés par des rayonnements ionisants (radioactifs) ;
10. aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
11. qui, par événement, sont plus élevés que *notre* intervention totale pour l'ensemble des *assurés*, déterminé par l'article 130 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
12. Les dommages causés par:
 a. *vol, vandalisme*, dégradations mobilières et immobilières commises lors d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* et actes de malveillance rendus possibles ou facilités par une *catastrophe naturelle*;
 b. inondation à un *bâtiment*, à une partie d'un *bâtiment* ou au *contenu* éventuel, qui a été construit 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'AR classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme zone à risque. Il s'agit de biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts. Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement comme mentionné ci-avant.

 Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le *sinistre*.

CHAPITRE 4:
REGLEMENT DES SINISTRES ET INDEMNISATIONS

A. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de *sinistre*, l'*assuré* doit en tout cas *nous* informer immédiatement.

L'*assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir le *sinistre* et de limiter les conséquences. En cas de (tentative de) *vol* ou de *vandalisme*, une plainte doit en outre être déposée auprès de la Police dans les 24 heures et opposition doit être mise auprès de l'Office National des Valeurs Mobilières si des effets au porteur ont été volés.

Finalement, il doit *nous* transmettre toute information nécessaire et utile et tenir les biens endommagés à disposition de sorte que *notre* délégué puisse les examiner.

Si l'*assuré* ne remplit pas une de ces obligations et qu'à cet effet, *nous* ayons subi un préjudice, *nous* pouvons réduire *notre* prestation à concurrence du préjudice que *nous* avons subi. *Nous* pouvons également refuser *notre* couverture si l'*assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

L'*assuré* doit fournir la preuve que les biens endommagés sont libres de créances hypothécaires ou privilégiées ou pouvoir soumettre l'accord écrit que le(s) créancier(s) consent(ent) à ce que l'indemnisation lui soit payée.

B. CALCUL DES DOMMAGES

Les dommages causés aux biens assurés sont calculés selon les stipulations suivantes:

1. selon la *valeur à neuf*:
 a. le *bâtiment* (couvert ou non de chaume ou de jonc);
 b. le *mobilier* à l'exclusion d'*animaux domestiques*;
 c. les documents, les livres commerciaux, les plans et modèles et les supports d'information indispensables pour l'exercice de *votre* profession de pharmacien. Toutefois, les frais de recherche et d'étude ne sont pas assurés;
 d. l'*aménagement* apporté par des locataires ou occupants;
 e. le *matériel*.

2. selon *la valeur réelle*:
 a. les constructions qui ne répondent pas à *notre* définition de *bâtiment*;
 b. la *responsabilité en tant que locataire ou occupant*;
 c. le linge, les vêtements, les *marchandises* commerciales de clients et les véhicules;
 d. les biens confiés;
 e. les objets, les vêtements, les bicyclettes, les vélomoteurs et motocyclettes appartenant au personnel du preneur d'assurance, dans la mesure où le preneur d'assurance peut en être rendu responsable;
3. selon la *valeur de remplacement*:
 a. s'il ne s'agit pas de *marchandises*: les meubles d'époques, les objets d'art, les *bijoux*, les *collections*, les objets de métal précieux, les objets rares ou précieux;
 b. les *animaux domestiques* sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition;
 c. une montre avec une valeur à neuf de plus de 6.000 EUR.
4. selon la *valeur vénale*: les *valeurs*;
5. selon leur *prix d'achat*:
 a. les *marchandises*;
 b. les produits de finition, mais majorés des frais de production déjà engagés.

En cas d'assurance en *valeur à neuf*, seule la partie du pourcentage de vétusté dépassant 30 % sera déduite.

Ce principe ne s'applique pas aux dommages électriques et aux dommages causés par foudre aux installations électriques ou aux appareils électriques.

En cas de dommages électriques et de dommages causés par la foudre, le pourcentage de vétusté pour des installations électriques ou des appareils électriques s'élève à:

Age de l'objet	Pourcentage de vétusté *Matériel/ Aménagement / Marchandises*	Age de l'objet	Pourcentage de vétusté Matériel/ Aménagement / Marchandises
0 - 3 ans	0 %	9 ans	45 %
4 ans	20 %	10 ans	50 %
5 ans	25 %	11 ans	60 %
6 ans	30 %	12 ans	70 %
7 ans	35 %	13 ans ou plus	80 %
8 ans	40 %		

Les dommages d'électricité ou de la foudre causés à vos appareils électroniques ou à vos installations électroniques peuvent être réparés?

Dans ce cas, nous payons les frais de la réparation. La vétusté ne sera pas appliquée.

La vétusté ne sera pas appliquée non plus pour des appareils électriques destinés exclusivement à des fins privées. Toutefois, *notre* indemnisation ne dépassera jamais le prix de remplacement d'une nouvelle installation ou d'un nouvel appareil avec des prestations équivalentes.

Pour le calcul de l'âge, *nous* prenons la date à laquelle la nouvelle installation ou le nouvel appareil a été acheté, ou - si cette date ne peut être fixée - la date à laquelle l'appareil a quitté l'usine.

Si le *matériel* est assuré en *valeur à neuf*, l'indemnisation ne dépassera pas le prix de remplacement du nouveau *matériel* avec des prestations équivalentes.

Les *valeurs* cotées en bourse sont estimées au cours officiel le plus élevé, noté à la dernière journée boursière de la Bourse de Bruxelles, précédant le jour du *sinistre* ou, à défaut, d'une autre bourse.

Les dommages aux *marchandises* sont indemnisés sur base de leur *prix d'achat* au jour de la survenance du *sinistre*.

C. INDEMNISATION

1. Paiement de l'indemnité

Nous indemnisons les dommages assurés dans les 30 jours qui suivent la fixation du montant ou la clôture de l'expertise, dans la mesure où l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance a rempli toutes les obligations lui imposées dans la police. Si tel n'est pas le cas, *nous* indemnisons les dommages assurés dans les 30 jours après que ces obligations sont remplies.

Toutefois, s'il y a des soupçons que le *sinistre* soit causé intentionnellement par l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de *vol* ou de *vandalisme*, *nous* pouvons demander, au plus tard 30 jours après la clôture de l'expertise, une copie du dossier pénal. Si l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance n'est pas poursuivi au pénal, le paiement éventuel est effectué dans les 30 jours après que *nous* ayons pris connaissance de la décision du parquet.

En outre, si la fixation de l'indemnisation ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'indemnisation éventuelle doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la clôture des contestations précitées.

Nous indemnisons toujours 100 % des dommages couverts, n'importe si le risque est reconstruit ou non, avec au maximum les montants assurés, tels que mentionnés sur l'Attestation d'Assurance, sauf si la police stipule que des montants maximums spécifiques sont d'application.

Si l'*assuré* ne dispose pas immédiatement de moyens de paiement, *nous* procurerons une avance de 10.000 EUR au maximum, permettant l'*assuré* à faire les dépenses les plus urgentes. Cette avance sera prélevée des paiements dus pour le *sinistre* couvert. Si celle-ci ne peut être prélevée, elle devra être remboursée.

2. Bénéficiaire de l'indemnité

Si les dommages assurés se rapportent à des biens, l'indemnité vous sera payée. Au cas où ces biens appartiendraient à un *tiers*, vous devez lui transmettre l'indemnité sous votre propre responsabilité et sans recours possible du bénéficiaire contre *nous*. *Nous nous* réservons le droit de réclamer l'autorisation d'encaissement donnée par le *tiers* ou la preuve de paiement à des *tiers*.

Lorsque cette police couvre votre responsabilité, l'indemnité sera versée au préjudicié déduction faite de la *franchise* indexée.

3. Taxes et droits

En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien immobilier ou mobilier endommagé, l'indemnité comprend tous les taxes et droits. Ceux-ci ne sont indemnisés qu'après production des pièces justificatives appropriées. Cela ne s'applique pas aux indemnisations de responsabilité.

Dans les autres cas, ces taxes et droits ne sont pas dus.

4. Franchise

La *franchise* est déduite du montant de l'indemnité.

Elle s'élève à 123,95 EUR au chiffre de l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base de 1981) par *sinistre*.

Franchise Catastrophes Naturelles

Une franchise de 123.95 EUR est appliquée par sinistre dans la couverture Catastrophes Naturelles, et ce à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant 119.64 (base 1981)

5. Contestation du montant de l'indemnité

En cas de contestation du montant de l'indemnité, fixé par *nous* ou *notre* expert, l'*assuré* peut désigner un expert qui fixera en accord avec *nous* ou *notre* expert le montant de l'indemnité. *Nous* appelons cela la procédure de contestation.

En cas de désaccord entre eux, les deux experts s'en adjoignent un troisième. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est prise par les experts à la majorité des voix.

Les frais de l'expert désigné par l'*assuré* et le cas échéant, ceux du troisième expert sont avancés par *nous* et sont à charge de la partie partiellement succombante. Cela signifie qu'ils seront à charge soit de l'*assuré*, soit à *notre* charge, soit seront répartis entre *nous* et l'*assuré* dans la mesure où *nous* sommes tous les deux des parties succombantes.

Les *frais d'expertise* qui sont à charge de l'*assuré* sont indemnisés conformément aux dispositions susmentionnées.Les frais de *notre* expert restent en tout cas à *notre* charge.

L'expertise doit être terminée et le montant des dommages fixé dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'*assuré nous* a informés de la désignation de son expert dans le cadre de cette procédure de contestation.

L'*assuré* reste cependant libre de conclure un arbitrage avec des experts. Les *frais d'expertise* sont supportés conformément aux dispositions mentionnées dans la rubrique *Frais d'expertise*.

SECTION 2
RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

CHAPITRE 1: OBJET DE LA COUVERTURE

1. La responsabilité d'un *assuré* suivant la législation belge, et plus spécialement les articles 1382 à 1386bis et 1721 du Code Civil ou sur la base d'une législation étrangère pour les dommages causés à des *tiers*, à des locataires ou à des occupants par:
 a. le *bâtiment*, y compris les hampes, les antennes, les jardins, les cours intérieures, les accès, les clôtures et les trottoirs y afférents,;
 b. le *mobilier*;
 c. l'encombrement des trottoirs du *bâtiment*, entre autres à défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
 d. les ascenseurs et les appareils élévateurs motorisés, à condition qu'ils se trouvent dans le *bâtiment* et qu'un contrat d'entretien ait été souscrit;
 e. les enseignes, les panneaux de publicité et les enseignes lumineuses appartenant au *bâtiment*;
 f. les enseignes lumineuses n'appartenant pas au *bâtiment*, si mentionnées sur l'Attestation d'Assurance.

2. les frais de sauvetage concernant les dommages couverts à la suite de la responsabilité de l'*assuré* susmentionnée, restreints aux limites autorisées par la loi.

Toutefois, lorsque la copropriété du *bâtiment* est réglée par un acte de base et que cette assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires, à leur nom et pour leur compte, la couverture est accordée tant à eux ensemble qu'à chacun d'eux séparément.

Ces copropriétaires sont considérés comme des *tiers*, l'un à l'égard de l'autre et à l'égard de la communauté assurée des propriétaires. En cas de responsabilité commune de copropriétaires, chacun d'eux assume les dommages selon la partie de la responsabilité lui incombant et en conséquence, les dommages matériels causés aux parties communes du *bâtiment* assuré ne seront pas indemnisés.

LIMITE D'INDEMNITE PAR SINISTRE EN CAS DE DOMMAGES ACCIDENTELS

	Victimes	**Limite d'indemnité**
Dommages corporels	locataires, *tiers*, occupants	12.500.000 EUR
Dommages matériels	locataires, *tiers*, occupants	1.250.000 EUR

CHAPITRE 2 TOUTEFOIS, NOUS N'INDEMNISONS PAS LES DOMMAGES:

1. causés par n'importe quel *véhicule automoteur* soumis ou non à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules automoteurs* ou par n'importe quel animal;
2. causés par le fait de l'exercice d'une activité professionnelle de quelque nature qu'elle soit;
3. causés aux biens dont un *assuré* est le détenteur, en n'importe quelle qualité, ou qui lui sont confiés;
4. causés aux biens par feu, fumée, eau, explosion ou implosion;
5. causés par troubles du voisinage comme visé à l'art. 544 du Code Civil;
6. causés par des litiges contractuels avec des propriétaires, des copropriétaires, des locataires et/ou des occupants;
7. causés par la *pollution de l'environnement*.

CHAPITRE 3
REGLEMENT DE SINISTRES ET INDEMNISATIONS

Voir Chapitre 4 de la Section 1

SECTION 3 BALOISE ASSISTANCE

Les prestations mentionnées sous la présente couverture sont fournies par Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 1, Promenade de la Bonnette à 92230 Gennevilliers, France (451 366 405 RCS Nanterre), agréée sous le code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, indiquée ci-après par Baloise Assistance.

Baloise Assistance ne s'applique cependant pas à la garantie Catastrophes naturelles ni à un risque localisé en dehors de la Belgique.

La *franchise* mentionnée dans la rubrique Indemnisation ne s'applique pas à la couverture Baloise Assistance.

A. MODALITES D'APPEL

Pour toute demande d'assistance, vous prenez contact avec Baloise Assistance par:
– téléphone: +32 3 870 95 70
– fax: +32 2 533 77 75
– e-mail: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Lors de son appel, l'*assuré* doit nous donner les informations suivantes:

1. le numéro de police de sa police PharmaProtect 2997410
2. son nom et son adresse en Belgique;
3. un numéro de téléphone auquel il peut être joint;
4. les circonstances du sinistre et toute information utile afin de pouvoir l'aider;
5. la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

Pour toute demande d'assistance, l'*assuré* doit prendre contact avec Baloise Assistance immédiatement, ou, si cela est impossible, dans les plus brefs délais.

B. PRESTATION DE SERVICE OU INDEMNISATION APRES INTERVENTION

1. Service d'informations

Baloise Assistance met un service d'informations à disposition 24 heures sur 24 qui fournit les renseignements suivants:

1. coordonnées de médecins, thérapeutes ou pharmaciens (éventuellement de garde). Ces prestations ne peuvent se substituer à l'intervention des services publics d'aide, surtout pas dans les cas d'urgence. En cas de maladie ou de blessure, l'*assuré* doit tout d'abord faire appel aux secours;
2. coordonnées de cliniques, hôpitaux et services d'ambulance;
3. coordonnées de l'assistance publique et d'autres services publics;
4. coordonnées de professionnels compétents pour l'exécution de travaux de réparation, de maintenance ou de dépannage de biens dont l'*assuré* est le propriétaire, le locataire ou l'utilisateur. L'*assuré* doit lui-même prendre contact avec ces professionnels;

Baloise Assistance ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation ni de la qualité des éventuels travaux demandés.Baloise Assistance n'interviendra en aucun cas dans des matières déjà en cours ou traitées par des personnes et/ou organismes compétents, ni dans des litiges. Baloise Assistance ne traite aucune question de nature fiscale ou commerciale ni ne donne de conseils concernant le prix et la qualité de biens et services.

Les informations seront, dans la mesure du possible, fournies immédiatement. Cependant, en cas de questions plus complexes qui nécessitent des recherches, Baloise Assistance pendra contact avec l'*assuré* dans les plus brefs délais.

2. Intervention à la suite d'un sinistre couvert

Après un sinistre couvert à la situation du risque telle que mentionnée sur l'Attestation d'Assurance, Baloise Assistance s'occupe:

1. d'un véhicule de remplacement gratuit (voiture de tourisme de la catégorie B au maximum) durant 7 jours au maximum à partir de la date du sinistre couvert si la voiture de tourisme, propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, est

immobilisée. L'*assuré* doit se conformer aux Conditions Générales du bailleur (âge minimum, garantie, amendes, etc.);2. du transport par ambulance depuis et vers l'hôpital le plus proche lorsqu'il s'avère que l'*assuré* ne peut être soigné sur place par le médecin traitant ou les services de premiers secours. Le retour vers l'habitation n'est indemnisé que lorsque l'*assuré* n'est pas en mesure de se déplacer dans des conditions normales;

3. de la mise à disposition d'une aide familiale lorsqu'un des *assurés* habitant sous le toit du *preneur d'assurance* a été hospitalisé par suite de lésions encourues au cours d'un sinistre couvert et ce jusqu'à 250 EUR au maximum;

4. de l'organisation de travaux très urgents nécessaires afin d'éviter tout nouveau dommage au *bâtiment* assuré et/ou au *mobilier*. La personne en charge de l'exécution de ces travaux demeure responsable des prestations fournies;

5. des conseils concernant les mesures conservatoires à entreprendre de toute urgence et de l'organisation de ces mesures si l'*assuré* n'est pas en mesure de le faire lui-même.
 Baloise Assistance ne peut être tenu pour responsable des éventuelles conséquences découlant de l'organisation de ces mesures;

6. du transfert du *contenu*.
 Si le *contenu* doit être évacué par suite d'un sinistre couvert afin de garantir sa protection et sa conservation, Baloise Assistance met, par le biais d'une société de location établie dans les environs du *bâtiment*, un véhicule de location à disposition (permis B) destiné au transport de biens ou Baloise Assistance tentera de trouver une société de déménagement qui assurera le déménagement du *contenu* dans le *bâtiment* assuré. Baloise Assistance indemnise les frais du véhicule de location jusqu'à un montant de 500 EUR, toutes taxes et frais compris, exception faite des frais de carburant, des frais de douane et des frais de l'assurance facultative.
 Par assurance facultative, nous entendons toutes les assurances que l'*assuré* souhaite souscrire en dehors de l'assurance standard comprenant la RC, l'Omnium et le Vol;

7. de la surveillance des locaux touchés par un sinistre couvert lorsqu'ils requièrent un contrôle permanent afin de protéger les biens restés sur place contre le *vol*. Baloise Assistance organise cette surveillance et en assume les frais pendant 72 heures au maximum;

8. d'un service de gardiennage pour vos biens pendant 72 heures au maximum lorsque le système d'alarme qui protège les biens assurés ne fonctionne plus à la suite d'un sinistre couvert et si vous en formulez la demande;

9. de la mise à disposition d'un agent de nettoyage pour le nettoyage des locaux endommagés au maximum 1.000 EUR, tous les frais et taxes inclus.

10. de la gardienne des enfants ou des personnes handicapées.

 Cette prestation est d'application si l'*assuré* en raison d'un sinistre couvert ne peut s'occuper de ses enfants (âgés de moins de 16 ans) ou des personnes malades ou handicapées habitant sous son toit et qu'aucune autre personne adulte habitant sous son toit ne puisse s'en occuper.
 Baloise Assistance indemnise à concurrence de 125 EUR par jour (toutes taxes et frais compris) au cours de 7 jours au maximum et au choix de l'*assuré*:

 a. soit les frais pour une garde;
 b. soit les frais de transport aller-retour de ces personnes pour aller auprès d'un membre de famille ou d'une famille d'accueil en Belgique.

11. de la garde d'animaux domestiques.

 Si l'*assuré* a droit aux frais de logement provisoire lorsque la partie destinée à l'habitation était devenue inutilisable par suite d'un sinistre couvert et si l'hôtel n'accepte pas d'*animaux domestiques*, Baloise Assistance organise et prend en charge la garde des animaux (uniquement chien et chat), à concurrence de 125 EUR (toutes taxes et frais compris);

12. du retour anticipé.

 Si l'*assuré* est à l'étranger lorsque le sinistre couvert se produit et si sa présence en Belgique est indispensable, Baloise Assistance organise et prend en charge:

 a. son rapatriement vers la Belgique par train 1re classe ou par avion de ligne (un seul ticket pour le chef de famille ou si l'*assuré* souhaite retourner avec toute sa famille, des tickets pour tous les membres de famille);
 b. son retour à sa résidence à l'étranger.
 Ce retour doit être demandé à Baloise Assistance au plus tard 8 jours après le rapatriement;
 c. l'éventuel rapatriement du véhicule de l'*assuré* et des passagers restés sur place, en envoyant un chauffeur, si aucune autre personne ne peut conduire le véhicule ou si l'*assuré* ne retourne pas à sa résidence à l'étranger. Dans ce cas, Baloise Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage;

13. des frais pour messages urgents.

Baloise Assistance transmet à ses frais tous les messages urgents nationaux ou internationaux, que l'*assuré* souhaite envoyer, dans la mesure où le contenu du message se rapporte au sinistre couvert et répond aux législations belge et internationale;

14. de la réservation d'une chambre d'hôtel dans un hôtel situé à proximité du *bâtiment* assuré ou de la recherche d'un logement provisoire adéquat;
15. des frais de déplacement vers l'hôtel ou tout autre lieu de séjour provisoire si l'*assuré* ne peut plus se déplacer par ses propres moyens.

3. Dépannage serrurier

Si l'*assuré* ne peut plus pénétrer dans le *bâtiment* assuré à la suite de la perte ou du *vol* des clés ou parce que la serrure du *bâtiment* ou de l'appartement (lorsque l'*assuré* n'occupe qu'une partie du *bâtiment*) a été endommagée, Baloise Assistance organisera et paiera les frais d'ouverture de la porte et, le cas échéant, le remplacement de la serrure par un serrurier.
Baloise Assistance prend ces frais en charge à concurrence de 300 EUR au maximum par sinistre et par année assurée.
L'*assuré* doit prouver au serrurier qu'il est l'occupant du *bâtiment*.

4. Intervention en cas d'accident dans le bâtiment assuré

Par accident, nous entendons dans le cadre de cette assistance un événement subit dont la cause ou une des causes se trouve en dehors de l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle.

Sont également considérés comme un accident:
1. des affections de la santé qui constituent la suite directe et exclusive d'un accident garanti ou d'une tentative de sauvetage d'une personne ou d'un bien en danger;
2. l'empoisonnement ou l'asphyxie, causée par l'absorption involontaire d'un produit nocif;
3. les déboîtements, les déchirures musculaires et les luxations provoquées par un effort soudain;
4. les brûlures.

Lorsqu'un accident se produit dans le *bâtiment* assuré et que l'*assuré* s'en trouve blessé, Baloise Assistance prévoit l'assistance suivante:

1. Transport à l'hôpital
 Lorsque l'*assuré*, après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport en ambulance de l'*assuré* vers l'hôpital le plus proche.
2. Retour vers le domicile
 A la fin de l'hospitalisation, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport de l'*assuré* de l'hôpital vers son domicile si l'*assuré* n'est pas en mesure de se déplacer dans des conditions normales.
3. Gardienne pour enfants de moins de 16 ans
 En cas d'hospitalisation pendant plus de 24 heures du *preneur d'assurance* ou de son partenaire, Baloise Assistance recherchera une gardienne pour les enfants de moins de 16 ans. Cette gardienne sera mise à disposition pendant 48 heures. Baloise Assistance prend en charge les frais de cette gardienne à concurrence de 120 EUR au maximum par jour.
4. Garde d'animaux domestiques
 Lorsque l'*assuré* est hospitalisé pendant plus de 24 heures et que son partenaire et/ou ses enfants ne peuvent s'occuper des *animaux domestiques*, Baloise Assistance prendra en charge la garde des *animaux domestiques* à concurrence de 125 EUR au maximum.
5. Aide ménagère
 En cas d'hospitalisation, dont la durée établie en concertation avec le médecin-conseil est de 7 jours au minimum, et si l'*assuré* a des enfants de moins de 16 ans qui habitent sous son toit, Baloise Assistance prendra en charge les frais d'une aide ménagère pendant 7 jours au maximum et avec un maximum de 125 EUR par jour.

C. VOS OBLIGATIONS LORS D'UNE ASSISTANCE

L'*assuré* s'engage:

1. à appeler Baloise Assistance ou à faire prévenir Baloise Assistance dans les plus brefs délais, sauf en cas de force majeure, pour que Baloise Assistance puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour lui autoriser à exposer les débours garantis;
2. à se conformer aux solutions que Baloise Assistance proposera;
3. à répondre exactement aux questions en rapport avec la survenance des événements assurés;
4. à déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par la couverture Baloise Assistance;

5. à fournir à Baloise Assistance les justificatifs originaux de vos débours garantis;
6. à remettre à Baloise Assistance le récépissé de votre déclaration de *vol* aux autorités lorsque ce *vol* génère une assistance garantie;
7. à céder à Baloise Assistance les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque Baloise Assistance a pris en charge votre rapatriement.

Lorsque l'*assuré* ne respecte pas l'une des obligations énoncées ci-avant, Baloise Assistance peut:

1. réduire la prestation due ou réclamer ses débours à l'*assuré*, à concurrence de son préjudice;
2. décliner la prestation due ou réclamer la totalité de ses débours à l'*assuré*, si l'*assuré* n'a pas respecté ses obligations dans une intention frauduleuse.

D. OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE VOL

Si l'*assuré* est la victime d'un *vol* entraînant une intervention de Baloise Assistance, il doit porter plainte dans les 24 heures après la constatation des faits auprès des services de police compétents.

L'*assuré* doit confier à Baloise Assistance le règlement de l'assistance garantie ainsi que le choix des solutions que Baloise Assistance préconise afin de l'aider.

Si l'*assuré* ne respecte pas l'une des obligations prévues ci-avant, Baloise Assistance peut:

1. réduire la prestation due ou réclamer ses débours à l'*assuré*, à concurrence du préjudice subi;
2. refuser la prestation due ou réclamer la totalité de ses débours à l'*assuré*, si l'*assuré* n'a pas respecté ses obligations dans une intention frauduleuse.

E. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Baloise Assistance n'est pas responsable des retards, des manquements ou des empêchements dans les prestations d'assistance s'ils ne peuvent être imputés à Baloise Assistance ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

F. EXCLUSIONS

Les prestations qui ne peuvent être demandées au moment du sinistre et qui ne sont pas exécutées en accord avec Baloise Assistance ne sont pas garanties.

Néanmoins, lorsque l'*assuré* n'a matériellement pas été en mesure de prendre contact avec la centrale de Baloise Assistance, la couverture continuera à s'appliquer aux prestations que Baloise Assistance aurait exécutées ou prises en charge s'il en avait eu connaissance.

SECTION 4 ELECTRONIQUE

CHAPITRE 1: OBJET

A. NOUS ASSURONS:

1. les dommages matériels au *matériel de bureau et/ou matériel informatique* et *matériel électronique professionnel* assurés;
2. les dommages causés aux logiciels;
3. les dommages causés à une tablette que vous utilisez pour l'exploitation commerciale des officines.

L'assurance est acquise sous la forme d'une "Blanket Cover": cela signifie que *nous* n'exigeons pas d'inventaire avec mention de chaque objet assuré et de sa valeur.

B. TOUTEFOIS, NOUS N'INDEMNISONS JAMAIS:

1. quelle que soit la cause initiale:
 a. les dommages ou pertes qui découlent directement d'un acte intentionnel perpétré par ou avec la complicité de l'*assuré*;
 b. les dommages ou pertes ayant un rapport direct ou non avec un des cas suivants:
 - guerre (y compris guerre civile);
 - modification du noyau atomique et production de radiations ionisantes;
 - décision judiciaire ou administrative ou décision de l'une ou l'autre autorité judiciaire ou de fait;
 - réquisition sous n'importe quelle forme, occupation partielle ou totale des locaux par une force militaire ou force de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers.

 Ces exclusions ne s'appliquent pas si vous démontrez qu'il n'existe aucun lien direct ou indirect de cause à effet entre ces événements et le *sinistre*;

2. les *dommages matériels* aux appareils assurés tels qu'ordinateurs, télex ou télécopieur, photocopieurs, caisses-comptables, Bancontact, centraux téléphoniques, systèmes d'alarme, systèmes de contrôle d'accès, *matériel électronique professionnel* lorsque ceux-ci sont destinés comme *marchandises*;

3. les dommages qui sont assurés suivant les autres sections de ces conditions de police.

L'*assuré* ne peut utiliser le *matériel de bureau et/ou le matériel informatique* assuré ou la tablette que dans les limites d'application technique et de fonctionnement stipulées par le constructeur. *Nous* pouvons entièrement refuser *notre* couverture lorsque cette obligation n'est pas respectée à la condition qu'il existe un lien de cause à effet entre le manquement et le *sinistre*.

CHAPITRE 2: DOMMAGES MATERIELS CAUSES AU BIENS ASSURES

A. NOUS ASSURONS:

1. les *dommages matériels* causés par tout événement imprévu et soudain au :
 a. *matériel de bureau, matériel informatique et matériel électronique professionnel* fixe et/ou portable
 b. tablette que vous utilisez pour l'exploitation commerciale des officines;
 c. *matériel électronique professionnel.*

Nous assurons également la perte de ces objets.

Restent toutefois exclus tous les équipements en format de poche tels que GSM, agendas de poche électroniques, systèmes GPS portables, etc. Cette garantie vaut dans la mesure où les appareils se trouvent au(x) lieu(x) mentionné(s) sur l'Attestation d'Assurance et sont votre propriété et/ou sont pris en leasing et/ou loués par vous.

Par *sinistre*, *nous* indemnisons les dommages matériels au *matériel de bureau, matériel informatique et matériel électronique professionnel* à concurrence de 33.100 EUR.

La couverture est également acquise en ce qui concerne le *matériel de bureau ou informatique* fixe, c.-à-d. un matériel qui n'a pas été conçu techniquement pour être régulièrement transporté et qui n'est pas non plus destiné à être transporté:

a. en cas de transport exceptionnel par l'*assuré* d'une officine à une autre en Belgique;
b. en cas de transport exceptionnel aller-retour par l'*assuré* d'une officine à l'adresse d'un assuré;

c. en cas de transport exceptionnel aller-retour par *l'assuré* de l'officine au service de réparation;
d. lorsqu'il est exceptionnellement mis en dépôt auprès du personnel de l'officine pour être utilisé pendant une durée limitée à l'adresse de ce membre du personnel.

Nous n'indemnisons jamais plus de 9.400 EUR par *sinistre.*

Nous indemnisons les ordinateurs portables (pas en format de poche), dans le monde entier à concurrence d'un montant maximum de 5.300 EUR par appareil avec un maximum général de 33.100 EUR par *sinistre.*

En ce qui concerne les tablettes *nous* indemnisons ces appareils à l'adresse assurée à concurrence d' un montant maximum de 1.400 EUR par *sinistre.*
Les ordinateurs portables peuvent également être utilisé en privé.

Nous indemnisons les tablettes à l'adresse assurée à concurrence de 1.400 EUR au maximum par sinistre.

Le montant maximum mentionné ci-dessus par *sinistre* de 33.100 EUR peut, moyennant mention sur l'Attestation d'Assurance et moyennant une surprime, être majoré à concurrence de 500.000 EUR par sinistre. pour le *matériel électronique professionnel.*
Cette augmentation n'est pas applicable aux ordinateurs portables et aux tablettes.

2. Le *vol* d'un objet assuré se trouvant dans un véhicule, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:
 a. le véhicule a un toit fixe;
 b. le véhicule est fermé à clé au moment du *vol* et l'éventuel antivol est enclenché;
 c. le *vol* a lieu entre 6h et 23h;
 d. l'objet assuré se trouve dans le coffre du véhicule et n'est pas visible de l'extérieur.

 Ces conditions ne doivent pas être remplies si le véhicule se trouve dans un garage fermé à clé au moment de la survenance du *sinistre.*

 Nous n'indemnisons jamais plus de 23.200 EUR par *sinistre*;

3. Dans la mesure où ils sont la conséquence directe de dommages matériels, à concurrence de 10 % des limites d'indemnité mentionnées sous 1), les frais engagés avec circonspection pour:
 a. nettoyer et si nécessaire désinfecter l'objet assuré endommagé;
 b. nettoyer et si nécessaire désinfecter les autres composants de l'objet assuré;
 c. transporter l'objet assuré endommagé vers la décharge la plus proche et, si l'autorité officielle pose cette exigence, les frais pour stocker ou détruire le matériel de bureau ou informatique.

4. Dans la mesure où ils sont la conséquence directe de dommages matériels, à concurrence d'un montant de 16.600 EUR par sinistre, tous les frais prouvés et justifiés afin de remettre les objets assurés aussi opérationnels qu'avant le sinistre concernant:

 a. les frais destinés à libérer les objets assurés ainsi que la démolition ou le démantèlement partiel(e) de bâtiments, nécessaire à la réparation ou au remplacement d'objets assurés, ainsi que les coûts de reconstruction;
 b. l'appel à des techniciens venant de l'étranger;
 c. le transport accéléré;
 d. les travaux de réparation ou de remplacement exécutés en dehors des heures normales de travail.

B. TOUTEFOIS, NOUS N'INDEMNISONS PAS:

1. les dommages qui sont couverts par un contrat d'entretien existant ou les dommages qui, en l'absence d'un contrat d'entretien, sont habituellement couverts dans le cadre d'un tel contrat. En cas de litige à propos de l'intervention du contrat d'entretien existant, *nous* procédons à l'indemnisation 3 mois après que vous ayez mis en demeure par écrit la société d'entretien, moyennant subrogation dans vos droits à l'égard de la société d'entretien. Si pour le matériel endommagé, aucun contrat d'entretien n'est en vigueur, les dommages ayant une cause interne ne sont pas couverts, sauf s'il est prouvé que ces dommages sont la conséquence d'un accident dont la cause est externe au *matériel de bureau et/ou informatique et au matériel électronique professionnel* ou à la tablette et qui est couvert par la présente police;
2. les dommages dont un *tiers* est responsable, soit en vertu de la loi, soit en exécution d'un contrat en sa qualité de fournisseur, fabricant ou distributeur, transporteur, expéditeur, réparateur ou société d'entretien;

3. la vétusté, l'érosion, la corrosion et l'entartrage ainsi que tous les dommages progressifs qui découlent directement de l'utilisation normale du matériel;
4. les dommages de nature esthétique;
5. toute sorte *de vol* ou disparition qui est constaté lors d'un inventaire ou d'un contrôle;
6. les dommages et pertes résultant d'une simple disparition;
7. les dommages causés à:
 a. des éléments qui de par leur nature s'usent plus rapidement et doivent être fréquemment remplacés, tels que câbles, tubes, lampes, accus;
 b. des produits de consommation et matériaux de consommation, tels que des liquides de refroidissement;
 c. des outils de toute nature;
 d. toutes les parties en verre ou matériau similaire.

 Si ces éléments subissent des dommages en même temps que ou par suite d'autres dommages indemnisables en vertu du présent chapitre, ils sont indemnisés en fonction de leur *valeur réelle* qui est fixée par *notre* expert;
8. les pertes indirectes telles que perte de bénéfice, perte de jouissance, perte de production;
9. les pertes ou dommages qui sont la conséquence directe de vices ou défauts de matière ou de construction ou d'une erreur de montage;

C. CALCUL DES DOMMAGES

Les dommages matériels indemnisables causés aux appareils assurés sont calculés en *valeur de remplacement à neuf* en appliquant les règles suivantes, sauf stipulation contraire dans les conditions de la police:

1. En cas de réparation:
par l'addition des frais de main-d'œuvre, des frais de matériel et de pièces de rechange qui sont nécessaires pour remettre *le matériel de bureau et/ou informatique et le matériel électronique professionnel* ou la tablette endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre*, y compris les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de travail, pour le transport accéléré des matériaux et pièces de rechange ainsi que les frais qui sont raisonnablement engagés pour faire appel à des techniciens venus de l'étranger. Le montant ainsi obtenu est toutefois limité comme stipulé sous 2 ci-dessous.

2. En cas de remplacement après perte totale:
en se basant sur le coût du matériel de remplacement identique ou similaire – selon le cas -, réduit à la *valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre* et au prix réellement payé pour le nouveau matériel.
Nous indemnisons les tablettes à concurrence de 1.400 EUR par sinistre.

3. En cas de non-réparation et de non-remplacement:
en réduisant les frais qui seraient nécessaires pour la réparation ou le remplacement après une perte totale à la *valeur réelle* du *matériel de bureau et/ou informatique et du matériel électronique professionnel* ou de la tablette endommagé d'avant le *sinistre*.

Les dommages matériels indemnisables ainsi déterminés sont réduits aux limites d'indemnité mentionnées au début du présent chapitre, déduction faite de la *franchise* d'un montant de 123,95 EUR et de la valeur de l'épave ainsi que de la valeur résiduelle des pièces susceptibles d'être réutilisées d'une manière quelconque.

Les dommages matériels indemnisables sont majorés des frais de sauvetage et de conservation réduits aux limites légalement autorisées.
Les frais de sauvetage et de conservation suivants restent toutefois à charge de l'*assuré*:
1. les frais qui découlent de mesures qu'un *assuré* a prises pour prévenir un *sinistre assuré* alors qu'il n'y avait aucun *danger imminent* ou que celui-ci était déjà écarté;
2. les frais qui découlent de l'absence de mesures de prévention ou de la prise tardive de celles-ci.

Les frais suivants ne sont jamais indemnisés:
1. les *frais supplémentaires* engagés au moment d'une réparation pour réviser, modifier ou améliorer le *matériel de bureau et/ou informatique et le matériel électronique professionnel* ou la tablette existant;
2. les frais de réparations de fortune ou provisoires.

Le *matériel de bureau et/ou informatique et le matériel électronique professionnel* ou la tablette endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre* lorsqu'il est remis en service. Nos obligations pour ce *sinistre* prennent fin à ce moment-là.

CHAPITRE 3 LES DOMMAGES CAUSES AU LOGICIEL

A. NOUS ASSURONS:

Cette couverture concerne uniquement le *matériel de bureau et/ou informatique et le matériel électronique professionnel* qui est assuré sous la couverture dommages matériels au Chapitre 2 pour:

- l'ensemble des données traitées par le *matériel de bureau et/ou informatique et le matériel électronique professionnel,* parmi lesquelles les données de base et les données en développement provenant de fichiers et de banques de données, les données de programmes standards fabriqués en série, les données de programmes développés à façon et testés avec succès;
- les supports de données sur lesquels les données assurées sont stockées pour autant que l'utilisateur utilise des supports de données interchangeables.

Nous indemnisons après un *sinistre* couvert en dommages matériels comme mentionné au Chapitre 2 en *premier risque* à concurrence de 10.600 EUR au maximum les frais indemnisables légitimement engagés pour:

- la réintroduction manuelle des données et programmes à partir des backups;
- la reconstitution manuelle ou automatisée chez vous des données ou programmes au départ des programmes d'origine ou de documents existants. Ces frais comprennent les frais de recherche pour reconstituer ces données et programmes, à l'exception des frais d'analyse et de programmation;
- le remplacement et la réintroduction de données de système et de données de programmes standards;
- la nouvelle acquisition de licences de programmes protégés contre les copies illicites;
- le remplacement des supports de données endommagés.

Les données peuvent être reconstituées sous une autre forme, à condition que les frais qui en découlent ne soient pas supérieurs aux frais de reconstitution dans la forme initiale.

B. EXTENSION:

Dans la mesure où une surprime est payée, les frais susmentionnés sont également indemnisés en *premier risque* à concurrence de 10.600 EUR au maximum, lorsque les dommages sont causés par:

1. une erreur d'utilisation (par exemple mauvaise utilisation des supports de données, erreur dans les instructions);
2.. préméditation, sabotage ou acte malveillant de *tiers ou* de vos préposés (y compris manipulation de programmes et de données, par exemple par des 'pirates');
3. des virus informatiques;
4. une décharge électrostatique, une perturbation électromagnétique;
5. une panne d'électricité, une surtension et une sous-tension;
6. une panne, défaillance ou un endommagement soudain et imprévu:
 a. des installations informatiques, en particulier des supports d'informations;
 b. des installations d'infrastructure;
 c. des lignes et/ou équipements de transmission.

Nous indemnisons également les *frais d'expertise.*

C. TOUTEFOIS, NOUS N'INDEMNISONS PAS:

1) l'endommagement de supports de données interchangeables en raison d'usure, vieillissement, défaillance de composants électroniques sans effet de l'extérieur;
2) les données et programmes qui sont sauvegardés dans la mémoire de travail de l'unité informatique centrale;
3) les données provenant de programmes qui n'ont pas été testés avec succès et qui ne sont pas prêts à être lancés ainsi que les données provenant de copies illicites;
4) le logiciel dont la reconstitution n'est pas possible ainsi que les frais qui devraient être engagés pour pouvoir utiliser le logiciel sur un matériel de remplacement;
5) les frais:
 a. résultant d'une mauvaise programmation;
 b. de correction d'erreurs lors de la saisie manuelle des données;
 c. pour la modification ou l'amélioration de systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement et les frais engagés pour l'extension à des activités avec méthodes automatisées qui n'ont pas été exercées avant le *sinistre*;
 d. découlant de n'importe quel retard imputable à des causes telles que vos difficultés de financement, litiges avec des fournisseurs, conflits dans l'officine, modifications structurelles ou modifications dans l'organisation du travail;
 e. découlant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance de quelque nature qu'elle soit;
6) tous les dommages possibles dès lors qu'on est resté en défaut de:

a. procéder à un backup hebdomadaire des données en double exemplaire dont une de ces copies de réserve est conservée en dehors de l'officine ou dans un bâtiment distinct;
b. conserver une copie des programmes en dehors de l'officine ou dans un *bâtiment* distinct;
c. protéger son installation par un programme antivirus avec mise à jour mensuelle.

D. CALCUL DES DOMMAGES

L'indemnisation des dommages causés au logiciel est déterminée:

1. en additionnant les frais indemnisables susmentionnés raisonnablement exposés, à la suite d'un *sinistre* couvert en vertu de ce Chapitre 3, pendant une période de 12 mois suivant le jour du *sinistre*;
2. en déduisant du montant obtenu sous a) une *franchise* d'un montant de 10 % du *sinistre*, avec un minimum de 247,89 EUR.

Nous ne sommes pas tenus d'indemniser les frais qui découlent de l'impossibilité de réparer ou de remplacer totalement ou partiellement l'installation lorsqu'il apparaît que le *matériel de bureau et/ou matériel informatique* et *matériel électronique professionnel* n'est pas ou plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte d'une période de remplacement ou de réparation normale qui sera, si nécessaire, fixée par l'expert.

SECTION 5 PERTE D'EXPLOITATION

A. BUT:

La couverture perte d'exploitation a pour objet, dans le cadre des dispositions et garanties de la police, par versement d'une indemnité durant le *délai d'indemnisation*, de vous replacer dans la situation financière qui aurait été la vôtre si le *sinistre*, imputable à des dommages couverts, ne s'était pas produit dans le risque assuré.

B. NOUS ASSURONS:

Le *résultat d'exploitation* non atteint et les *frais fixes* résultant d'une diminution de l'activité d'exploitation et ce, durant le *délai d'indemnisation* de 12 mois au maximum stipulé dans la police.

Moyennant *notre* accord ou celui de *notre* expert, *l'assuré* peut engager des *frais supplémentaires* pendant le *délai d'indemnisation* dans les limites susmentionnées. Ceux-ci sont également indemnisés par *nous*.

La réduction de l'activité d'exploitation doit être due à:

1. *des dommages généraux* aux biens mobiliers et immobiliers assurés imputables à tout *sinistre* imprévu et couvert;
2. les dommages matériels au *matériel de bureau et/ou matériel informatique et matériel électronique professionnel* tels que mentionnés à la Section 4 Electronique Chapitre 2 Dommages matériels au *matériel de bureau* et/ou *matériel informatique* et *matériel électronique professionnel*.
3. une inaccessibilité totale ou partielle de l'officine par suite d'un encombrement de la rue ou de la galerie qui est ordonné par les pouvoirs publics à la suite de la survenance d'un *sinistre* couvert dans l'environnement et lors duquel *une perte de chiffre d'affaires* est subie et/ou des *frais fixes* subsistent.

C. NOUS INDEMNISONS:

1. à concurrence de 50 % du *chiffre d'affaires* déclaré annuellement;
2. les *frais d'expertise*.

D. TOUTEFOIS, NOUS N'INDEMNISONS PAS:

La perte d'exploitation par suite de:

1. de dommages autres que les dommages matériels au *matériel de bureau et/ou matériel informatique et matériel électronique professionnel* comme mentionné à la Section 4 Electronique Chapitre 2 Dommages matériels au *matériel de bureau et/ou matériel informatique* et au *matériel électronique professionnel*;.
2. de causes n'ayant pas de rapport direct avec le *sinistre*, surtout lorsque la reprise de l'activité dans un délai normal est empêchée par un manque de moyens financiers par suite d'absence ou d'insuffisance d'assurance contre les dommages matériels;
3. d'explosion d'explosifs, quelle qu'en soit la cause;
4. de *vol* ou de tentative de *vol*;
5. de l'endommagement de biens immobiliers causé lors du *vol* ou de la tentative de *vol*;
6. de toutes les sanctions ou indemnisations encourues par le *preneur d'assurance* notamment pour cause de non-livraison ou de retard dans la livraison ou les prestations;
7. du non-respect des mesures imposées par *nous* ou par *notre* délégué pour limiter les conséquences de l'interruption des activités d'exploitation ;
8. de *catastrophes naturelles*;
9. de *terrorisme*.

E. CALCUL DE L'INDEMNITE:

Le montant des dommages est fixé comme suit:

1. en déterminant la diminution du *chiffre d'affaires* - déduction faite des réductions accordées sur le prix de vente normal (remise, ristourne, rabais) - survenue pendant le *délai d'indemnisation;* en opérant la comparaison entre *le chiffre d'affaires* – déduction faite des réductions accordées sur le prix de vente normal (remise, ristourne, rabais) et le *chiffre d'affaires* escompté – déduction faite des réductions accordées sur le prix de vente normal (remise, ristourne, rabais) - au cas où le *sinistre* ne se serait pas produit.
2. Si l'activité commerciale pendant le *délai d'indemnisation* est poursuivie dans le *bâtiment* désigné ou ailleurs, par vous ou pour votre compte, le *chiffre d'affaires* ainsi réalisé est repris dans le *chiffre d'affaires* – déduction faite des réductions accordées sur le prix de vente normal (remise, ristourne, rabais) -de cette période.

3. le résultat obtenu sous 1:
 a. est majoré des frais pour la conservation des biens assurés et sauvés réduits aux limites légalement autorisées et qui sont engagés pour limiter la *perte de chiffre d'affaires* pendant le *délai d'indemnisation*;
 b. est diminué:
 - des économies en *frais fixes* constatées pendant le *délai d'indemnisation*;
 - des produits financiers qui sont réalisés pendant le *délai d'indemnisation* par suite du *sinistre*;
 - de toutes les indemnités se rapportant au *sinistre* ou payées par un ou plusieurs assureurs qui feraient double emploi avec la perte d'exploitation garantie par la présente police.
4. Le *délai d'indemnisation* est fixé à 12 mois.

F. NON-REPRISE DE L'ACTIVITE:

Si après le *sinistre*, la même activité que celle avant le *sinistre* n'est pas reprise par vous, aucune indemnité n'est due. Si la non-reprise de l'activité est imputable à un cas de force majeure, les *frais fixes* indispensables et réellement payés pendant le *délai d'indemnisation* sont indemnisés.

L'indemnité est limitée au montant nécessaire pour obtenir le *résultat d'exploitation* escompté qui serait atteint si le *sinistre* ne s'était pas produit. Toutefois, elle ne peut dépasser le *délai d'indemnisation*.

La *franchise* pour la perte d'exploitation à la suite des dommages matériels comme il est mentionné à la Section 1 Dommages matériels et à la Section 4 Electronique, Chapitre 2 Dommages matériels au *matériel de bureau et/ou matériel informatique et* au *matériel électronique professionnel* s'élève à 3 jours ouvrables.

SECTION 6 CETTE SECTION S'APPLIQUE AUX SECTIONS DOMMAGES MATERIELS, ELECTRONIQUE ET PERTE D'EXPLOITATION

A. RECOURS

Lorsque *nous* avons payé une indemnité, *nous* sommes subrogés dans tous les droits et actions de l'*assuré*.
En dehors des cas prévus par la loi et sauf en cas de malveillance, *nous* renonçons à tout recours contre:

1. vos clients.
 Toutefois, *notre abandon de recours* n'a d'effet que si la personne responsable n'est pas couverte par une assurance de responsabilité ou qu'elle ne peut elle-même exercer un recours contre toute autre personne;
2. le propriétaire/bailleur, si le contrat de location prévoit cet *abandon de recours*;
3. les copropriétaires assurés conjointement par cette police;
4. les nus-propriétaires et les usufruitiers assurés par une police Incendie de *nous*;
5. les ascendants ou descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'*assuré*, les personnes habitant sous son toit, ses hôtes et son personnel domestique. Toutefois, *nous* pouvons exercer recours contre les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

B. FRAIS D'EXPERTISE

Nous indemnisons les *frais d'expertise* suivant le tableau ci-dessous avec un maximum de 26.500 EUR.
Les indemnités payées sur base d'une assurance de responsabilité n'entrent pas en ligne de compte pour le remboursement des *frais d'expertise*.

Indemnité	**Barème**
***Indice ABEX*=809**	
Jusqu'à 8.021,83 EUR	5 % avec un minimum de 267,38 EUR
de 8.021,83 EUR à 53.478,92 EUR	401,10 EUR + 3,5 % pour la partie excédant 8.021,83 EUR
de 53.478,92 EUR à 267.394,46 EUR	1.992,06 EUR + 2 % pour la partie excédant 53.478,92 EUR
de 267.394,46 EUR à 543.788,89 EUR	6.270,43 EUR + 1,5 % pour la partie excédant 267.394,46 EUR
de 534.788,89 EUR à 1.604.366,90 EUR	10.281,35.EUR + 0,75 % pour la partie excédant 534.788,89 EUR
au-delà de 1.604.366,90 EUR	18.303,18 EUR + 0,35 % pour la partie excédant 1.604.366,90 EUR

SECTION 7 RESPONSABILITE CIVILE

LOI DU 4 AVRIL 2014 RELATIVE AUX ASSURANCES
096-2235V0000.01-20102018

MONTANTS ASSURÉS

RESPONSABILITÉ CIVILE:

Dommages corporels: 5.000.000 EUR par sinistre / 10.000.000 EUR par année d'assurance

Dommages matériels: 250.000 EUR per sinistre / 500.000 EUR par année d'assurance

Franchise: 0 EUR

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE:

Dommages corporels: 5.000.000 EUR par sinistre / 10.000.000 EUR par année d'assurance

Dommages matériels: 250.000 EUR per sinistre / 500.000 EUR par année d'assurance

Franchise: 0 EUR

CHAPITRE 1 – ETENDUE DES GARANTIES

Article 1. Généralités - objet de la garantie

Nous vous assurons lors de l'exercice de votre profession comme décrit dans l'Attestation d'assurance en tant que pharmacien, conformément à l'AR du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens. Nous vous assurons en tant que:

1. Pharmacien indépendant;
2. Employé pharmacien;
3. Pharmacien de référence;
4. Pharmacien hospitalier;
5. Pharmacien clinicien;
6. Assistant pharmacien – Assistant pharmaceutico-technique;
7. Pharmacien biologiste.

Nous vous assurons dans les limites de l'exercice légal de votre profession. En tant que pharmacien, vous êtes responsable des traitements pharmaceutiques que vous faites ou que vous surveillez, de toutes les applications de soins pharmaceutiques, des conseils et de l'information.

Nous assurons également:

a. la substitution du médicament prescrit, si cela est autorisé par la loi ou si cela est obligatoire;
b. la délivrance de produits prescrits en DCI (dénomination commune internationale);
c. la préparation manuelle et automatisée de médication individuelle (PMI) est couverte pour les patients propres à la pharmacie à condition que ces médicaments soient livrés par le pharmacien lui-même et que la règlementation relative à la préparation de médication individuelle soit respectée;
d. votre participation à des activités commerciales ou publicitaires dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle;
e. vos activités en tant qu'enseignant, en ce compris les cours pratiques, et en tant que maître de stage dans les écoles, les instituts supérieurs, les universités et dans les pharmacies concernant les domaines faisant partie de vos activités professionnelles;

f. la vente par internet, en Belgique, par des pharmacies belges autorisées et ouvertes au public de médicaments autorisés qui peuvent être vendus sans prescription et qui sont à usage humain ainsi que de certains moyens médicaux. Le pharmacien est obligé de mentionner son site web à l'AFMPS et à l'ordre des Pharmaciens et il doit respecter l'art. 29 de l'AR du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens.

Nous n'assurons pas:

- la vente par internet par une autre société.

Nous ne vous assurons pas sauf en cas de mention expresse dans l'Attestation d'assurance:

g. pour la préparation de médication individuelle automatisée pour les autres pharmaciens;
h. en qualité de chef de service, chef de département ou responsable dans une entreprise ou dans un établissement de soins médicaux ou de consultation pour les actes de personnes dont vous êtes responsable du chef de votre fonction lors de l'exercice de votre profession assurée. La responsabilité personnelle de ces personnes n'est assurée que si elle est mentionnée expressément dans l'Attestation d'assurance;
i. en tant que bandagiste dans les pharmacies assurées. Lorsque la profession de bandagiste est exercée par une autre société, une assurance à part doit être conclue.

Article 2. Le risque professionnel

Nous vous assurons, dans les limites prévues aux Conditions Générales et dans l'Attestation d'assurance, lorsque votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle est mise en cause, pour des dommages causés à des tiers:

j. par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession, conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées dans l'Attestation d'assurance;
k. causés par vos produits après leur livraison, y compris la responsabilité de produit prévue par la Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux;
l. par l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et radiations radioactives à des fins médicales, conformément aux dispositions de l'AR du 20 juillet 2001 (MB du 30/08/2001) portant règlement général sur la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes;
m. par vos préposés mentionnés dans l'Attestation d'assurance;
n. par vos aides occasionnels lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales et paramédicales, en ce compris les étudiants en pharmacie qui suivent un stage de formation chez vous. Leur responsabilité personnelle est également assurée;
o. par le collègue titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident. Lorsque sa responsabilité personnelle n'est pas assurée dans une autre police, sa responsabilité personnelle est aussi assurée.

Nous n'assurons pas les dommages qui sont la conséquence:

p. de l'exercice d'activités médicales et paramédicales interdites du point de vue légal ou réglementaire;
q. de produits pharmaceutiques fabriqués soi-même, sauf s'ils sont exclusivement vendus au détail dans la propre pharmacie;
r. d'activités qui consistent à concevoir, à étudier ou à fabriquer et à tester des nouveaux médicaments, des produits de soins et cosmétiques, sauf ce qui est mentionné dans l'article 2, paragraphe 2, lettre b;
s. de la mise en œuvre délibérée de techniques ou de traitements totalement superflus, sauf si ceux-ci sont explicitement prescrits par un médecin;
t. d'un refus d'aide d'une personne en danger;
u. de la préparation, de la vente ou de l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou qui n'ont pas de statut légal;
v. de la vente de produits non pharmaceutiques qui sont tellement douteux par leur origine ou par leur composition qu'il doit immédiatement être clair pour un assuré qu'il y aura des dommages.

Article 3. Le risque professionnel indirect

3.1. Nous vous assurons, dans les limites fixées dans les Conditions Générales et dans l'Attestation d'assurance, lorsque votre responsabilité civile extracontractuelle est impliquée pour les dommages causés à des tiers (y compris vos patients) pendant l'exercice de votre activité professionnelle assurée et qui ne résultent pas directement d'un acte paramédical posé par vous.

Les voyages d'affaires, la participation à des réunions, à des formations, à des formations continues et à des congrès dans le cadre de la profession sont aussi assurés.

Nous assurons:

a. les dommages matériels causés par incendie et explosion à des chambres d'hôtel ou logements similaires qui sont loués ou occupés temporairement pour une période inférieure à 32 jours consécutifs pour loger le personnel en mission.
b. les dommages matériels et les dommages consécutifs immatériels causés par incendie et explosion aux espaces que vous occupez ou louez pour moins de 32 jours consécutifs afin d'organiser des événements commerciaux, sociaux ou culturels.
c. Les dommages causés par:

- l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant à l'exercice de votre profession; y compris les voies d'accès, les cours et trottoirs, les enseignes lumineuses et/ou les plaques-enseignes;
- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation de ces lieux;
- l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau trouvant son origine exclusive dans l'immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exercice de votre profession lorsque cela n'est pas assurable dans une police incendie;
- l'atteinte à l'environnement si elle découle d'un accident.

Nous n'assurons pas:

- votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la Loi du 30 juillet 1979.
- les dommages matériels causés par incendie, fumée, explosion et eau, lorsqu'ils prennent leur origine dans les bâtiments dont vous êtes entièrement ou partiellement propriétaire, locataire ou occupant, exception faite de l'extension mentionnée sous les rubriques 3.1.a et 3.1.b.

3.2.Nous assurons également les dommages matériels causés par:

la perte, le vol, la disparition ou l'endommagement de documents, d'objets, d'actes ou d'autres supports d'informations qui vous sont confiés par des tiers ou par vos patients dans le cadre de l'exercice de votre profession. Les frais relatifs à la reconstitution des dossiers médicaux (prescriptions du médecin référent, etc.) sont uniquement remboursés lorsque le propriétaire démontre qu'il a effectivement subi des dommages et qu'il prouve la nécessité de la reconstitution.

3.3. Préposés dans la circulation.

Si une assurance obligatoire Responsabilité Civile Véhicules automoteurs ne peut être invoquée, nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés par vos préposés lors de l'exercice de l'activité assurée lorsqu'ils utilisaient des véhicules automoteurs qui ne vous appartiennent pas, que vous n'avez pas loués ou pris en leasing ou que vous n'aviez pas mis à disposition.
Les garanties en matière du risque inhérent à la circulation sont illimitées pour les dommages résultant de dommages corporels. Les dommages matériels sont indemnisés jusqu'à 100 millions d'EUR par sinistre. Toutefois, nous indemnisons les dommages aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Tous les 5 ans, ces montants sont adaptés de plein droit à l'indice des prix à la consommation. La première adaptation a eu lieu le 1er janvier 2011 avec comme indice de base celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).
Nous conservons un droit de recours envers tout responsable, y compris l'utilisateur ou le conducteur du véhicule.

Nous n'assurons pas:

- les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle du conducteur et les dommages au véhicule automoteur même.

Nous accordons aussi, indépendamment du fait que vous soyez responsable ou non, une intervention pour les frais médicaux lorsqu'un patient est blessé à la suite d'un accident survenu dans les bâtiments ou sur les voies d'accès que vous utilisez à des fins professionnelles. L'indemnité s'élève au maximum à 2.500 EUR après intervention des mutualités.

Article 4. Dommages aux biens confiés

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de chaque assuré pour les dommages occasionnés aux biens de tiers faisant l'objet d'un travail ou d'un avis dans le cadre de l'activité assurée.
Les dommages aux biens, qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du sinistre, restent couverts sous la garantie Le risque professionnel indirect s'il s'agit de travaux exécutés auprès de tiers.

Nous assurons en outre:

- les dommages causés à des biens de tiers qui sont mis à disposition d'un assuré et qui sont utilisés comme instrument de travail au moment du sinistre.

Nous indemnisons ces dommages jusqu'à 25.000,00 EUR au maximum par sinistre. On applique toujours une franchise de 150,00 EUR.

Nous n'assurons pas:

w. les dommages causés à des biens que vous avez exclusivement en votre possession en vue:
 - du stockage de biens, de la conservation, de la gestion ou de l'exploitation de stock;
 - d'une démonstration;
 - d'une vente;
 - du transport.
x. les dommages causés par incendie, explosion, fumée et l'eau aux biens confiés se trouvant dans l'entreprise assurée;
y. les dommages causés par perte, vol, disparition ou manques;
z. les dommages causés à des biens que vous avez loués ou pris en leasing ou dont vous êtes le propriétaire ou l'habitant;
aa. les dommages immatériels purs.

Article 5. La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.
La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.
Nous n'assurons pas les dommages résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, régionale ou nationale ou de législations étrangères analogues.

Article 6. Les dommages assurés

Nous garantissons l'indemnité des:

- dommages corporels;
- dommages matériels. Le montant des dommages immatériels consécutifs est compris.

Nous vous assurons pour les montants que se trouvent dans l'Attestation d'assurance. Ces montants s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.
Nous n'assurons pas les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

Article 7. Territorialité

Nous vous assurons en Belgique, dans les pays membres de l'Union européenne et en Suisse, dans la mesure où vous remplissez les conditions suivantes:

- être autorisé à pratiquer en Belgique;
- avoir votre activité principale en Belgique;
- nous avoir déclaré vos activités professionnelles régulières dans l'Union européenne et en Suisse;
- se conformer à la législation belge ou étrangère en rapport avec vos activités professionnelles.

Nous vous assurons dans le monde entier à l'occasion de stages de formation à l'étranger, d'une durée maximale de 30 jours, effectués sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé et pour autant que ce stage entre dans le cadre de la spécialisation pour laquelle vous êtes assuré par la présente police, à l'exception des États-Unis et du Canada.

Article 8. Durée de la garantie

- Nous vous assurons pour les dommages qui surviennent pendant la durée de validité de la police.
- Antériorité.
- Nous vous assurons pour les dommages qui se sont produits avant la date d'entrée en vigueur de la police, moyennant couverture auprès de votre assureur précédent sur la base de l'article 142 § 2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à condition qu'au moment de la souscription, aucune demande en dommages et intérêts n'ait été déposée ni contre vous ni contre l'assureur précédent.
- Postériorité.
- Nous vous assurons aussi pour les demandes en dommages et intérêts déposées après la fin de cette police et ce, jusqu'à la prescription légale, pour autant que ces demandes se rapportent aux dommages qui se sont produits au cours de la durée de validité de la police.

- Nous vous assurons ainsi que vos héritiers en cas d'arrêt volontaire et définitif de l'activité professionnelle assurée ou en cas de décès de l'assuré pour les demandes en dommages et intérêts qui se rapportent aux dommages qui se produisent après la durée de validité de la police et ce, jusqu'à la prescription légale, dans la mesure où ces dommages sont la conséquence d'actes ou de faits qui se sont produits au cours de la durée de validité de la police.

Nous n'assurons pas:

bb. les dommages résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la police, mais que vous avez déclarés auprès de votre assureur précédent à titre conservatoire et dont les conséquences sont à charge de cet assureur conformément à l'article 142 § 2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;

cc. les dommages résultant d'actes ou de faits dont vous étiez au courant avant l'entrée en vigueur de la police, mais que vous n'aviez pas déclarés au moment de la souscription.

Article 9. Les exclusions générales

Nous n'assurons pas:

dd. les dommages que l'assuré a causés intentionnellement;

ee. les dommages que l'assuré a causés en raison des cas suivants de faute grave:
- lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;
- lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi ou y a participé;
- lorsqu'il a participé à des rixes.

Toutefois, nous indemniserons si l'assuré a agi comme travailleur exécutif et non comme personne dirigeante, mais nous nous réservons un droit de recours contre celui qui a causé des dommages;

ff. les dommages causés par des accords conclus pas l'assuré ou par des obligations contractuelles aggravant la responsabilité de l'assuré;

gg. les indemnités auxquelles vous êtes tenu comme employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de systèmes d'indemnisation étrangers analogues;

hh. les dommages résultant directement et indirectement des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, des radiations provenant de radio-isotopes, à l'exception de l'extension mentionnée au Chapitre 1, article 2 paragraphe 1, lettre c;

ii. les dommages causés par la guerre, des émeutes, des rixes, des grèves, des conflits du travail;

jj. les dommages de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme. Dans ce cadre, nous n'indemnisons pas non plus les dommages par terrorisme occasionnés par des armes nucléaires;

kk. les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;

ll. les dommages aux biens meubles et immeubles, aux instruments, aux appareils et aux produits que vous utilisez, à l'exception de l'extension mentionnée à l'article 4;

mm. les dommages causés par des véhicules automoteurs exception faite de l'extension mentionnée à l'article 3, partie 3.3;

nn. les amendes, les frais judiciaires de poursuites répressives, les "punitive or exemplary damages" de législations étrangères, les règlements à l'amiable afin de prévenir une poursuite répressive;

oo. les frais engagés pour neutraliser un produit ou un travail défectueux ou supposé l'être. Il s'agit entre autres des frais de détection, de recherche et de retrait et des frais pour avertir le public;

pp. les dommages occasionnés par une non-exécution totale ou partielle d'engagements contractuels tels que l'exécution tardive d'une commande ou d'un service, les frais engagés pour refaire ou améliorer un travail mal exécuté;

qq. les dommages résultant d'actions, telles que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte à des droits intellectuels tels que marques de commerce, brevets d'invention, dessins, modèles ou droits d'auteur;

rr. la responsabilité civile et pénale d'un assuré en sa qualité de mandataire social, administrateur, gérant ou autres organes de gestion, pour cause de violations soit des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales, soit des statuts, soit pour n'importe quelle autre faute, négligence ou omission qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat, quelle que soit la base juridique;

ss. la responsabilité sans faute à la suite d'une autre législation ou réglementation datant d'après le 01/03/1992;

tt. les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non assurés;

uu. les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation de ressources électroniques telles qu'Internet, intranet, extranet ou d'autres systèmes analogues ainsi que les dommages qui sont occasionnés par des supports d'information matériels.

Article 10. Terrorisme

Dans la garantie Le risque professionnel indirect, 3.3 Préposés dans la circulation, nous accordons la couverture conformément aux dispositions des Conditions minimales couvrant la responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs.et nous indemnisons les dommages causés par le terrorisme conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.
À cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be).
Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent, par année civile, une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme terrorisme et survenus durant cette année civile.
La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de terrorisme;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

CHAPITRE 2 – LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Article 11. L'indemnité due en principal

Nous accordons notre garantie par sinistre et par année d'assurance à concurrence des sommes mentionnées dans l'Attestation d'assurance.

Article 12. Frais et intérêts – frais de sauvetage

Nous indemnisons les intérêts sur l'indemnité due en principal ainsi que les frais prévus légalement.
Si les dommages sont assurés, nous nous chargeons également des frais de sauvetage à condition que:

- ces frais de sauvetage aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un assuré nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de danger imminent.

Les frais de sauvetage suivants restent à charge de l'assuré:

- les frais qui découlent de mesures qu'un assuré a prises pour prévenir un sinistre assuré alors qu'il n'y avait aucun danger imminent ou que celui-ci était déjà écarté;
- les frais qui découlent de l'absence de mesures de prévention ou de la prise tardive de celles-ci.

Si ces frais et intérêts d'une part et les frais de sauvetage d'autre part ne dépassent pas le montant assuré, nous indemnisons intégralement l'ensemble des frais de sauvetage et des intérêts et frais.
Si ces intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation pour chacun est limitée comme suit:
vv. jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
ww. jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré qui est compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
xx. jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré dépassant 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés au chiffre d'indice des prix à la consommation avec comme chiffre de base celui de novembre 1992, à savoir 113,77 (base 1988 = 100).
Les frais et les intérêts ainsi que les frais de sauvetage sont à notre charge uniquement dans la mesure où ils se rapportent aux garanties couvertes par cette police.

Article 13. La franchise

La franchise pour la garantie Dommages aux biens confiés reste à la charge de l'assuré. Aucune franchise n'est appliquée pour les autres garanties.

CHAPITRE 3 - DESCRIPTION DU RISQUE

Article 14. Obligation de communication: description du risque

1. 1. À la conclusion de la police

1.1. Généralités

Nous établissons la police sur la base des données du risque à assurer que vous nous avez fournies.
Voilà pourquoi vous devez nous fournir une description complète et exacte du risque et nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous ou que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.
S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si nous concluons néanmoins la police, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.
Il en va de même si nous avons conclu la police sans proposition d'assurance dûment complétée.
Vous nous déclarez également toutes les autres polices ayant le même objet.

1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles de données

Si vous nous induisez en erreur intentionnellement, vous commettrez une fraude et notre police sera nulle. Cela signifie qu'aucun contrat d'assurance valable n'a été conçu. Par conséquent, Baloise Insurance n'indemnise pas les dommages.
En outre, nous gardons les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance du dol intentionnel.
En outre, il vaut pour toutes les assurances obligatoires que, lorsque Baloise Insurance doit indemniser les victimes ou les personnes lésées, elle récupérera ses dépenses par après.

1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles de données

1.3.1 Généralités

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la police n'est pas nulle.
Dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous en avons eu connaissance:

- nous proposons la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
- Si vous refusez notre proposition de modification de la police ou si vous n'acceptez pas cette proposition dans le mois qui suit la réception de ladite proposition, nous pourrons résilier la police dans un délai de 15 jours.
- nous résilions la police si nous n'aurions en aucun cas assuré le risque et si nous pouvons le prouver.
- Si nous n'avons ni résilié la police ni proposé de modification dans les délais précités, nous ne pourrons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

1.3.2 Dans le cas d'un sinistre

Si l'omission ou la déclaration inexacte des données ne peut pas vous être reprochée et si le sinistre survient avant que la modification de la police ou la résiliation ait pris effet, Baloise Insurance doit respecter la police.
Si cette omission ou la déclaration inexacte des données peut vous être reprochée, nous ne sommes tenus de fournir les prestations que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez fourni une déclaration exacte du risque.
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
Dans ces 2 derniers cas, il vaut pour les assurances obligatoires que, lorsque nous devons indemniser les victimes ou les personnes lésées, nous récupérerons nos dépenses par après.

2. 2. Au cours de la police

2.1. Généralités

Au cours de la police, vous avez l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui aggravent le risque sensiblement et durablement.
Vous avez tout intérêt à nous communiquer une diminution du risque dans les plus brefs délais.

2.2. Aggravation du risque

2.2.1 Généralités

Vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui aggravent considérablement et durablement le risque de survenance d'un sinistre.
Si le risque de survenance d'un sinistre s'est aggravé de façon considérable et durable au point que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription de la police, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons réagir dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Nous:

- proposons la modification de la police avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
- Vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de sa réception, pour refuser ou accepter cette proposition.
- Vous devez nous remettre votre refus dans ce délai d'un mois. Après réception de votre refus, nous pouvons résilier la police dans un délai de 15 jours. Vous acceptez notre proposition en nous renvoyant l'Attestation d'assurance, dûment signée.
- résilions la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.
- Si nous n'avons ni résilié la police ni proposé une modification dans les délais mentionnés ci-dessus, nous ne pourrons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2.2.2 Dans le cas d'un sinistre

Si le sinistre survient avant que la modification de la police ou la résiliation ait pris effet et si vous avez déclaré l'aggravation à temps, Baloise Insurance est tenue d'effectuer les prestations convenues.

Si, par contre, vous n'avez pas déclaré l'aggravation (à temps) et:

- si l'absence de déclaration ne peut vous être reprochée, Baloise Insurance est tenue de respecter la police;
- si l'absence de déclaration peut vous être reprochée, Baloise Insurance n'est tenue de respecter la police que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si Baloise Insurance avait pu prendre en considération l'aggravation.
- Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation de Baloise Insurance en cas de dommages est limitée au maximum au remboursement de la totalité des primes payées;
- si vous avez agi dans une intention frauduleuse, vous commettez une fraude et nous pouvons refuser la couverture. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons a eu connaissance de votre fraude nous sont dues complémentairement à titre de dommages et intérêts.

Dans ces 2 derniers cas, il vaut pour les assurances obligatoires que, lorsque Baloise Insurance doit indemniser les victimes ou les personnes lésées, elle récupérera ses dépenses par après.

2.3. Diminution du risque

Si le risque de survenance d'un sinistre diminue d'une façon considérable et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous n'arrivons pas à un accord sur la nouvelle prime au terme d'un délai d'un mois après votre demande de diminution, vous pourrez résilier la police.

Si nous arrivons cependant à un accord sur la nouvelle prime, nous vous remboursons la partie de la prime qui n'est pas due.

Article 15. Prime

1. 1. Paiement

Dans la prime sont compris tous les frais et tous les impôts, taxes, contributions et rétributions imposés par les autorités.

À partir du moment où vous avez payé la première prime, vous êtes lié contractuellement, même si vous n'avez pas (encore) signé la police.

Vous devez, sur notre demande, payer la prime à l'échéance.

Si nous avons modifié la prime en conséquence d'une modification du tarif et/ou des conditions (voir article 24) et que vous ayez été mis au courant de cette (ces) modification(s), vous acceptez, par le paiement de la prime, la police dont la prime et/ou les conditions ont été modifiées.

Vous renoncez aussi explicitement à votre droit de résilier encore votre police en raison de la modification de la prime et/ou des conditions. Le délai dont vous disposez dépend du moment où nous vous avons informé de la modification de la prime en conséquence d'une modification du tarif et/ou des conditions.

2. Non-paiement

Si vous ne payez pas la prime à temps, nous pouvons suspendre la couverture ou résilier la police à condition que nous vous ayons mis en demeure.

Cette mise en demeure s'effectue par une lettre recommandée ou par la signification par exploit d'huissier. La mise en demeure contient une sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours, à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou à compter de la signification.

Nous mentionnons dans la mise en demeure l'échéance et la prime que vous devez payer. Nous vous signalons le début de ce délai de 15 jours ainsi que les conséquences de non-paiement dans ce délai.

La suspension ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la signification ou de la remise de la lettre recommandée à la poste. Les sinistres assurés survenus antérieurement restent couverts. Nous le mentionnons également dans la mise en demeure.

Vous êtes redevable des intérêts à partir de l'envoi de la mise en demeure.
En outre, nous nous réservons le droit de porter en compte un montant forfaitaire pour les frais administratifs y afférents. Il s'agit d'avertissements à votre adresse ou à des tiers, tant votre créditeur que votre donneur de leasing, ou de frais que nous devons exposer pour encaisser la prime.
La couverture de la police ne reprend effet qu'à partir du moment où l'arriéré de la (des) prime(s) est payé sur notre compte bancaire.Vous restez toutefois tenu de nous payer les intérêts qui courent à partir de la mise en demeure ainsi que les frais administratifs.

Si nous suspendons la couverture de la police, nous pouvons résilier la police dans la même mise en demeure.
Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt après 15 jours, à compter du premier jour de la suspension.
Notre lettre de résiliation fait clairement mention de la date à partir de laquelle la police a été résiliée, vous n'êtes plus couvert et les nouveaux sinistres ne seront donc plus indemnisés.
Si la résiliation de la police et la suspension ne sont pas signifiées à la même occasion, la résiliation sera effectuée par une nouvelle mise en demeure recommandée.
La suspension de la couverture ne préjudicie pas notre droit de réclamer les primes qui arriveront à échéance plus tard, pourvu que nous vous ayons mis en demeure. Notre droit est cependant limité aux primes de 2 années consécutives. Cela signifie que nous pouvons vous demander la restitution de 3 primes annuelles.

3. Crédit de prime

Lorsque la police ou une garantie est résiliée de plein droit, nous remboursons les primes déjà payées et afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
Il en va de même en cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution de nos garanties. Après réception de vos instructions de paiement, nous remboursons uniquement la partie de la prime correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

CHAPITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 16. Gestion des sinistres

La gestion des sinistres est effectuée par Baloise Insurance.
Notre rôle se limite à la transmission de toute information relative aux dommages que vous nous fournissez et à la défense de vos intérêts.

Article 17. Vos obligations

Vous devez:

a. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
b. nous déclarer le sinistre par écrit dans les 8 jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible;
c. nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre;
d. nous transmettre sans délai, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations et généralement tous les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification ou au plus tard dans les 48 heures de leur réception;
e. suivre nos directives et prendre toutes les mesures que nous vous demanderons;
f. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir tous les actes de procédure que nous vous demandons;
g. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Cependant, l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires ou de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 18. Les obligations de Baloise Insurance

Baloise Insurance défendra vos intérêts dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci.
Dans la mesure où ses intérêts coïncident avec les vôtres sur le plan de la responsabilité civile, Baloise Insurance a le droit de contester à votre place la réclamation de la personne lésée. Baloise Insurance peut indemniser celle-ci, si la réclamation est fondée.

L'intervention de Baloise Insurance n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et si un arrangement n'est pas encore fait avec la/les personne(s) lésée(s), Baloise Insurance prend en charge votre défense pénale, en même temps que la défense de vos intérêts sur le plan civil, si vous pouvez bénéficier de la garantie Responsabilité professionnelle.
Si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou si Baloise Insurance doit intervenir en faveur d'un tiers mais avec un droit de recours contre vous concernant les paiements à ce tiers, Baloise Insurance n'assumera pas votre défense pénale.

Article 19.La non-observation de vos obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations prévues à l'article 17, Baloise Insurance peut limiter sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Baloise Insurance peut décliner sa garantie si la non-observation de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse et elle peut faire résilier la police par nous. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 20. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Baloise Insurance effectuera la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude dans la description du risque qui ne peut vous être reprochée.
Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, Baloise Insurance effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.
Toutefois, si Baloise Insurance apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, Baloise Insurance se limitera à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.
Baloise Insurance refusera de régler le sinistre, si vous l'avez intentionnellement induite en erreur ainsi que nous sur les éléments d'appréciation du risque.

Article 21. La subrogation

Baloise Insurance est subrogée dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire contre le tiers responsable du dommage, à concurrence de ses dépenses.
En conséquence, vous ne pouvez pas accepter un abandon de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans son accord préalable.
Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en sa faveur, Baloise Insurance peut vous réclamer ou au bénéficiaire l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.
La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à Baloise Insurance pour la partie de l'indemnité restant due.
Baloise Insurance n'a aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant sous votre toit, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance.
Toutefois, Baloise Insurance peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par une police.

Article 22. Le droit de recours

Lorsque Baloise Insurance est tenue envers un tiers préjudicié, elle a, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où Baloise Insurance aurait pu refuser ou réduire ses prestations.
Le recours porte sur les indemnités auxquelles Baloise Insurance est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

CHAPITRE 5 - DÉROULEMENT DE LA POLICE

Article 23. Prise d'effet et durée de la police

La couverture prend cours à partir de la date mentionnée dans l'Attestation d'assurance, mais pas avant le paiement de la première prime. La présente stipulation l'emporte toujours sur l'Attestation d'assurance. Il se peut que les dates de prise d'effet des garanties souscrites soient différentes. Lisez donc attentivement votre Attestation d'assurance.
Votre police et les garanties que vous avez souscrites prennent toujours effet à 00h00 et prennent également fin à 00h00.
Lorsque nous devons vous fournir une attestation ou un document, nous le ferons tout en respectant les Conditions Générales.
Votre police a une durée qui est mentionnée dans l'Attestation d'assurance. Nous reconduisons votre police tacitement pour des périodes successives égales à la durée initiale.

Vous pouvez uniquement éviter cette reconduction tacite par la résiliation de la police au moins 3 mois avant l'échéance principale (voir article 26).

Article 24. Modification de la prime en raison d'une modification du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter notre prime en raison d'une modification du tarif et de modifier nos conditions dans le courant de la police. Nous adaptons notre police à la prochaine échéance annuelle.
La modification des conditions ne peut avoir pour conséquence que nous touchons aux caractéristiques essentielles de la police ou de la garantie concernée. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée.
Lorsque nous modifions notre prime en raison d'une adaptation de notre tarif ou de nos conditions, nous vous en informons par écrit. Nous le ferons, dans la plupart des cas, au moment où nous vous envoyons votre avis d'échéance.
Si vous ne résiliez pas la police ou la garantie concernée conformément aux règles suivantes, la nouvelle prime et/ou les nouvelles conditions entrent en vigueur à la prochaine échéance annuelle.
Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et pour le délai de résiliation que vous devez respecter:

a. si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée à l'échéance annuelle. Vous devrez cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
b. si nous vous mettons au courant moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, ou que vous ne puissiez pas respecter un délai de résiliation de 3 mois avant l'échéance annuelle, vous avez le temps de prendre une décision pendant les 3 mois qui suivent cette notification:
 - si vous pouvez respecter le délai de résiliation légal de 1 mois au minimum, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée à la prochaine échéance annuelle;
 - dans tous les autres cas, vous pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Pour la période qui suit l'échéance annuelle, nous portons en compte une prime proportionnelle, calculée conformément au tarif applicable avant la notification. Pendant la période de résiliation, vous maintenez les conditions qui vous sont applicables.

Dans les deux cas, vous devez mentionner dans la lettre de résiliation que vous usez de votre droit de résiliation après adaptation de la prime ou des conditions. Sinon, votre résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle.
Vous ne pouvez cependant pas résilier la police ou la garantie concernée si les modifications apportées découlent de dispositions légales ne vous accordant aucun droit de résiliation.

Article 25. Fraude

Nous sanctionnons toute fraude ou tentative de fraude conformément à la législation applicable, aux Conditions Générales et à l'Attestation d'assurance. Le cas échéant, la fraude ou la tentative de fraude peut entraîner des poursuites légales.
Si le cas se présente, nous communiquerons à G.I.E. Datassur des données personnelles pertinentes se rapportant uniquement à l'évaluation des risques et à la gestion des polices et des sinistres.
Toute personne justifiant son identité a le droit d'être mise au courant de cette communication et d'éventuellement faire rectifier auprès de Datassur les données la concernant.
Pour exercer ce droit, la personne concernée envoie une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

Article 26. Fin de la police

1. Résiliation

1.1. Vous pouvez résilier la police ou la garantie que vous avez choisie:

a. à l'échéance principale de la police, conformément à l'article 23;
b. à la date de prise d'effet de la police, si la période entre la date à laquelle vous avez conclu la police et sa date de prise d'effet est supérieure à 1 an. Vous devez procéder à la résiliation au moins 3 mois avant la date de prise d'effet;
c. en cas de diminution du risque, conformément à l'article 14, partie 2.3;
d. si nous sommes déclarés en faillite;
e. en cas de modification de la prime en raison d'une adaptation du tarif et/ou des conditions, conformément aux règles et modalités visées à l'article 24;
f. en cas de retrait de notre autorisation d'offrir des assurances;
g. après un sinistre, mais au plus tard 1 mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnisation. Vous devez toujours mentionner dans la lettre de résiliation que vous résiliez après un sinistre. Sinon, votre résiliation prendra effet à la prochaine échéance principale.

1.2. Nous pouvons résilier la police

a. à l'échéance principale de la police, conformément à l'article 23;
b. à la date de prise d'effet de la police, si la période entre la date à laquelle vous avez conclu la police et sa date de prise d'effet est supérieure à 1 an, à condition que nous procédions à la résiliation au moins 3 mois avant la date de prise d'effet;
c. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles d'éléments concernant le risque dans le courant de la police;
d. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles d'éléments concernant la description du risque, à la conclusion de la police, conformément à l'article 14, partie 1.3;
e. dans le cas d'une aggravation du risque lorsque nous n'assurons jamais une telle aggravation du risque ou si vous ne réagissez pas à notre proposition de modification ou ne l'acceptez pas;
f. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 15, partie 2;
g. lorsque vous faites faillite, conformément à l'article 26, partie 2.1;
h. lorsque vous décédez, conformément à l'article 26, partie 2.2;
i. après un sinistre, mais au plus tard 1 mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnisation;
j. lorsque vous ne respectez pas vos obligations en cas de sinistre dans l'intention de nous induire en erreur.

1.3. Forme de résiliation et délais de résiliation

1.3.1 Forme

La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

1.3.2 Délais de résiliation

Sauf stipulation contraire, la résiliation n'entre en vigueur qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un mois.
Si nous résilions ou si vous résiliez la police après un sinistre, cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 1 mois.
Lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, la résiliation prendra exceptionnellement effet après un mois, à compter du lendemain de sa signification.
Mais nous avons dû avoir déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre vous ou contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou vous avoir cité ou une de ces personnes devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Si, par après, nous nous désistons de notre action ou si l'action publique aboutit à un non-lieu ou à un acquittement, nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation.
Ces délais de résiliation commencent à courir à partir du lendemain du dépôt à la poste (lettre recommandée), de la signification (exploit d'huissier) ou de la date du récépissé (remise de la lettre de résiliation).

4. 2. Cas particuliers

2.1. Faillite

Si vous faites faillite, la police subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes échues à partir de la déclaration de la faillite.
Le curateur peut résilier la police dans un délai de 3 mois, à compter de votre faillite.
Nous pouvons résilier la police au plus tôt 3 mois après votre faillite.
Le délai de préavis est dans tous les cas d'un mois au minimum.

2.2. Votre décès

Si vous veniez à décéder, la police continue à exister mais elle doit être adaptée. Vos héritiers doivent nous en informer au plus vite.

2.3. Vente à distance

Toute police à distance est conclue au moment où nous recevons votre acceptation.
Vous et nous disposons d'un délai de 14 jours pour résilier la police sans amende ni sans devoir mentionner les motifs.
Le délai dans lequel le droit de résiliation peut être exercé prend effet:

- à partir du jour de la conclusion de la police;
- à partir du jour où vous recevez les conditions de la police ainsi que toutes les informations supplémentaires, si ce jour tombe le jour suivant celui de la conclusion de la police.

La résiliation qui est à votre initiative prend effet au moment de la notification; la résiliation qui est à notre initiative prend effet après 8 jours, à compter de la notification.
Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux polices sur le court terme dont la durée est inférieure à 1 mois.

2.4. Cessation de plein droit

2.4.1. Cession entre vifs d'une chose assurée

La police ou la couverture de la garantie pertinente prend fin de plein droit:

- pour les biens meubles: à partir du moment où vous n'avez plus en possession les biens, sauf si une autre date est stipulée dans l'Attestation d'assurance;
- pour les biens immeubles: 3 mois après la date de passation de l'acte. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie qui vous est accordée est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'une autre police.

2.4.2. Disparition du risque

Si le risque disparaît pour une autre raison que celle mentionnée ci-dessus dans cet article, vous devez nous en avertir dans les plus brefs délais.
Mieux vaut le faire dans les 3 mois, à compter de la disparition du risque. Dans ce cas, nous mettrons fin à la police ou à la garantie pertinente avec effet rétroactif au jour de la disparition du risque.
Si vous attendez plus longtemps, nous ne mettrons fin à la police ou à la garantie concernée qu'à partir du moment où nous avons été mis au courant de la disparition du risque.
Nous vous remboursons le crédit de prime, lequel est calculé au moment où nous mettons fin à votre police ou à la garantie concernée (voir article 15, partie 3.).

Chapitre 6 - Dispositions diverses

Article 27.Domicile, correspondance et changement d'adresse

Toute correspondance que vous nous envoyez, est valablement envoyée si elle est adressée à notre siège. La correspondance qui est destinée à Baloise Insurance, est valablement envoyée si elle est adressée à un des sièges d'exploitation.
Toute correspondance que Baloise Insurance et nous vous envoyons, est valablement envoyée, même à l'égard des co-preneurs d'assurance, des participants à une indivision, des héritiers et des ayants droit si elle est expédiée à l'adresse indiquée dans l'Attestation d'assurance ou à l'adresse qui nous est notifiée ultérieurement. Attention, nous n'adaptons pas toujours l'Attestation d'assurance en cas de modification d'adresse.
Mieux vaut donc nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse. Ainsi, vous évitez de ne pas recevoir les communications importantes que nous pouvons invoquer.
En outre, votre domicile peut être, en fonction de votre police ou de la garantie choisie, un critère de segmentation avec un impact sur les conditions convenues ou sur la prime que vous payez. Si tel est le cas, vous devez toujours nous communiquer votre changement d'adresse. Sinon, vous ne respectez pas l'obligation de communication (voir article 14)
Nous n'appliquons ce nouveau critère de segmentation qu'à la prochaine échéance principale.
S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Article 28. Droit applicable et tribunal compétent

Le droit belge et les dispositions contraignantes de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application à la police. Les dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou l'Attestation d'assurance y dérogent.
Tous les litiges en rapport avec cette police et les garanties choisies relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 29. Qui peut vous aider à exécuter votre police?

Nous pouvons vous informer de votre police, des garanties choisies et des prestations qui en résultent. Nous serons toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre police.

Plaintes

Chaque jour, Baloise Insurance et nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?
En première instance, vous devez vous adresser à Complaints, Curalia, Rue des Deux Églises 33, 1000 Bruxelles.courriel: plainte@curalia.be

Vous n'êtes pas encore satisfait ou vous avez des plaintes concernant la gestion des sinistres?
Complétez le formulaire que vous trouverez sur le site web, www.baloise.be. Vous trouverez le formulaire en cliquant sur Plaintes sur notre page d'accueil.
Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise Insurance, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.
Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante:
Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél.: 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – www.ombudsman.as. Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Version 01/06/2021 SECTION 8
PROTECTION JURIDIQUE

Dans ce chapitre la dénomination "vous" se rapporte au pharmacien ou à la pharmacie (société) qui a souscrit le contrat.
"Nous" se rapporte à la compagnie d'assurances D.A.S. S.A. belge d'assurances de Protection Juridique, Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Bruxelles, +32 2 645 51 11, Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique - R.P.M. Bruxelles 0401.620.778

ARTICLE 1 EN QUOI CONSISTE NOTRE COUVERTURE?

En cas de conflit que vous ne pouvez résoudre par vous-même, nous vous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

ARTICLE 2 QUELLES SONT NOS PRESTATIONS?

1. Nous prenons à notre charge :
 - 1.1. les dépenses occasionnées par le traitement, par nos soins, du cas d'assurance ;
 - 1.2. les frais, débours et honoraires d'un avocat et huissier, y compris la t.v.a. non récupérable ;
 - 1.3. les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires ainsi que les frais relatifs aux règlements alternatifs de litiges (médiation, arbitrage, commission litiges) à votre charge ;
 - 1.4. les frais et honoraires d'un expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord, y compris la t.v.a. non récupérable ;
 - 1.5. vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, soit par avion de ligne, en classe économique et vos frais de séjour légitimement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
 - 1.6. les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire.

 Nous réglons tous ces frais directement aux prestataires de services sans que vous deviez en faire l'avance :
 - sauf éventuelle stipulation contraire sur l'attestation d'assurance,
 - sauf si vous êtes assujetti à la t.v.a. Dans ce cas nous ne prenons pas en charge la t.v.a. que vous pouvez récupérer totalement ou partiellement.

2. Nous ne prenons pas à notre charge les amendes, les transactions pénales et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

3. Quelles sont les sommes assurées ?
 - 3.1. nous intervenons financièrement, pour chaque cas d'assurance, jusqu'à concurrence des sommes précisées à l'article 8.1. Ces montants sont augmentés des frais de t.v.a. non récupérable.
 - Pour les cas d'assurance découlant de faits générateurs identiques qui ont un lien causal et qui surviennent dans un délai de 30 jours tout en impliquant plusieurs assurés couverts par des contrats D.A.S. différents, le maximum d'intervention est de cinq fois l'intervention maximale prévue pour ce cas d'assurance.
 - Pour les cas d'assurance découlant de faits générateurs identiques qui ont un lien causal entre eux et qui impliquent différentes procédures faisant éventuellement appel à différentes garanties assurées, nous prenons en compte l'intervention maximale la plus élevée. Les différentes interventions maximales prévues dans les conditions particulières et spéciales ne sont pas cumulables. Il en est de même lorsque plusieurs assurés, assurés par le même contrat D.A.S., sont impliqués dans le même cas d'assurance.

 - 3.2. minimum litigieux: notre intervention vous est acquise pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué à l'article 8.2. L'enjeu du litige correspond au montant principal qui est demandé par l'assuré ou réclamé par un tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

ARTICLE 3 QU'ENTENDONS-NOUS PAR "CAS D'ASSURANCE" ?

1. Notre couverture vous est acquise en cas de demande d'assistance juridique résultant des faits repris ci-dessous :
 - 1.1. en cas de demande en dommages et intérêts en faveur d'un assuré en matière de responsabilité extracontractuelle : la survenance du fait générateur qui est à l'origine du dommage ;
 - 1.2. en cas de responsabilité contractuelle, à l'exception des litiges en droit du travail : au moment où objectivement, vous savez ou devez savoir que vous vous trouvez dans une situation conflictuelle et que vous pouvez faire valoir des droits ou des demandes en qualité de demandeur ou défendeur ;
 - 1.3. dans tous les autres cas, le cas d'assurance est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

2. Notre assistance n'est cependant acquise que pour des cas d'assurance survenus après la prise d'effet des garanties assurées. Si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à cette demande, notre garantie ne vous sera pas accordée.

ARTICLE 4 QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

- Vous, le pharmacien ou la pharmacie (société), souscripteur du contrat ;
- Vos représentants légaux et statutaires dans l'exécution de leur mandat en tant que personnes physiques ;
- Votre remplaçant éventuel ;
- Vos personnes en service. Par personnes en service, nous entendons : les personnes qui sont sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur, c'est-à-dire les aidants, les collaborateurs et les employés plein-temps, mi-temps et temporaires, les volontaires, les stagiaires et les assistants.

ARTICLE 5 EN QUELLE QUALITÉ ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

1. Vous êtes assuré dans le cadre de vos activités professionnelles en qualité de pharmacien et en qualité de propriétaire et/ou occupant du bâtiment de la pharmacie pour lequel vous avez payé une prime et dont l'adresse doit être précisée sur l'attestation d'assurance. Si votre siège social est situé à une adresse différente que celle du bâtiment de la pharmacie assurée, ce siège social sera assuré pour ce qui concerne l'activité professionnelle. Vos futurs bâtiments de pharmacie sont couverts pour autant qu'ils remplacent un bâtiment déjà assuré au préalable.

2. la résidence principale (qui fait partie des biens immobiliers renseignés sur l'attestation d'assurance) appartenant au pharmacien, aux représentants légaux ou statutaires de la société assurée est assurée conformément aux garanties décrites à l'article 6. Le mobilier des personnes mentionnées ci-dessus qui se trouve dans la résidence principale en question est également assuré dans le cadre de la garantie PJ Après incendie (article 6.7).

3. La résidence principale du gérant pharmacien, qui ne fait pas partie des biens immobiliers renseignés sur l'attestation d'assurance, est couvert par la garantie PJ Après incendie (article 6.7).

4. Votre société de gestion, société patrimoniale et holding, ainsi que les représentants légaux et statutaires qui sont actifs au sein de l'entreprise assurée en leur qualité de personne physique, sont assurés dans le cadre des activités exercées pour compte du preneur d'assurance, et à condition qu'ils soient mentionnés sur l'attestation d'assurance et qu'ils paient une prime supplémentaire. Ils ne sont par contre pas assurés pour d'autres activités, dont les activités exercées pour leur propre compte.

5. Vos personnes en service et votre remplaçant sont couverts dans le cadre de leurs activités professionnelles pour votre compte, et ceci pour les risques suivants : recours civil (article 6.2) défense pénale (y compris Assistance Salduz) (article 6.4), défense disciplinaire (article 6.5), défense civile (article 6.6), insolvabilité des tiers (article 6.13), caution pénale (article 6.14), avance de fonds sur indemnités (article 6.15) et avance de la franchise des polices R.C. (article 6.16).

ARTICLE 6 QUELLES SONT LES GARANTIES ASSUREES ?

La Protection Juridique est assurée suivant le principe All Risk : *"Tous les cas d'assurance non exclus sont couverts".*

Voici un aperçu des garanties assurées.

6.2 Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, lettres, …), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix de cet expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite. Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimalisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

6.3 Recours civil

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts pour des demandes en dommages et intérêts contre un tiers sur base d'une responsabilité civile extracontractuelle.

6.3 Etat des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés à proximité du bien immobilier assuré conformément l'article 5 (à l'exception des biens immobiliers mentionnés à l'article 5.3) par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (article 6.2).

6.4 Défense pénale (y compris Assistance Salduz)

En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. Par dérogation à l'article 13.2, nous couvrons la désignation d'un mandataire ad hoc sur base de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle ;

- Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et si la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a notamment pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;

- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou de non-lieu;

- En ce qui concerne les délits intentionnels, les crimes et les crimes correctionnalisés, les deux exceptions suivantes sont d'application : notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour des faits d'abstention coupable (telle que visée par le Code pénal) ou pour des faits qui tirent directement et raisonnablement leur justification dans la loi relative à l'euthanasie à condition que l'illégalité présumée de l'euthanasie soit involontaire.

- Assistance Salduz : notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect pour des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être prononcée. L'intervention porte sur le remboursement des frais et honoraires que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la consultation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et/ou l'assistance lors du premier interrogatoire. Le remboursement est plafonné à 500 EUR. Pour les infractions non intentionnelles, le remboursement est effectué à votre première demande. Pour les infractions intentionnelles, le remboursement s'effectue à partir du moment où vous n'êtes plus impliqué en tant que suspect parce que vous n'avez pas commis les faits. Cela peut être démontré au moyen de toutes pièces probantes (par exemple une décision de non-lieu, une décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui vous acquitte,…). Il n'y a notamment pas d'intervention en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale. Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou de non-lieu.

6.5 Défense disciplinaire

La défense de vos intérêts devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut, …) établi par une loi ou un règlement, même en cas de conflit déontologique entre confrères.

6.6 Défense civile

Nous intervenons à titre supplétif à :
- la défense civile des assurances de responsabilité civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle ;
- la défense civile des assurances de responsabilité civile professionnelle lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité professionnelle contractuelle et/ou extracontractuelle.

Il n'y a pas d'intervention lorsque :
- un assureur responsabilité civile / responsabilité civile professionnelle prend en charge la défense civile et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur, ou ;
- aucune assurance responsabilité civile / responsabilité civile professionnelle n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu être souscrite dans le cadre de la demande d'indemnisation dirigée contre vous, ou ;
- l'assureur responsabilité civile concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime, ou ;
- le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Toutes les défenses civiles qui ne rentrent pas dans la description reprise ci-dessus sont exclues.

6.7 Protection Juridique après incendie

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts découlant des contrats d'assurance « incendie et risques divers » (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, …) concernant l'(les) immeuble(s) - avec contenu- mentionné(s) sur l'attestation d'assurance conformément l'article 5.1, 5.2 et 5.3.

En cas de risque couvert par vos contrats d'assurance « incendie et risques divers » et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions des contrats d'assurance « incendie et risques divers », nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord ;

Par dérogation à l'article 3, nous mandatons à nos frais, dès votre demande, un contre-expert dans le cadre d'un risque couvert par la police incendie pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

6.8 Contrats d'assurances

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts dans le cadre de contrats d'assurance relatifs aux biens immobiliers assurés et à vos activités professionnelles mentionnées sur l'attestation d'assurance, à l'exclusion des matières traitées à l'article 6.7.

6.9 Recouvrement de dettes d'argent non contestées à l'encontre d'une autre entreprise (B2B)

Nous vous assistons dans le recouvrement de dettes d'argent non contestées conformément à la procédure prévue par les articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire et par l'arrêté royal du 22 juin 2016.
Vous pouvez faire appel à ce service à condition que :
- le débiteur soit inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- le débiteur ne soit pas dans une procédure de concours de créanciers (comme par exemple une procédure de réorganisation judiciaire, une liquidation ou une faillite) ;
- la dette d'argent non contestée soit de nature contractuelle ;
- la dette d'argent soit non contestée et le reste durant la procédure de recouvrement ;
- le débiteur ne soit pas une entité publique.

Notre intervention se limite à la gestion amiable et au traitement administratif du dossier. Nous ne prenons pas de coûts externes à notre charge.

6.10 Contrats généraux (y compris le concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle)

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre de contrats soumis au droit des obligations à l'exclusion des matières traitées à l'article 6.7, 6.8, 6.9, 6.11, 6.17, 6.20, 6.21.
Par dérogation à l'article 11, la déclaration du sinistre doit être faite endéans une période de six mois.
En cas de contestation de facture, notre intervention est acquise à condition que vous ayez contesté en temps utile la facture lors de sa réception et pour autant que le défaut de paiement soit raisonnable et (techniquement et objectivement) fondé.

6.11 Assistance Construction

Si vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage ou acheteur dans un litige contractuel ayant un rapport quelconque, direct ou indirect, avec la construction, l'achat « clé sur porte », la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition pour laquelle l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) requise(s), nous vous accordons – en dérogation à l'article 10(A)7 - notre propre assistance lors d'un règlement à l'amiable. Après concertation avec nos services, nous pouvons mandater un expert de votre choix pour une première expertise. L'intervention maximale pour cette expertise s'élève à 750 EUR.

6.12 Droit réel

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre des litiges concernant la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes (mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues etc.), les privilèges et hypothèques**.**

6.13 Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans l'article 8.1. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

6.14 Caution pénale

Si, suite à un cas d'assurance couvert par le présent contrat, vous êtes détenu préventivement et si une caution est exigée pour votre remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si vous l'avez payée vous-même, nous la remplacerons par notre caution.
Dès que le cautionnement est libéré, vous devez remplir toutes les formalités qui vous incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous êtes tenu au remboursement de notre caution dès la première demande.

6.15 Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et si l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable :

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise ;
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée au moment où nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse. Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable(s). Si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

6.16 Avance de la franchise des polices R.C.

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention et le paiement du dommage principal. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

6.17 Droit du travail et droit social

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts lors de litiges qui relèvent, en droit belge, de la compétence des juridictions du travail.

6.18 Droit Administratif (y compris PJ INAMI)

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige avec les autorités administratives (à l'exclusion des litiges qui tombent sous l'article 6.19) et pour tout litige qui relève de la compétence d'un collège administratif. Si plusieurs personnes, dont des non-assurés à la D.A.S., introduisent un recours contre une même décision administrative, nous intervenons proportionnellement dans les frais mis à charge de nos assurés mais seulement à concurrence du montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu dans l'article 8.1. Les cas d'assurance avec l'INAMI sont couverts s'ils trouvent leur origine après écoulement du délai d'attente de 12 mois. Ce délai d'attente ne s'applique pas aux nouveaux diplômés qui adhèrent immédiatement à cette police.

6.19 Droit fiscal

Notre assistance juridique vous est acquise pour :

- la défense de vos intérêts en lien avec vos activités professionnelles dans une procédure judiciaire lors de litiges avec l'administration des contributions directes ;
- la défense de vos intérêts lors de tout litige relatif aux taxes régionales, provinciales ou communales.

6.20 Location

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre d'un contrat de location ou de bail portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) mentionné(s) sur l'attestation d'assurance et où vous exercez, en tant que locataire, vos activités professionnelles.

6.21 Les garanties All Risk

Conformément aux garanties énoncées ci-dessus, notre assistance juridique vous est acquise pour tous les cas d'assurance relatifs à vos activités professionnelles et à vos biens immobiliers désignés sur l'attestation d'assurance (à l'exception des biens immobiliers mentionnés à l'article 5.3), à l'exception des exclusions spécifiées à l'article 10.
Nous assurons notamment le droit des médias, les droits intellectuels, le droit des TIC, les pratiques de commerce, la concurrence déloyale, les litiges relevant du droit des sociétés et/ou du droit des associations,… Par dérogation à l'article 13.2, les litiges entre les associés sont couverts.

ARTICLE 7 QUELS SONT LES DÉLAIS D'ATTENTE ?

Les cas d'assurances en relation avec les garanties reprises à l'article 6 sont couverts pour autant qu'ils trouvent leurs origines après l'expiration des délais d'attente. Pour tous les cas d'assurance en matière de :

- contrats généraux (y compris concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle) (article 6.10), contrats d'assurance (article 6.8), droit réel (article 6.12), location (article 6.20) et les garanties All Risk (article 6.21) : le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties ;
- droit du travail et droit social (article 6.17) : le délai d'attente est de trois mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec les (anciennes) « personnes en service » (voir article 4) pour lesquels le délai d'attente est de 12 mois. Pendant ce délai d'attente supplémentaire de 9 mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable;
- droit administratif (y compris INAMI) (article 6.18) : le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie ;
- droit fiscal (article 6.19) : le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie, sauf pour les cas de conflits avec l'administration des contributions directes pour lesquels notre assistance vous est acquise à partir de l'année des revenus qui suit l'année de la date de souscription du présent contrat ;
- Assistance construction (article 6.11) : le délai d'attente est 24 mois à dater la prise d'effet de cette garantie ;

ARTICLE 8 QUELLES SONT LES INTERVENTIONS MAXIMALES ET LE MINIMUM LITIGIEUX PAR CAS D'ASSURANCE?

1. Conformément à l'article 2.3.1., l'intervention maximale par cas d'assurance est de :

 - 200.000 EUR pour les garanties recours civil (article 6.2), défense pénale (à l'exception de l'Assistance Salduz pour laquelle l'intervention s'élève à 500 EUR) (article 6.4) et défense civile (article 6.4), défense disciplinaire (article 6.5), protection juridique après incendie (article 6.7), contrats d'assurance (article 6.8)

 - 50.000 EUR pour les garanties contrats généraux (y compris concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle (article 6.10), droit réel (article 6.12), avance de fonds sur indemnités (article 6.15.), droit du travail et droit social (article 6.18), droit administratif y compris PJ INAMI (article 6.18), droit fiscal (article 6.19), location (article 6.20) et les garanties All Risk (article 6.21)

 - 30.000 EUR pour les garanties insolvabilité des tiers (article 6.13) et caution pénale (article 6.14)

 - 25.000 EUR pour la garantie avance de la franchise des polices d'assurance R.C. (article 6.16)

 - 750 EUR pour la garantie Assistance construction (article 6.11)

 - 500 EUR pour la garantie état des lieux préalable (article 6.3)

 - pas de frais externes pour les garanties Service Box (article 6.1)et Recouvrement de dettes d'argent non contestées (B2B) (article 6.9)

2. Le minimum litigieux (article 2.3.2.) est de 1.000 EUR par cas d'assurance, sauf pour les garanties recours civil (article 6.2), défense pénale (y compris Assistance Salduz) (article 6.4), défense disciplinaire (article 6.5), Service Box (article 6.1), caution pénale (article 6.1), insolvabilité des tiers (article 6.13) avance de fonds sur indemnités (article 6.15), avance de la franchise des polices d'assurance R.C. (article 6.16) et état des lieux préalable (article 6.2) et la garantie Recouvrement de dettes d'argent non contestées (B2B) (article 6.9).

 En ce qui concerne la garantie défense civile (article 6.6), il n'y a pas d'intervention lorsque le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police couvrant la responsabilité.

 En ce qui concerne les garanties pour lesquelles il y a un minimum litigieux de 1000 EUR, la D.A.S. prend néanmoins en charge la gestion administrative si le montant du litige dépasse 400 EUR. Sans préjudice de l'application des dispositions de l' article 6.9, la gestion administrative ne s'applique pas au recouvrement des factures impayées en votre qualité de créancier.

ARTICLE 9 QUELLE EST L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

- En matière de recours civil (article 6.2), de défense pénale (y compris Assistance Salduz) (article 6.4), de défense disciplinaire (article 6.5), de défense civile (article 6.6.), de l'insolvabilité des tiers (article 6.13), de caution pénale (article 6.14), d'avance de fonds sur indemnités (article 6.15), d'avance de franchise des polices R.C. (article 6.16), notre garantie couvre le monde entier.
- En matière de contrats généraux (y compris concours de responsabilités contractuelle et extracontractelle (article 6.10), contrats d'assurance (article 6.8), Protection Juridique après incendie (article 6.7) et la garantie état des lieux préalable (article 6.3), notre garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée.
- Pour les autres matières et extensions de garantie, notre garantie est accordée pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.

ARTICLE 10 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES ?

(A) Sont exclus les cas d'assurances en relation avec :

1. des faits de guerre, des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out où l'assuré a pris une part active ;
2. des catastrophes nucléaires ;
3. des catastrophes naturelles, à l'exception des litiges avec les entreprises d'assurances ;
4. les divorces ou séparations de conjoints ou partenaires, cohabitants ou non cohabitants. Cette exclusion n'est pas d'application pour les garanties recours civil (article 6.2) et défense pénale (y compris Assistance Salduz) (article 6.4);
5. la défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers ainsi que les reprises ou transmissions de dettes et créances que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
6. tout ce qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui, dans le cadre d'un dossier couvert, sont portées devant la Cour Constitutionnelle par la juridiction en charge de l'affaire ;
7. tous litiges de quelque nature que ce soit où vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage ou acheteur ayant un rapport quelconque, direct ou indirect, avec la construction, l'achat "clé sur porte", la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition lorsque l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) requise(s) ;
8. tout contrat conclu avec la D.A.S. sauf si le service de l'ombudsman compétent ou la commission compétente vous donne raison.

(B) Outre les exclusions précisées à l' article 10(A) et compte tenu des particularités précisées à l'article 6, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

1. la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules. Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg ;
2. les fautes lourdes. Conformément à l'art. 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, bagarres, contrebande, participer ou encourager à participer à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement. Notre garantie est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, vous avez été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale;
3. les litiges en matière de caution, à l'exception de l'application de la garantie caution pénale (article 6.14), l'aval et la reprise de dettes ;
4. une procédure de répartition des créanciers intentée contre vous (comme par exemple une procédure de réorganisation judiciaire, une liquidation ou une faillite) ;
5. la vie privée, à l'exception de la couverture accordée par l'article 5.2 et 5.3 ;
6. les biens immobiliers autres que ceux assurés conformément à l'article 5.1, 5.2 et 5.3 ;
7. les impôts ou autres contributions légales (par exemple t.v.a.., douanes et accises), à l'exception des matières reprises à l'article 6.19 ;
8. les litiges relatifs aux marques et brevets. Sont également exclus les litiges relatifs à des actes de contrefaçon.

ARTICLE 11 QUE FAIRE LORSQUE VOUS-MÊME OU UN AUTRE ASSURÉ ENTENDEZ BÉNÉFICIER DE NOS PRESTATIONS?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous, preneur d'assurance, ou une autre personne assurée souhaitez bénéficier de nos garanties, vous ou la personne assurée, devez nous prévenir par écrit et de façon circonstanciée, le plus vite possible et dans tous les cas, endéans l'année. Sauf cas d'urgence, vous ou la personne assurée devez toujours nous consulter avant que vous ou la personne assurée ne preniez une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous ou la personne assurée devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure. Si vous ou la personne assurée ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

ARTICLE 12 COMMENT RÉGLONS-NOUS LES SINISTRES ?

1. En cas de sinistre, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable, étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Votre recours d'office à un avocat ou un expert, sauf en cas d'extrême urgence, n'est pas pris en charge par la D.A.S.
2. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Au cas où nous assurerions également votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Si vous demandez à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge. Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et les honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf le cas où ce changement résulterait de circonstances indépendantes de votre volonté. Lorsque vous usez de la faculté de choisir vous-même votre avocat, vous vous engagez à solliciter, sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires.

3. Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert ou d'un contre-expert. Si vous faites appel à un expert ou à un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.

4. Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
 - si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès ;
 - si vous avez refusé une proposition à l'amiable raisonnable émanant de la partie adverse.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix. S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais exposés si vous obtenez ultérieurement gain de cause en dernier ressort. S'il confirme votre point de vue, nous vous prêterons assistance dès la consultation.

5. Lorsqu'il existe pour nous une possibilité de récupérer les frais et honoraires d'avocats ou d'experts, nous nous en réservons le droit.

6. Nous sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des débours que nous avons avancés.

7. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le(s) indemnité(s) de procédure, nous reviennent.

ARTICLE 13QUELS SONT LES DROITS ENTRE ASSURÉS ?

1. Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.
2. La garantie n'est jamais accordée aux personnes physiques ou morales assurées autres que vous en vertu du même contrat lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.
3. Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action intentée contre un éventuel tiers responsable de votre décès.

ARTICLE 14 QUEL EST LE DÉLAI DE PRESCRIPTION?

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

ARTICLE 15 CONTINUITE DU RISQUE

Le cas d'assurance dont la survenance est située pendant la période de couverture au sens de l'article 3 des conditions générales sera couvert, même s'il se manifeste après l'arrêt ou la cession de vos activités professionnelles

En complément, si vous mettez fin à votre police en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de 5 ans après la fin de la police, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre police

ARTICLE 16 QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE PLAINTE A L'ENCONTRE DE NOS SERVICES?

Vous pouvez vous adresser par écrit aux instances suivantes:

- Contactez en premier lieu le gestionnaire de votre dossier ou le responsable du département concerné. Si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, contactez alors notre service plaintes interne (pointdecontact@das.be, tél:02-645.51.81) au siège social de la compagnie ;

- En dernière instance, vous pouvez vous adresser à:
 L'Ombudsman des assurances (entité qualifiée)
 Square de Meeûs 35
 1000 Bruxelles
 www.ombudsman.as

ARTICLE 17 QUEL EST LE DROIT APPLICABLE AU PRÉSENT CONTRAT?

Lors de litiges en rapport avec le présent contrat, seul le droit belge est d'application et seuls les tribunaux belges sont compétents.

ARTICLE 18 COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES PROTÉGÉES?

Nous exploitons vos données personnelles conformément au Règlement général sur la protection des données, à la Loi vie privée et à toutes les autres règlementations relevantes. Les données personnelles qui nous sont transmises sont traitées selon les principes de base suivants et conformément aux objectifs repris ci-dessous :
- Ces données sont indispensables afin de pouvoir établir le contrat : analyse du risque assuré, établissement du contrat ;
- Ces données sont indispensables afin d'exécuter le contrat : exécution du contrat, gestion de la police, gestion des cas litigieux et des recouvrements de créance, gestion de votre sinistre ;
- Lorsque vous nous aurez donné des autorisations explicites : dans ce cas, nous exploiterons vos données personnelles afin de rencontrer les objectifs spécifiques que vous aurez formulés ;
- Traitement résultant d'une obligation légale : le traitement des données pénales pendant la durée de gestion du sinistre ;
- Traitement justifié par un intérêt légitime : rapports interne, études statistiques, contrôle du portefeuille, prévention de l'abus ou de la fraude, préservation de nos droits, direction, gestion (des risques) et contrôle de l'organisation de la D.A.S., protection du réseau et de

l'informatique, évaluation, simplification, tests et améliorations de nos processus ainsi que expansion des relations commerciales. Les données peuvent être transmises à votre intermédiaire, à un (ré)assureur, un expert, un avocat ou un sous-traitant de la D.A.S. Dans les limites prévues par la loi, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et à l'effacement des données à caractère personnel vous concernant, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de ces données. Vous disposez également dans certains cas d'un droit d'opposition et d'un droit à la portabilité des données. Vous avez le droit
de porter plainte auprès de l'autorité compétente. Dans l'hypothèse où vous souhaitez faire valoir vos droits, adressez-vous à: D.A.S, à l'attention du Data Protection Officer, Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Bruxelles, Privacy@das.be. Cette information n'est pas limitative. Nous vous invitons à consulter l'intégralité de l'information relative à notre déclaration de Privacy sur notre site web www.das.be/fr/privacy. Ce document peut également vous être envoyé sur simple demande écrite.

ARTICLE 19 QUELLE EST VOTRE PROTECTION EN TANT QUE CONSOMMATEUR ?

Toutes les informations utiles se trouvent dans la brochure «AssurMiFID». Cette brochure est disponible sur notre site web www.das.be, chez votre courtier ou sur demande écrite.

SECTION 9
CONDITIONS COMMUNES

Les assureurs donnent un mandat à Curalia pour traiter l'entièreté de la gestion de production de cette police, que l'on appelle aussi parfois le contrat ou l'assurance.
Cela signifie que Curalia, entre autres, établit la police, encaisse les primes, apporte des modifications à la police et peut résilier la police. En bref, que vous réglez tout avec Curalia quand il s'agit de production.
Vous devez faire pour Curalia ce que vous devriez faire pour les assureurs.

Vous remettez les déclarations d'accident à Curalia, par la poste ou par courriel newclaims@curalia.be. L'équipe Gestion des sinistres de Curalia vous soutient lors du règlement de sinistres mais la gestion de sinistres est faite par les assureurs eux-mêmes.

1.DÉFINITIONS

Les notions expliquées dans les définitions des Conditions Générales ou, le cas échéant, des couvertures concernées, doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.
La notion de "garantie" est utilisée pour représenter ce pour quoi vous êtes assuré, même si une autre notion est utilisée dans votre police.

Demande d'assurance
Un formulaire qui, sur votre demande, émane de Curalia ou des assureurs et dans lequel ils vous proposent de prendre le risque temporairement à charge.

Échéance
Une échéance est la date à laquelle Curalia ou les assureurs vous demandent de payer une prime. Dans des circonstances normales, ils vous le demandent une fois par an.
Si vous optez pour un paiement fractionné de la prime, il y aura plusieurs échéances par an.
Voir également la notion *échéance principale.*

Échéance principale
L'échéance finale de la police. Pour des polices d'une durée d'un an, l'échéance finale et l'échéance annuelle coïncident.
Voir également la notion *échéance.*

Fraude
Le fait d'induire en erreur Curalia ou un assureur lors de la conclusion de la police, pendant la durée d'une police ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture ou une prestation.

Nouveau titulaire de l'intérêt assuré
Est la personne qui, en raison de votre décès, reçoit ou reprend désormais le risque assuré et qui, par conséquent, a intérêt à conserver la police.
La (les) personne(s) qui sera (seront) le(s) nouveau(x) titulaire(s) dépend(ent) de votre situation personnelle. Êtes-vous marié ou cohabitez-vous légalement? Avez-vous des enfants ou non? Quels biens possédez-vous et comment sont-ils assurés? ...
Si vous êtes par exemple veuve et si vous avez 3 enfants, ceux-ci seront conjointement les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré concernant votre habitation, que vous en soyez le locataire ou le propriétaire. Ils sont en effet vos héritiers.

Police combinée
Police dans laquelle les assureurs s'engagent à diverses prestations, soit en raison des garanties que vous avez choisies, soit en raison des risques assurés.
Lorsque vous souscrivez dans notre police des garanties auprès de différents assureurs ou prestataires de services, il ne s'agit pas d'une police combinée, sauf en cas de confirmation explicite des assureurs.

Vente à distance

Chaque vente d'une police effectuée sans la présence physique conjointe de vous-même et de Curalia, ou le cas échéant, des assureurs.

2. OBLIGATION DE COMMUNICATION: DESCRIPTION DU RISQUE

1. À la conclusion de la police

1.1. Généralités

Curalia a reçu un mandat des assureurs pour souscrire ces polices. Vous devez faire pour Curalia ce que vous devriez faire pour les assureurs.
Curalia établit la police sur la base des données du risque à assurer que vous lui avez fournies.
Voilà pourquoi vous devez fournir à Curalia une description complète et exacte du risque et lui déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous ou que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour Curalia des données pouvant influencer l'appréciation du risque.
Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites, par exemple aux questions figurant dans la proposition d'assurance, et si Curalia conclut néanmoins la police, Curalia et vos assureurs ne peuvent plus, sauf en cas de *fraude*, se prévaloir ultérieurement de cette omission.
Il en va de même si Curalia a conclu la police sans proposition d'assurance dûment complétée.
Vous déclarez également à Curalia toutes les autres polices ayant le même objet.

1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles de données

Si vous induisez Curalia en erreur intentionnellement, vous commettez une *fraude* et la police sera nulle. Cela signifie qu'aucun contrat valable n'a été conçu. Par conséquent, les assureurs n'indemnisent pas les dommages. En outre, ils gardent les primes échues jusqu'au moment où ils ont eu connaissance du dol intentionnel.
S'il s'agit d'une *police combinée*, la cause de nullité portant sur une des garanties ne vaut pas pour la police dans sa totalité.
En outre, il vaut pour toutes les assurances obligatoires, que vos assureurs, lorsqu'ils doivent indemniser les victimes ou les personnes lésées, récupéreront leurs dépenses par après conformément aux Conditions Générales.

1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles de données

1.3.1. Généralités

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la police n'est pas nulle.
Dans un délai d'un mois, à compter du jour où Curalia en a eu connaissance:
• elle propose la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si vous n'acceptez pas cette proposition dans le mois qui suit la réception de ladite proposition, Curalia pourra résilier la police dans un délai de 15 jours.
• elle résilie la police si les assureurs n'auraient jamais assuré le risque et s'ils pouvent le prouver.
Si Curalia n'a ni résilié la police ni proposé de modifications dans les délais précités, les assureurs ne pourront plus se prévaloir à l'avenir des faits qui leur sont connus.

1.3.2. En cas d'un sinistre

Lorsque l'omission ou l'inexactitude des données ne peut pas vous être reprochée et lorsque le sinistre survient avant que la modification de la police ou la résiliation ait pris effet, vos assureurs doivent respecter la police.
Si cette omission ou inexactitude des données peut vous être reprochée, vos assureurs sont uniquement tenus de fournir les prestations selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez fourni une déclaration exacte du risque.
Toutefois, si vos assureurs apportent la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque tel qu'ils ont en pris connaissance à la suite du sinistre, ils paient au maximum un montant égal à toutes les primes payées.

2. Au cours de la police

2.1. Généralités

Au cours de la police, vous avez l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui aggravent le risque sensiblement et durablement.
Vous avez tout intérêt à communiquer un cas de diminution du risque à Curalia dans les plus brefs délais.

2.2. Aggravation du risque

2.2.1. Généralités

Vous êtes tenu de déclarer à Curalia les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui aggravent considérablement et durablement le risque de survenance d'un sinistre.

Lorsque le risque de survenance d'un sinistre s'est aggravé de façon considérable et durable au point que vos assureurs auraient assuré le risque sous d'autres conditions, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Curalia doit réagir dans un délai d'1 mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Curalia:
• propose la modification de la police avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de sa réception, pour refuser ou accepter cette proposition.
Vous devez remettre votre refus à Curalia dans ce délai d'un mois.
Après réception de votre refus, Curalia peut résilier la police dans un délai de 15 jours.
Vous acceptez la proposition en remettant l'avenant à l'Attestation d'Assurance signé à Curalia.
• résilie la police si vos assureurs apportent la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque aggravé.
Si Curalia n'a ni résilié la police ni proposé une modification dans les délais précités, vos assureurs ne pourront plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2.2.2. En cas d'un sinistre
Lorsque le sinistre survient avant que la modification de la police ou la résiliation ait pris effet et lorsque vous avez déclaré l'aggravation à temps, vos assureurs sont tenus d'effectuer les prestations convenues.
Si, par contre, vous n'avez pas déclaré l'aggravation (à temps) et:
a) si l'absence de déclaration ne peut vous être reproché, ils sont tenus de respecter la police;
b) si l'absence de notification peut vous être reproché, ils ne sont tenus de respecter la police que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si Curalia ou votre assureur avaient pu prendre en considération l'aggravation.
Toutefois, si vos assureurs peuvent apporter la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque aggravé, leur prestation en cas de dommages est limitée au maximum au remboursement de la totalité des primes payées;
c) si vous avez agi dans une intention frauduleuse, vous commettez une *fraude* et vos assureurs peuvent refuser la couverture. Les primes échues jusqu'au moment où Curalia ou vos assureurs ont eu connaissance de votre fraude reviennent à vos assureurs à titre d'indemnité.

2.3. Diminution du risque
Lorsque le risque de survenance d'un sinistre diminue d'une façon sensible et durable au point que Curalia ou les assureurs auraient assuré le risque sous d'autres conditions si la diminution avait existé lors de la souscription de la police, Curalia accorde une diminution correspondante de la prime à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.
Si Curalia et vous ne parvenez pas à un accord sur la nouvelle prime au terme d'un délai d'un mois après votre demande de diminution, vous pourrez résilier la police.

3. PREMIE

1. Paiement
Dans la prime sont compris tous les frais et tous les impôts, taxes, contributions et rétributions imposés par les autorités.
À partir du moment où vous avez payé la première prime, vous êtes liés contractuellement à Curalia et aux assureurs, même si vous n'avez pas (encore) signé la police.
Vous devez, sur demande de Curalia, payer la prime à l'*échéance* .
Lorsque la prime a été modifiée en conséquence d'une adaptation de tarif et/ou d'une adaptation des conditions (voir plus loin à IV.2.) et lorsque vous avez été mis au courant de cette (ces) modification(s), vous acceptez, par le paiement de la prime, la police dont la prime et/ou les conditions ont été modifiées.
Vous renoncez aussi explicitement à votre droit de résilier encore votre police en raison de la modification de la prime et/ou des conditions, sauf si vous effectuez le paiement par domiciliation. Dans ce cas, vous pouvez faire savoir à Curalia que vous n'êtes pas d'accord avec la modification et que vous résiliez la police pour cette raison. Si vous résiliez la police, vous devez respecter les délais visés sous IV.2. Le délai dont vous disposez dépend du moment où vous avez été informé de la modification de la prime en conséquence d'une modification du tarif et/ou de la modification des conditions.

2. Non-paiement
Quand vous ne payez pas la prime à temps, la couverture peut être suspendue ou la police peut être résiliée lorsque vous avez été mis en demeure.

Cette mise en demeure s'effectue par une lettre recommandée ou par la signification par exploit d'huissier. Curalia utilise généralement une lettre recommandée.
La mise en demeure contient une sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours, à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou la signification.
Curalia y mentionne l'*échéance* et la prime que vous devez payer. Elle vous signale le début de ce délai de 15 jours ainsi que les conséquences de non-paiement dans ce délai.
La suspension prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la remise de la lettre recommandée à la poste ou de la signification. Les sinistres assurés survenus antérieurement restent couverts. Curalia le mentionne aussi dans la mise en demeure.
Vous êtes redevable des intérêts à partir de l'envoi de la mise en demeure.
En outre, Curalia se réserve le droit de porter en compte un montant forfaitaire pour les frais administratifs y afférents.
Il s'agit d'avertissements à votre adresse ou à des tiers, tant votre créditeur que votre donneur de leasing, ou de frais que Curalia doit exposer pour encaisser la prime.
La couverture de la police ne reprend effet qu'à partir du moment où l'arriéré de(s) prime(s) est payé sur le compte bancaire de Curalia.
Vous restez toutefois tenu de payer les intérêts qui courent à partir de la mise en demeure ainsi que les frais administratifs.

Lorsque la couverture de la police a été suspendue, Curalia peut aussi résilier la police immédiatement dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt après 15 jours, à compter du premier jour de la suspension.
Dans la lettre de résiliation, Curalia fait clairement mention de la date à partir de laquelle la police a été résiliée, vous n'êtes plus couvert et les nouveaux sinistres ne seront donc plus indemnisés.
Si Curalia n'a pas signifié la résiliation de la police et la suspension à la même occasion, la résiliation sera effectuée par une nouvelle mise en demeure recommandée.
Dans ce cas, la résiliation de la police prend effet après l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la remise de la lettre recommandée à la poste ou de la signification.
La suspension de la couverture ne préjudicie pas le droit de Curalia et des assureurs de réclamer les primes qui arriveront à échéance plus tard, pourvu que Curalia vous ait mis en demeure.
Le droit de Curalia et des assureurs est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives. Cela signifie qu'ils peuvent vous demander la restitution de 3 primes annuelles au total.

3. Crédit de prime

Lorsque la police ou une garantie est résiliée de plein droit, Curalia et les assureurs remboursent les primes déjà payées et afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
Curalia fait la même chose en cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution de ses garanties.
Après réception de vos instructions de paiement, Curalia paie uniquement la partie de la prime correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

4. DÉROULEMENT DE LA POLICE

1. Prise d'effet et durée de la police

La couverture prend cours à partir de la date mentionnée dans l'Attestation d'Assurance, mais pas avant le paiement de la première prime. La présente stipulation l'emporte toujours sur l'Attestation d'Assurance.
Il se peut que les dates de prise d'effet des garanties souscrites soient différentes. Lisez donc attentivement votre Attestation d'Assurance.
Votre police et les garanties que vous avez souscrites prennent toujours effet à 00h00 et prennent également fin à 00h00.
Lorsque Curalia doit vous fournir une attestation ou un document, elle le fait conformément aux Conditions Générales.
Votre police peut avoir une durée de:
1) moins d'1 an. C'est ce que les les assureurs appellent une police de courte durée;
2) 1 an.
Une police souscrite pour une durée inférieure à 1 an prend fin à l'échéance finale convenue.
Curalia reconduit les autres polices tacitement pour des périodes successives égales à la durée initiale.
Vous pouvez uniquement éviter cette reconduction tacite par la résiliation de la police au moins 3 mois avant *l'échéance principale* (voir V.1.).

2. Modification de la prime en raison d'une modification du tarif et des conditions

Les assureurs se réservent le droit d'adapter la prime en raison d'une modification tarifaire et de modifier leurs conditions dans le courant de la police. Curalia adapte la police à la prochaine *échéance* annuelle.
La modification des conditions ne peut avoir pour conséquence que les assureurs touchent aux caractéristiques essentielles de la police ou de la garantie concernée. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée.
Lorsque les assureurs modifient la prime en raison d'une adaptation de leur tarif ou de leurs conditions, Curalia vous en informe par écrit. Curalia le fait au moment où vous recevez votre avis d'échéance.
Si vous ne résiliez pas la police ou la garantie concernée conformément aux règles suivantes, la nouvelle prime et/ou les nouvelles conditions entrent en vigueur à la prochaine *échéance* annuelle.

Le moment où Curalia vous informe est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter:

a) si Curalia vous avertit au moins 4 mois avant l'*échéance* annuelle, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée à l'*échéance* annuelle. Vous devrez cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois.

b) si Curalia vous met au courant moins de 4 mois avant l'*échéance* annuelle, ou si vous ne pouvez pas respecter un délai de résiliation de 3 mois avant l'*échéance* annuelle, vous avez le temps de prendre une décision pendant les 3 mois qui suivent cette notification:

- si vous pouvez respecter le délai de résiliation légal de 1 mois au minimum, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée à la prochaine *échéance* annuelle;
- dans tous les autres cas, vous pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Pour la période qui suit l'*échéance* annuelle, Curalia porte en compte une prime proportionnelle, calculée conformément au tarif applicable avant la notification.

Pendant la période de résiliation, vous maintenez les conditions qui vous sont applicables.
Dans les deux cas, vous devez mentionner dans la lettre de résiliation que vous usez de votre droit de résiliation après adaptation de la prime ou des conditions. Sinon, Curalia traite votre résiliation à la prochaine *échéance* annuelle.

Vous ne pouvez cependant pas résilier la police ou la garantie concernée si les modifications apportées découlent de dispositions légales ne vous accordant aucun droit de résiliation.

3. Fraude

Les assureurs sanctionnent toute *fraude* ou tentative de *fraude* conformément à la législation applicable, aux Conditions Générales et à l'Attestation d'Assurance. Le cas échéant, la *fraude* ou la *tentative de fraude* peut entraîner des poursuites légales.
Si le cas se présente, les assureurs communiqueront à l'ESV Datassur des données personnelles pertinentes se rapportant uniquement à l'évaluation des risques et à la gestion des polices et des sinistres.
Toute personne justifiant son identité a le droit d'être mis au courant de cette communication et éventuellement de faire rectifier auprès de Datassur les données la concernant.
Pour exercer ce droit, la personne concernée envoie une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

5. FIN DE LA POLICE

1. Résiliation de la police

Tant Curalia que vous pouvez résilier la police:
1. au moins 3 mois avant l'échéance de la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La police est terminée à l'échéance;
2. après un sinistre. Cette résiliation doit être effectuée au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement. La résiliation entre alors en vigueur au plus tôt 3 mois après le jour de la notification. La résiliation peut prendre effet déjà 1 mois après la date de sa notification, lorsque le *preneur d'assurance*, l'*assuré* ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Curalia ou l'assureur, à condition que l'assureur ait déposé plainte contre une des personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur base des articles

193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Les assureurs sont tenus d'indemniser les dommages résultant de cette résiliation s'ils renoncent à leur action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.

En outre, vous pouvez résilier la police:
1. si Curalia résilie au moins une section d'une police combinée.
Une assurance de combinaison est une assurance dans laquelle les assureurs se sont engagés à différentes prestations, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
2. après une adaptation des conditions ou du tarif selon les conditions dans la rubrique "Adaptation du tarif et des conditions";
3. en cas de diminution du risque, si vous ne pouvez pas vous mettre d'accord sur la nouvelle prime dans le mois après la demande de modification.

En outre, Curalia peut résilier la police, après que vous ayez été mis en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste afin de payer la prime dans le délai déterminé dans la mise en demeure. La résiliation prend effet au plus tôt 15 jours à compter du jour suivant la notification ou du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou en cas de suspension de la couverture, au plus tôt 15 jours à compter de la première journée de la suspension de la couverture.

2. Cas particuliers:

1. en cas de faillite, le curateur ou Curalia peut résilier la police. Toutefois, Curalia ne peut résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;

2. en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du preneur d'assurance, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Curalia peut résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois à compter du jour où Curalia ou les assureurs ont eu connaissance du décès;

3. en cas de communication fautive involontaire de données concernant la description du risque lors de la souscription de la police, Curalia peut résilier la police au cas où les assureurs n'auraient jamais assuré le risque, ou si la proposition de modification de la police est refusée ou si elle n'est pas acceptée;

4. en cas d'aggravation du risque, Curalia peut résilier la police au cas où cas où les assureurs n'auraient jamais assuré le risque ou si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition de modification de la police;

5. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une influence sur la Responsabilité Civile ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions, Curalia peut résilier la police;

6. en cas de cession d'un bien immeuble, l'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de la passation de l'acte authentique.
Jusqu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa, la couverture accordée au cédant restera en vigueur pour le cessionnaire, sauf si ce dernier jouit d'une couverture du chef d'un autre contrat;

7. en cas de cession d'un bien meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'est plus en possession du bien, sauf si les parties ont stipulé une autre date dans le contrat;

8. Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie Catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la section 1 Dégâts matériels. De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la section 1 Dégâts matériels entraîne de plein droit celle de la couverture Catastrophes naturelles;

9. Si le risque disparaît pour une autre raison que celle mentionnée ci-dessus dans ce chapitre, vous devez en avertir Curalia dans les plus brefs délais.
Mieux vaut le faire dans les 3 mois, à compter de la disparition du risque. Dans ce cas, Curalia mettra fin à la police ou à la garantie pertinente avec effet rétroactif au jour de la disparition du risque.
Si vous attendez plus longtemps, Curalia ne mettra fin à la police ou à la garantie concernée qu'à partir du moment où Curalia a été mise au courant de la disparition du risque.
Curalia vous rembourse le crédit de prime, lequel est calculé au moment où nous mettons fin à votre police ou à la garantie concernée.

10.Vente à distance : Toute police à distance est conclue au moment où nous recevons votre acceptation.

Vous et nous disposons d'un délai de 14 jours pour résilier la police sans amende ni sans devoir mentionner les motifs. Le délai dans lequel le droit de résiliation peut être exercé prend effet:

- à partir du jour de la conclusion de la police;
- à partir du jour où vous recevez les conditions de la police ainsi que toutes les informations supplémentaires, si ce jour tombe le jour suivant celui de la conclusion de la police.

La résiliation qui est à votre initiative prend effet au moment de la notification; la résiliation qui est à notre initiative prend effet après 8 jours, à compter de la notification.
Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux polices sur le court terme dont la durée est inférieure à 1 mois.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Pluralité de preneurs d'assurance

Si la police est conclue par plus d'un *preneur d'assurance*, ils sont liés solidairement et indivisiblement envers Curalia et les assureurs. Cette disposition reste en vigueur jusqu'au moment où tous les *preneurs d'assurance* remettent leur accord écrit à Curalia pour modifier la police, sauf disposition contraire dans la législation (par exemple gestion par les conjoints).

2. Domicile, correspondance et changement d'adresse

Toute correspondance que vous envoyez à Curalia ou à un assureur est valablement envoyée si elle est adressée à un de leurs sièges d'exploitation.
Toute correspondance que Curalia ou qu'un assureur vous envoie est valablement envoyée, même à l'égard des co-preneurs d'assurance, des participants à une indivision, des héritiers et à l'égard des ayants droit si elle est expédiée à l'adresse indiquée dans l'Attestation d'Assurance ou à l'adresse qui est notifiée aux assureurs ultérieurement.
Attention, Curalia n'adapte pas toujours l'Attestation d'Assurance en cas de modification d'adresse.

Mieux vaut donc communiquer immédiatement tout changement d'adresse à Curalia, cela vous permet de recevoir les communications importantes que Curalia ou les assureurs peuvent invoquer.
En outre, votre domicile peut être, en fonction de votre police ou de la garantie choisie, un critère de segmentation avec un impact sur les primes convenues ou sur la prime que vous payez. Si tel est le cas, vous devez toujours communiquer votre changement d'adresse à Curalia. Sinon, vous ne respectez pas l'obligation de communication (voir II.)
Curalia n'applique ce nouveau critère de segmentation qu'à la prochaine *échéance principale*.
S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, chaque communication que Curalia ou que les assureurs adressent à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

3. Modification de l'intermédiaire - résiliation

Ces Conditions Générales ont été écrites dans le cadre d'une collaboration entre Curalia et les assureurs Baloise Insurance et DAS. Par conséquent, vous ne pouvez pas transférer cette police à un autre intermédiaire. Et cela ne peut pas se faire non plus avec un avis de changement d'intermédiaire.

Vous voulez quand même changer d'intermédiaire? Dans ce cas, vous devez résilier la police avant l'échéance
Vous retrouvez la date de l'échéance dans l'attestation d'assurance.
Vous trouverez la procédure à suivre pour résilier la police dans les Conditions Générales.
Les assureurs peuvent alors établir un nouveau contrat pour vous qui sera géré par cet autre courtier. Vous recevrez cependant de nouvelles Conditions Générales.

4. Droit applicable et tribunal compétent

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application à la police. Les dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou l'Attestation d'Assurance y dérogent.
Tous les litiges en rapport avec cette police et les garanties choisies relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

5. Qui peut vous aider à exécuter votre police?

Curalia peut vous informer de votre police, des garanties choisies et des prestations qui en résultent. Elle sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre police.
Plaintes

Chaque jour, Curalia et les assureurs font de leur mieux pour vous offrir un service optimal.
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?
Faites-le-nous savoir afin que Curalia et vos assureurs puissent améliorer leurs services et vous aider.
Votre courtier: Curalia cvba, tél. 02 735 80 55 , plainte@curalia.be
Votre assureur pour les sections 1 jusqu'à 7 comprise: Baloise Insurance
Complétez le formulaire que vous trouverez sur notre site web, www.baloise.be. Vous trouverez le formulaire en cliquant sur Plaintes sur notre page d'accueil.
Vous pouvez également envoyer une lettre de plainte à l'attention du Service des plaintes ou téléphoner au numéro 078 15 50 56.
Votre assureur pour la section 8: DAS sa, Boulevard Roi Albert II 7, 1210 Bruxelles

Prenez d'abord contact avec la personne qui gère votre dossier ou avec le responsable de la section concernée; Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante de leur part, prenez contact avec notre service de plaintes (pointdecontact@das.be, tél.: 02-645.51.81) établi à l'adresse du siège social;

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante:
Ombudsman des Assurances
Square de Meeus, 35
1000 Bruxelles
tél. 02 547 58 71
fax 02 547 59 75
www.ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

6. Vie privée

Les assureurs concernés Baloise Insurance et D.A.S. traitent les données personnelles dans le cadre de l'évaluation de risque, de la gestion des polices et des sinistres, à des fins commerciales, du contrôle du portefeuille, de la prévention d'abus et de fraude. Seules ces raisons justifient que l'on transfère des données à un (re)assureur, un expert ou à un avocat ou à sous-traitant de D.A.S. ou à des entreprises du Baloise Group.
Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, vous pouvez toujours consulter ces données et les faire corriger auprès du Secrétariat général (privacy@baloise.be) ou auprès de D.A.S (privacy@das.be)., Boulevard Roi Albert II 7, 1210 Bruxelles

Si vous ne souhaitez pas recevoir des informations commerciales, vous devez le signaler.
Vous nous donnez votre consentement explicite pour faire traiter vos données relatives à la santé dans le cadre de la gestion de polices et de sinistres. Nous pouvons également utiliser toutes les coordonnées acquises dans le cadre de la lutte contre la fraude.